

281 bis. Mélanges historiques et cri-
tiques sur les évènements relatifs
à la vie de Louis XIV. par Mi-
chael de la Harpe. 4 vol. in-8. tr.
marbrées. 6 fr.

Au dos -

Armes des Joly - D'azur, à
un lys au naturel & argent; au chef d'or
chargé d'une croix pattée de sable, écartelé,
d'azur à un léopard d'or, armé de queues.

46
952
45

Recueil de Mémoires
MÉLANGES
HISTORIQUES
DE
L'AMÉRIQUE

MELANGES
HISTORIQUES
ET CRITIQUES.
TOME PREMIER.

MELANGES
HISTORIQUES
ET CRITIQUES,

CONTENANT

*Diverses Pièces relatives à l'Histoire
de France, &c.*

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,
Chez ARKSTÉE & MERKUS.
A PARIS,
Chez DE HANSY le jeune, rue
Saint-Jacques.

M DCC LXVIII.



DISSERTATION
HISTORIQUE
ET CRITIQUE,
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
des premiers temps
DE LA
MONARCHIE FRANÇOISE.

Tome I.

A



DISCOURS

PRÉLIMINAIRE.

ON se fait pour l'ordinaire une idée bien singulière de la liberté. On croit qu'elle est inséparable de la puissance d'agir sans contrainte, relativement à notre volonté & à nos desirs. Ce n'est pas-là, nous osons le dire, cette liberté naturelle, dont le goût gravé dans tous les cœurs ne peut & ne doit s'effacer. La véritable liberté est toute entière quand l'homme peut faire tout ce qui est permis par la loi : l'homme est libre, quand il peut travailler à son bonheur sans troubler celui des autres : l'homme est libre, quand il jouit de ses biens & de son état sous la protection de la loi, aux mêmes conditions que les autres membres de l'Etat : enfin ce n'est pas priver l'homme de sa liberté, que de l'obliger à observer la loi, & de lui de-

mander pour le bien général de l'Etat une partie de son bien, ou un service qui soit en proportion avec celui des autres concitoyens.

Ces principes sont de droit politique, & ne sont pas contraires au droit naturel; ils établissent parfaitement l'autorité d'une souveraine puissance, & la nécessité de l'obéissance de tous les membres à celui en qui réside cette souveraine puissance.

Nous naissons tous, il est vrai, indépendans les uns des autres; c'est-là l'état de pure nature. Mais les hommes s'étant multipliés, rassemblés & réunis, ils ont compris que pour parvenir à l'état de tranquillité inséparable du bonheur auquel ils aspiraient, il falloit établir une puissance qui put la maintenir, en s'opposant à tout ce qui pouvoit la troubler; que pour cela il falloit qu'elle commandât en dernier ressort, & sans dépendance dans la société civile, parce que sans cette étendue d'autorité il étoit impossible qu'elle maintint l'ordre au dedans, & qu'elle pourvut à la défense au dehors.

Cette souveraine puissance nécessaire au bien de la société, le soutien, la su-

reté & la force des Etats politiques, réside dans un seul ou dans plusieurs. Quand elle est confiée à un seul, l'Etat qu'elle gouverne s'appelle Monarchie; quand elle est confiée à plusieurs, l'Etat qu'elle régit s'appelle Démocratie, ou Aristocratie.

Quand le Gouvernement est Monarchique, l'autorité du Monarque peut être absolue ou limitée. » L'autorité » du Monarque, quand elle est abso- » lue, n'est autre, dit le sçavant Burla- » maqui (1), que le droit de gouver- » ner l'Etat comme il le juge à propos, » selon que la situation présente des af- » faires le demande; sans être obligé » de consulter personne, ni de suivre » certaines regles déterminées, fixes & » perpétuelles.

Ce qui rend cette autorité légitime, c'est qu'elle n'a d'effet que pour le bien de l'Etat. Les peuples ont pû y consentir, puisqu'elle ne gêne en rien leur liberté, & qu'ils en jouissent dans toute l'étendue que nous leur avons donné plus haut. Mais comme on confond

(1) Droit Politique.

souvent (pour la rendre odieuse), l'autorité absolue du Monarque avec l'autorité absolue du Despote ; il est bon d'établir en quoi celle-ci differe de l'autre.

L'autorité du Despote est toujours illégitime ; & cette illégitimité vient de ce qu'elle n'a pu être consentie par les peuples. « Personne ne peut se dépouiller de sa liberté jusqu'à se soumettre à une puissance arbitraire (1), qui le traite absolument à sa fantaisie ; ce seroit renoncer à sa propre vie, dont il n'est pas le maître ; ce seroit renoncer à son devoir, ce qui n'est jamais permis ; & si cela est vrai par rapport à un particulier qui se feroit esclave, bien moins encore un peuple entier a-t'il ce pouvoir, dont chacun de ceux qui le composent est entièrement destitué.

Mais il est bon de remarquer que l'illégitimité du despotisme n'est pas tant dans l'étendue de la puissance qu'il exerce, que dans le motif qui conduit le Despote, & dans la fin qu'il se pro-

(1) Droit Politique.

pose. Le Despote n'agit que pour lui, il n'est pas le propriétaire de l'Etat ; mais il est tout l'Etat : tout ce que renferme l'Etat est en sa puissance. Les biens sont à sa disposition, les hommes sont ses esclaves ; enfin il dispose de tout en maître absolu, non comme le Monarque pour l'Etat, mais pour lui seul.

On pourroit même dire que l'autorité du Despote, si cela étoit possible, pourroit devenir légitime. Toute l'horreur qui la suit s'évanouiroit, si celui qui exerce cette autorité, qui révolte si fort la nature, se proposoit le bien de l'Etat. Alors plus d'esclave, alors plus de vûes personnelles, l'Etat devenu le centre où tout se rapporteroit, perdrait la volonté, la puissance & la liberté de la révolte que tout sujet du despotisme a, & peut avoir légitimement. La personne du Despote seroit factée, parce que son autorité cesseroit d'être illégitime, & elle cesseroit d'être illégitime, parce qu'elle ne seroit exercée que pour l'Etat.

On témoigne quelquefois des craintes sur les suites fâcheuses d'une autorité monarchique absolue. On apprê-

hende qu'elle ne devienne semblable à celle qu'exerce le Despote. Je ne conçois pas pourquoi le Gouvernement monarchique inspireroit plutôt ces craintes que les Gouvernemens aristocratiques & démocratiques. Le Monarque, il est vrai, peut employer pour sa propre utilité ou pour ses caprices, l'autorité qu'il a sur la nation. Mais c'est un malheur qui se voit aussi souvent dans les gouvernemens qui ne sont pas monarchiques. Tous les hommes n'ont-ils pas des passions ? Et pour les satisfaire l'éloquence du Magistrat dans une République ne sera-t'elle pas à craindre ? L'abus de l'autorité du Monarque a plus de prise : mais les abus de l'autorité des Magistrats & des Sénateurs dans les Etats aristocratiques, sont plus fréquens. Le Monarque plus élevé au-dessus de la sphere commune, a moins d'occasions d'exercer les passions naturelles, & plus d'intérêt à soutenir celui de l'Etat. Ajoutez l'avantage du secret, des maximes suivies, dont un seul homme peut être susceptible ; de la conduite uniforme, de la liaison qui se trouve entre l'avantage de l'Etat & le sien ; liaison qui est si grande, qu'en travaillant pour la con-

servation de l'Etat, il travaille à la sienne propre ; qu'en conservant l'Etat dans toute sa force, il augmente la sienne, assure son trône, & affermit sa couronne, pour la transmettre dans tout son éclat à sa postérité.

Mais si, comme nous l'avons dit, le pouvoir absolu du Monarque est légitime, quand il est consenti par le peuple ; il s'ensuit que ce même peuple, lors de l'établissement de l'Etat, a pu, au lieu d'une autorité absolue, ne donner à celui qu'il a choisi pour le gouverner, qu'une autorité limitée. Il l'a pu faire de deux façons, soit par des loix, pactes ou conventions faites avec le Souverain, soit en partageant l'exercice de la puissance entre le Monarque & plusieurs autres membres de l'Etat. Ces loix, pactes ou conventions, sont ce qu'on appelle les loix fondamentales d'un Etat ; elles sont expressees, supérieures au Monarque qui les a reçues, & leur effet ne peut être suspendu ou anéanti que par la puissance qui les a créées.

Ces loix sont de deux sortes : celles qui sont promulguées, & celles qui sans promulgation ont été constamment observées. Les premières sont écrites

& consignées dans les archives de la Monarchie ; les secondes sont les usages , les coutumes observées depuis le moment de l'établissement de l'Etat , & qui ont acquis par-là un degré de force égal à celui de celles qui ont été promulguées.

Les Arragonnois ont dit à leur Roi :
 „ Nous qui valons autant que toi , te
 „ faisons notre Roi , à condition que
 „ tu garderas & observeras nos privi-
 „ lèges & nos libertés , & non autre-
 „ ment.

Voilà une loi fondamentale ; cette loi subsiste , elle a été promulguée.

L'usage de la succession linéale agnatique est aussi ancienne que la Monarchie Française , il a toujours été observé ; & quoique les peuples n'en aient pas fait une loi , il lie le Souverain , comme le pacte fait par les Arragonnois.

Les Francs ne pouvoient être jugés que par les Francs , c'est-à-dire , par leurs Pairs ; cette loi , aussi ancienne que la Monarchie , est aussi une loi fondamentale ; mais dont il n'est resté que le droit d'être jugé par plusieurs. Ce changement étoit indispensable pour le

bien de l'Etat , quand les vaincus & les vainqueurs furent confondus. Quoique nous n'ayons pas de loix positives qui autorisent ce changement ; le peuple est censé y avoir consenti , puisqu'il n'a jamais réclamé contre un usage observé depuis si long-temps ; cette forme judiciaire n'ajouta & ne retrancha rien aux droits des Rois , qui eurent comme auparavant celui de nommer les Juges , de les suspendre de leurs fonctions , & de les priver même de leur place ; enfin de leur ôter la connoissance de certaines affaires , & de réformer leurs jugemens.

La loi de la succession , & l'usage d'être jugés par plusieurs , sont les seules en France qu'on puisse appeller loix fondamentales. C'est aussi en cela seul que l'autorité des Rois est limitée ; dans toutes les autres parties , elle est absolue ; car au défaut de loix , de pactes ou de conventions , il faudroit pour qu'elle fut limitée , qu'elle eut été partagée lors de l'établissement de la Monarchie entre le Roi & plusieurs autres membres de l'Etat.

J'ai essayé de faire voir dans l'ouvrage que je donne aujourd'hui au Public ,

que ce partage d'autorité n'avoit jamais existé en France ; qu'au contraire nos Rois ont eu légitimement & sans interruption le droit d'établir des regles générales qu'on nomme loix ; le pouvoir coactif pour réprimer les désordres & punir les crimes ; la puissance d'assembler & d'armer leurs sujets pour défendre ou aggrandir l'Etat ; & par une suite nécessaire, le droit de faire des Traités d'alliance avec leurs voisins , & des Traités de paix avec leurs ennemis ; d'ordonner des subsides dans la forme & dans la quantité qu'ils jugeoient nécessaires : enfin la puissance de créer des Magistratures, d'en revêtir ceux qu'ils en ont jugés les plus dignes, de les rassembler en corps, de leur attribuer des Jurisdictions, un pouvoir, des honneurs, des privilèges, des immunités, non pas, il est vrai, irrévocablement ; car les Rois peuvent les leur ôter aussi légitimement qu'ils peuvent supprimer une loi faite par eux ou par leurs prédécesseurs.

Tous les Auteurs ne sont pas de ce sentiment ; ils prétendent que les Rois sont soumis aux loix, de quelque nature qu'elles soient, & que celles qu'ils

trouvent établies, comme celles qu'ils établissent eux-mêmes, ont sur eux une puissance qui les lie comme les loix fondamentales.

La même raison qui rend celles-ci indépendantes du Monarque, soumet à sa puissance toutes les autres. Qui fait la loi, peut seul la détruire. La nation a fait les loix fondamentales : elle seule a le droit de les supprimer. Le Monarque jouit du même droit pour toutes celles dont il est le législateur ; & comme le Monarque est toujours présumé user de ce droit pour le bien de l'Etat, on ne peut l'en priver, ni dire qu'il soit injuste. On pourroit même dire qu'un Monarque qui refuseroit de supprimer une loi lorsqu'il la croiroit nuisible à ses peuples, feroit une injustice égale à celle dont il se feroit rendu coupable, s'il avoit refusé de la donner dans le temps qu'elle pouvoit être utile à l'Etat.

Il est vrai qu'en sa qualité de citoyen, que celle de Roi ne peut jamais effacer, il est obligé d'obéir aux loix dont il est le législateur, & le moment de leur suppression est celui qui le dégage de cette obéissance. Ce sentiment est contrarié par plusieurs Auteurs, sur-tout

par celui des principes du Droit politique ; mais malgré le respect que j'ai pour ce grand homme, je ne puis me faire à l'idée d'un Roi qui ne seroit pas obligé d'obéir aux loix dont il est le législateur. J'ai toujours été étonné qu'un Auteur, d'ailleurs si judicieux, & dont tous les principes sont puisés dans la nature même des choses, ait pu admettre un sentiment qui leur est si contraire.

C'est par cette soumission aux loix, que le Monarque differe du Despote ; celui-ci, suivant ces maximes & l'idée de propriété qu'il s'est faite, s'attribue le bien de ses sujets, comme un Colon de l'Amérique celui de ses Nègres esclaves ; ainsi s'il s'éleve quelques difficultés entre le Despote & son sujet, l'affaire ne doit être portée dans aucun Tribunal ; c'est le Despote qui décide, s'il veut bien céder l'objet de la contestation, ou s'il entend se le réserver. Les droits particuliers qu'il peut avoir, cèdent au droit indéfini du Despote qui englobe tout. Dans une Monarchie, au contraire, un Roi soumis, ainsi que nous l'avons dit, aux loix comme ses sujets, plaide comme eux dans les Tribunaux chargés de l'administration de

la Justice, & il est jugé suivant les règles qu'il a prescrites dans les loix qu'il a promulguées. Aussi voyons-nous tous les jours les Rois de France avoir plusieurs procès : mais cela n'empêche pas qu'en qualité de souverain Justicier, de Législateur, d'Interprète absolu des loix, il ne puisse annuler & casser ces jugemens rendus pour & contre lui ; il peut pareillement les évoquer à d'autres Juges, ou en retirer la connoissance, comme il le feroit pour les affaires où il n'auroit aucun intérêt personnel, & qui seroient dans le cas de l'évocation. La maxime qu'on ne peut être Juge dans sa propre cause, n'a aucun effet vis-à-vis celui qui a la souveraine puissance. Sans cela il ne seroit plus Monarque absolu, & l'harmonie de l'Etat monarchique seroit dérangée, puisqu'en qualité de Monarque, il doit avoir toute l'autorité en main pour réformer les abus. Comme c'est une maxime reçue que nul Tribunal ne peut se réformer lui-même, il faut qu'il y ait une puissance en qui cette autorité réside. Les abus qui peuvent en naître ne doivent pas être présumés, parce qu'on ne peut suspecter d'injustice celui qui est le

soutien de la justice même, & que d'ailleurs cet abus étant incertain, ne peut ni ne doit détruire un droit réel, utile & certain.

Quoique nous ayons établi comme un principe incontestable, l'obligation où étoit le Roi d'obéir aux loix observées dans ses Etats, nous n'avons pas prétendu attribuer à ses sujets, dans le cas où il viendroit à les enfreindre, le droit de lui demander compte de sa conduite; ils ne le peuvent pas plus dans ce cas que dans celui où la paix auroit été honteuse, la guerre injuste & ruineuse. Les peuples ayant un pareil droit, ne seroient plus membres d'une Monarchie; ils auroient, au lieu d'un Monarque, un Magistrat chargé par la République du soin de l'administration; & pour cela il faudroit qu'il y eut un corps de Citoyens établi pour recevoir ses raisons, ou une assemblée de la nation pour décider de sa conduite. Ce tribunal n'existe & n'a jamais existé en France; & indépendamment des discussions historiques qui sont sujettes à des repliques infinies, il suffit de considérer l'économie politique actuelle du Royaume, & tout homme de bonne foi conviendra

que la machine entière est mue par un ressort général dont tous les autres sont tellement dépendans, qu'aucun d'eux pour la forme & le lieu où il est placé, ne peut être substitué au ressort général.

Si l'on étoit bien persuadé de cette vérité, il n'y auroit pas aujourd'hui tant de partisans du système de M. de Boullainvilliers; il n'y auroit pas tant d'Auteurs, qui pour peindre les Francs originaires de la Germanie, se servent du même pinceau dont se servoient César & Tacite pour rendre les traits des Germains; ainsi sans aucune vraisemblance ils ne font aucune différence des Francs habitans la Germanie, & des Francs cultivateurs des Gaules; comme si le climat, l'étendue du pays, les richesses, le desir de la conquête & la conquête même, en causant des révolutions dans le caractère & dans les mœurs des peuples, n'en produisoient pas dans la forme du Gouvernement, qui est toujours une suite des mœurs.

Le caractère des Germains étoit dur; leurs mœurs plus grossières que féroces, mais si pures & si naturelles, qu'elles leur tenoient lieu de loi. Leur goût dominant pour la guerre n'étoit pas tant

chez eux une suite du desir d'augmenter leurs richesses & leur puissance, que de la nécessité de défendre leurs terres. Riches de leur sobriété & de l'ignorance où ils étoient des choses que le luxe, plutôt que les besoins, a inventé, ils négligeoient tout commerce avec leurs voisins, la chasse, la pêche étoient leur unique occupation; les Romains les appelloient barbares, parce que les Romains, oubliant ce qu'ils avoient été, avoient aussi oublié que la véritable barbarie est bien plutôt dans les cœurs corrompus, que dans les caracteres durs & peu policés. Telle est l'idée qu'on peut avoir des Germains, d'après ce qu'en ont dit César & Tacite. Ce Gouvernement démocratique étoit le seul qui put convenir à des peuples si peu policés, & qui habitoient un climat aussi rigoureux, & ils l'auroient toujours conservé, si le goût de devenir conquérant ne s'étoit pas emparé de leur cœur.

Ceux qui habitoient les bords du Rhin furent les premiers qui changèrent la forme du gouvernement: la confédération qu'ils formerent sous le nom de Francs, pour se mettre à couvert de l'ambition des Romains, est l'é-

poque de ce changement: on en trouve des preuves certaines, quand on compare ce que Tacite & Agathias nous ont conservé des mœurs des Germains & des Francs: *Nec Regibus infinita aut libera potestas..... De minoribus Principes consultant, de majoribus omnes*, dit Tacite. Agathias, qui écrivoit en 532, parle des mêmes peuples qui habitoient les Gaules. « S'il s'éleve quelques » disputes entre leurs Princes, ils » assemblent leurs armées, comme s'ils » vouloient décider leur querelle par » les armes; mais lorsqu'elles sont en » présence, toute animosité cesse, ou » ils s'en rapportent au jugement de » ceux qu'ils choisissent pour les accor- » der, ou s'ils ne prennent pas ce parti; » ils préfèrent d'exposer leur vie dans » un combat singulier, plutôt que d'ex- » poser celle de leurs sujets ». On voit dans Tacite, que l'autorité des Rois étoit très-limitée, & que celle de l'assemblée de la Nation étoit la seule qui gouvernat, tandis qu'on remarque dans le passage d'Agathias tout le contraire.

L'assemblée de la Nation avoit chez les Germains le droit d'élire le Roi, & choisir le Général: *Reges ex nobilitate*.

Duces ex virtute sumunt, dit Tacite. Chez les Francs, vainqueurs des Gauls & des Romains, le fils monte sur le trône de son père par droit de succession, & sans que le consentement de la Nation soit nécessaire. La distinction du généralat & de la royauté, n'a plus lieu. C'est le Roi qui choisit les Généraux de ses troupes, & sans le concours de la Nation assemblée (1).

(1) M. de Foncemagne, Académie des Inscriptions, Tom. 10.



PREMIERE PARTIE.

L'OBJET que je me propose est de faire voir quelle a été la forme du gouvernement de la Monarchie Française sous les Rois de la première Race, de donner une juste idée de sa nature & de son origine; enfin de détruire, si cela se peut, les préventions & les préjugés, sources inépuisables d'erreurs.

Celles qui naissent du système de M. le Comte de (1) Boulainvilliers mé-

(1) La famille des Boulainvilliers est très-ancienne: Henri de Boulainvilliers, auteur du système contre lequel nous écrivons, mourut le 23 Janvier 1722. Outre l'histoire de l'ancien gouvernement de la France, nous avons de lui plusieurs Dissertations sur les Parlemens, un Mémoire sur l'Etat & Gouvernement de la France, présenté à M. le Duc d'Orléans; un autre Mémoire contre les Ducs, en faveur de la Noblesse. L'Etat de la France; c'est un abrégé des Mémoires que les Intendants firent pour M. le Duc de Bourgogne. A la tête de cet ouvrage on trouve un abrégé de l'histoire des deux premières Races de nos Rois. Je ne sçai

rent sans doute qu'on fasse tous ses efforts pour en empêcher les progrès. L'usage fréquent qu'on fait tous les jours des opinions de cet Auteur, attaque la véritable constitution de notre Monarchie; elles jettent des doutes sur la légitimité du pouvoir souverain, & par-là elles énervent & ébranlent la force de l'Etat, qui n'est autre chose que l'unité & la plénitude de la souveraine puis-

si c'est-là l'Histoire de France dont parle l'Auteur des Nouvelles Littéraires (*). Cet ouvrage, suivant lui, n'avoit pu être imprimé, le Ministère n'ayant pas voulu le permettre. Nous avons encore une Dissertation sur la Noblesse, mais elle n'a été imprimée qu'après la mort de l'Auteur, ainsi que la vie de Mahomet. M. de Boulainvilliers fit imprimer en 1717 une Dissertation où il justifie la naissance légitime de Bernard, Roi d'Italie, petit-fils de Charlemagne.

Il a laissé une Histoire généalogique des Comtes de Boulainvilliers, manuscrite, avec des remarques sur les Rois de la troisième Race, & aussi sur la Pragmatique Sanction, sur la servitude, les dixmes, la Régale, la Puissance Ecclésiastique, & les Offices devenus vénales.

(*) 22 Août 1716.

sance dans la personne du Prince, & de l'entière obéissance dans celle de ses sujets.

Avec une imagination vive & féconde, on bâtit aisément un système; mais les fondemens n'en sont guères solides; ils s'ébranlent & s'écoulent aisément, sur-tout quand son Auteur a plus d'esprit que de lumières, plus de lumières que de sçavoir (1).

Guidé par la prévention, conduit par le préjugé, M. le Comte de Boulainvilliers prenoit dans les monumens & dans les archives de notre Monarchie tout ce qui pouvoit favoriser son opinion: il consultoit les Auteurs, moins pour y trouver la vérité, que pour y chercher des faits qui eussent rapport à son sentiment; & faisant une fausse application de ce qui s'y rencontroit, il en concluoit que le souverain pouvoir résidoit moins, lors de l'établissement de la Monarchie, dans celui qui étoit revêtu du titre de Roi, que dans l'assemblée de la Nation. Pour établir un système si peu fondé, il

(1) Monsieur le Président de Montesquieu, Esprit des Loix. Liv. 30. Ch. 11.

avance hardiment que la paix & la guerre dépendoient du corps général des Francs ; que c'étoit à l'assemblée qui le représentoit à ordonner la levée des troupes, & à prescrire celle des impôts qui ne se percevoient que sur les Gaulois. Car par une suite de la liberté que M. de Boulainvilliers attribue aux Francs, ces mêmes Francs ne payoient rien à leur Prince ; ils étoient libres, indépendans de son autorité : un Franc, quelque coupable qu'il fut, ne pouvoit être jugé que par ses pareils assemblés (1). « Il seroit absolument contraire à » la vérité (ajoute M. de Boulainvilliers) d'imaginer que le droit royal » fut parmi les Francs, souverain, monarchique, ou despotique, en sorte » que les particuliers lui fussent sujets » pour la vie, les biens, l'honneur, la » liberté & la fortune.

Ainsi il ne restoit au Roi que l'autorité d'un Magistrat civil, toujours retenue, toujours limitée par celle du corps

(1) Ancien Gouvernement de la France, Tom. I. in-12. Etat de la France, Tom. I. pag. 10. in-fol.

général

général de la nation : ou pour parler plus juste, n'ayant d'autre puissance que celle qu'il empruntoit de l'assemblée de la Nation, pour faire observer les ordres qu'elle donnoit, tant pour la guerre que pour la manutention des finances, enfin pour tout ce qui regardoit l'administration de l'Etat.

Tel est le précis de ce que M. de Boulainvilliers avance dans plusieurs endroits de ses ouvrages ; mais qu'on ne peut appuyer sur le témoignage des anciens Auteurs, ni prouver par les monumens authentiques de notre Monarchie : tout se réunit au contraire pour faire voir la futilité d'un tel sentiment.

Les Francs étoient originaires de la Germanie ; de-là M. de Boulainvilliers a cru pouvoir leur attribuer les mêmes mœurs, les mêmes coutumes que Tacite attribue aux Germains. Quand cela seroit vrai, pour le temps où se forma cette fameuse confédération, qui rendit les Francs si formidables aux Romains, est-il naturel de l'admettre lorsque ces peuples eurent passé le Rhin, vaincu les Romains, & conquis les Gaules ? Est-il possible qu'alors l'autorité de leurs Rois fut la même que celle des Rois qui les

avoient gouvernés avant la confédération ? Les gouvernemens sont, comme toutes les choses humaines, sujets aux vicissitudes. Jusqu'au moment qu'établis sur des fondemens solides & inébranlables, les Empires soient parvenus à leur point de perfection, la forme du gouvernement peut & doit naturellement varier ; & cette variation est une suite nécessaire (comme nous l'avons déjà dit) de celle qui se fait dans les mœurs & dans le caractère des peuples. Ce changement dans les mœurs & dans le caractère est inévitable quand les hommes changent de climat, quand les Empires augmentent en force, en puissance, en étendue & en richesse ; il faut alors, & le bonheur des peuples y est intéressé, que l'autorité du Souverain augmente en proportion avec la puissance de l'Etat. L'Histoire prouve cette vérité ; on voit dans tous les siècles & chez tous les peuples, l'augmentation des forces faciliter, affermir, étendre le pouvoir de ceux qui tenoient les rênes du gouvernement (1). Aussi un habile

(1) M. de Foncemagne, Mémoires de l'Académie des Inscriptions, Tom. 10.

Critique, dit-il, « qu'il est de l'essence » de l'autorité souveraine d'aller croiser » sans d'âge en âge, & de s'affermir en » vieillissant.

Me seroit-il permis d'avancer une opinion ? Elle me paroît fondée. Jusqu'à présent on a prétendu que les Francs furent portés à la conquête des Gaules par l'appas du climat, & pour assurer de plus en plus leur liberté ; ce motif, tout apparent qu'il étoit, ne fut pas le véritable : les Chefs des Francs s'en servirent pour les animer à la guerre, de sorte que sous prétexte de travailler pour le bien général, ils ne travailloient que pour eux-mêmes ; le vrai motif étoit d'augmenter leur autorité & leur propre puissance. « Ils sentoient bien (& c'est le » raisonnement d'un (1) célèbre Critique » que) qu'un peuple transplanté au milieu d'un autre peuple accoutumé depuis long-temps à obéir servilement » aux volontés de ses Souverains, se soumettroit volontiers à leur pouvoir ». Cette augmentation de puissance, quand

(1) L'Abbé du Bos, Etablissement de la Monarchie Française, Tom. 2, pag. 533. in-4°.

elle n'est pas nuisible à l'Etat, peut être légitime : car quoiqu'elle ne semble pas avoir été consentie par la Nation, & qu'il ne paroisse aucun acte de ce consentement : « Le peuple, dit Grotius, » est censé déroger aux conventions » faites avec le Souverain, lorsqu'au » défaut de loix la coutume a introduit » une pratique opposée.

C'est au regne de Pharamond que les commencemens de l'histoire de cette Monarchie paroissent se développer ; c'est aussi au regne de ce Prince qu'il faut fixer l'époque de l'accroissement de la puissance de nos Rois ; depuis ce temps elle alla toujours en augmentant. Plus les Francs faisoient de conquêtes, plus ils s'éloignoient des bords du Rhin, plus ils s'écartoient aussi des anciennes coutumes des Germains.

Il est aisé de remarquer cette différence : les prédécesseurs de Childéric furent moins absolus que lui : on apperçoit même dans le regne de ce dernier différens degrés d'autorité & de puissance. Avant qu'il eut étendu les limites de ses Etats, ses sujets osoient se révolter ; mais quand il eut passé le Rhin, & poussé ses conquêtes jusqu'au delà de la

Somme, il gouverna très-monarchiquement. « Childéric (dit Bolandus (1) » dans la vie de Sainte Geneviève) » voulant faire exécuter à mort deux » criminels, ordonna qu'on fit fermer » les portes de la ville, de peur que » Sainte Geneviève ne vint lui demander leur grace.

Un des plus sçavans Modernes regarde ce trait comme une preuve incontestable de l'autorité de nos premiers Rois. « Childéric (ce sont les termes » de l'Abbé (2) du Bos) pour ne pas » perdre le droit de vie & de mort qu'il » avoit sur les Francs, & pour ne pas » les laisser s'accoutumer à reconnoître » d'autre supérieur immédiat que lui, se » fera réservé dans sa capitulation avec » les Romains le droit de juger ses sujets, en quelque lieu qu'il se trouvât.

Dom Bouquet (3) s'exprime ainsi sur

(1) *Aded ut vice quadam, ne viñctos quos interimere cogitabat, Genovesa abripéret, egrediens urbem Parisiorum, portam claudi precipéret.* Cap. 6. D. Bouquet Tom. 3. pag. 70. 3. Jernent.

(2) Histoire Critique de l'établissement de la Monarchie Française. Tom. 2.

(3) T. 3. p. 370. n. B.

le passage de Bolandus : *Præterea Childericus Rex fœdere junctus erat Romanis , ideoque ipsi per eorum urbes transferre , in iisdem commorari , atque in Francos sibi subditos vitæ & necis potestatem licebat exercere.*

Ce Traité , dont il est fâcheux de ne trouver aucun vestige , jetteroit sans doute un grand jour sur l'histoire de ces temps reculés ; à son défaut arrêtons-nous aux réflexions qui naissent de la fuite de Childéric.

Si les Francs avoient été gouvernés par l'assemblée de la Nation ; si le Roi n'avoit été chez eux qu'un Magistrat civil ; enfin si sa puissance avoit été subordonnée à quelqu'autre puissance , les Francs auroient-ils menacé leur Roi de le faire assassiner ? Ayant , comme le prétend M. de Boulainvilliers , une puissance supérieure à la sienne , ayant un pouvoir coactif capable de retenir son autorité , & même de le punir de l'abus qu'il en auroit fait : n'étoient-ils pas les maîtres de le déposer ? Sans se révolter , ils pouvoient en choisir un plus modéré , plus doux , plus réglé dans les mœurs , & qui les auroit gouvernés avec plus de sagesse. Ne pas agir ainsi , avoir recours

aux menées , à la révolte , & menacer d'assassiner son Souverain pour se mettre à couvert de ses injustices , n'est-ce pas reconnoître qu'on n'a pas le droit de le juger & de l'en punir ? N'est-ce pas la preuve la plus complète que l'assemblée de la Nation n'avoit pas une autorité supérieure à celle du Roi.

La conduite que les Francs tinrent pendant le séjour de Childéric à la Cour du Roi de Thuringe , est un aveu tacite de l'indépendance de leur Souverain , & une reconnoissance qu'il tenoit son sceptre par droit de succession.

Il est aisé de comprendre qu'en parlant ainsi , nous n'admettons pas comme vraie l'élevation d'Egidius au trône de Childéric. Il seroit trop long de réfuter cette fable , nous le ferons dans un ouvrage particulier. Contentons-nous de dire , qu'on ne doit pas être surpris de voir les Francs appeler un Romain pour les défendre & pour les gouverner. Ils suivirent en cela l'exemple qu'une autre colonie de Francs leur avoit déjà donné.

Quoi qu'il en soit , il paroît par la façon dont s'expriment les Historiens ,

que les Francs reconnurent combien leur révolte étoit injuste.

L'Histoire nous offre dans Ragnacaire, Roi de Cambrai, & d'une colonie de Francs qui s'étoit établie dans ce canton, un Prince absolu, plus injuste que Childéric, puisqu'il souffroit qu'un favori, nommé Faron, abusât de son autorité : & en même temps elle nous fait voir ses peuples, tous mécontents qu'ils sont, soumis à ses ordres, & qui loin de le détrôner, n'osent refuser de marcher contre Clovis. Si Ragnacaire est livré à ce Prince par des traîtres gagnés par les promesses de Clovis, c'est que la Nation entière n'a pas cru avoir le droit de se choisir un autre Roi, & de se donner à Clovis qui l'en sollicitoit.

Ce Prince, dont le préjugé a fait un héros, réunissoit au caractère le plus dur l'esprit le plus souple & la politique la plus raffinée. Il ne laissoit échapper aucune des occasions que lui offroient le goût, les mœurs & les usages des peuples qu'il vouloit soumettre. Il profitoit de tout ; & ce qu'il ne pouvoit acquérir par l'épée, il le gaignoit par la persuasion. Ce fut ainsi qu'il soumit

toutes les Gaules ; plus il reculoit les limites de son Empire, moins on retrouve les traces de cette autorité que Tacite attribue à l'assemblée de la Nation chez les Germains.

Si cette augmentation de puissance avoit été illégitime, si elle avoit été une usurpation faite sur la Nation, Saint Remi, le plus grand homme de son siècle, le plus équitable, le plus saint, n'auroit-il rien dit à son Roi de cette usurpation, dans cette fameuse Lettre qui a causé tant de disputes parmi les Sçavans ? Elle est écrite après la conversion de Clovis, par conséquent plusieurs années après son avènement au trône : dans cet intervalle Clovis avoit usé plusieurs fois de sa puissance ; il avoit donné des preuves de toute l'étendue de son autorité. Cependant que lui dit Saint Remi ? (1) « Ne faites point d'exaction » dans votre Royaume » : Ces paroles auroient sans doute été inutiles, si Clovis n'avoit pas eu de ses peres une autorité vraiment monarchique. Si sa puis-

(1) *Beneficium tuum castum & honestum esse debet.*

fance avoit été subordonnée à celle de l'Assemblée de la Nation, s'il n'avoit pas eu le droit d'administrer la justice, & de faire punir les criminels : pourquoy l'Evêque de Rheims auroit-il ajouté ? (1) « Que la justice préside à tous » vos jugemens : ne souffrez point que » l'injustice opprime le foible & l'étran- » ger : que votre palais soit ouvert à » tous ceux qui viendront vous deman- » der justice ; & que personne ne sorte » sans être écouté ». Enfin il finit sa lettre par ce conseil admirable, qui auroit bien pu convenir à un Roi Germain : *Cum juvenibus joca, cum senibus tracta, si vis regnare, nobilis judicari.* On m'objectera sans doute que Saint Remi étant Gaulois, par conséquent accoutumé de vivre sous des Princes très-despotiques, aura cru que le Roi des Francs avoit de droit autant d'autorité sur ses sujets, que les Empereurs en avoient sur les leurs. Pour supposer cela, il faut admettre dans Saint Remi une ignorance entiere de ce qui se pas-

(1) *Pratorium tuum omnibus pateat, ut nullus exinde tristis abscedat.*

soit sous ses yeux. Vivant au milieu des Francs, pouvoit-il n'être pas instruit de la forme de leur gouvernement ? N'étoit-il plus parmi ces Francs personne assez instruit des usages & des coutumes de leurs peres, pour les faire connoître à Saint Remi ? Et comme toute usurpation, même dans l'autorité, est criminelle, lorsqu'elle n'est pas consentie par les peuples sur lesquels on l'exerce, peut-on croire que Saint Remi, qui avoit tant à cœur le salut de Clovis, eut négligé de le reprendre d'une injustice, telle qu'auroit été celle dont il se seroit rendu coupable, en violant les loix de sa Nation, en renversant ses usages & ses coutumes, enfin en exerçant sur elle un pouvoir absolu ?

Pour l'intérêt même des Gaulois, que Saint Remi devoit avoir encore plus à cœur que celui des Francs, n'étoit-il pas essentiel que ces mêmes Francs conservassent leur indépendance ? Les intérêts des deux peuples étoient les mêmes. Dans cette occasion ils devoient se prêter un secours mutuel ; le vaincu devoit soutenir le vainqueur dans ses droits & dans ses privilèges, leur repos en dépendoit ; les malheurs qu'ils avoient

efflués sous la domination des Empereurs, étoient encore trop récents pour être effacés de leur mémoire; ils devoient se ressouvenir que l'autorité despotique de ces Princes les avoit causés. Saint Remi devoit donc faire tous ses efforts pour engager Clovis à rendre à ses sujets une liberté de laquelle dépendoit la tranquillité & le bonheur de ses concitoyens les Gaëlois.

D'ailleurs, comment allier les louanges que l'Evêque de Rheims donnoit à Clovis, avec l'idée que ce Prince fut un Tyran? On peut donc conclure des discours, des lettres & des écrits de ce Saint Evêque, que l'autorité absolue que Clovis exerçoit alors, étoit reconue & approuvée par la Nation.

Saint Remi (1) lui-même en avoit éprouvé & senti les effets; il avoit vu à quel point elle étoit indépendante de l'assemblée de la Nation. L'événement

(1) Quoique Grégoire de Tours ne nomme pas l'Evêque qui redemanda le Vase, on ne peut douter que ce ne soit Saint Remi, après ce que dit Flodard. *Hist. Rom. T. I. C. 13.* & Hincmar, *in vita Remigii*, Aimoin, *Frédégaire*, Adrien de Valois & D. Bouquet.

dont nous venons de parler est bien antérieur à la Lettre de Saint Remi; elle fut écrite, comme nous l'avons dit, après la conversion de Clovis; & l'histoire du Vase de Soissons (1) est rapportée immédiatement après la bataille de Soissons. M. de (2) Boulainvilliers s'en est servi pour appuyer son sentiment. Il prétend trouver dans ce fait une preuve convaincante, & de la distinction du Généralat & de la Royauté, & du peu de puissance que cette dernière qualité donnoit à ceux qui en étoient revêtus. Pour moi, j'y vois tout le contraire: d'abord parce que le délai que Clovis apporta à rendre le vase, n'étoit pas une suite du peu de droit qu'il avoit d'en disposer, mais plutôt un acte de sa politique; elle demandoit que pour encourager ses troupes, il leur accordât

(1) *Igitur de quadam Ecclesiâ urceum... hostes abstulerant cum reliquis Ecclesiastici ministerii ornamentis Episcopus autem Ecclesiâ illius missos ad regem dirigit, poscens ut si aliud de sacris vasis recipere non mereretur, saltem vel urceum Ecclesiâ sua reciperet.* Greg. Turon. L. 2. C. 27.

(2) *Etat de la France. T. 1. in-fol. pag. 21 & suivantes.*

la dépouille des ennemis (1), & que pour se les attacher, il la partageât avec eux. Soissons étoit le siège de l'Empire de Clovis : est-il étonnant que Clovis ait remis à Soissons à faire le partage du butin, & à satisfaire l'envoyé de Saint Remi (2).

Quant à la modération que Clovis fit paroître vis-à-vis du soldat, qui lui répondit insolemment que le vase ne lui appartenoit pas plus qu'à tous les autres Francs (3); je répondrai à M. de Boullainvilliers, qui de là prétend inférer que Clovis n'étoit pas en droit de le punir, que ce fut l'effet de la prudence qui lui fit dissimuler & remettre à un autre temps la vengeance de cette action. Il avoit à ménager ses troupes composées d'hommes légers & inconstans, qui

(1) L'usage de partager le butin étoit encore observé chez les Germains du temps de César.

(2) *Sequere nos usque Sueffiones, ubi cuncta qua acquisita sunt dividenda erunt; cumque mihi vas illud forte venerit, qua Papa poscit adimpleam.* Greg. Turon. L. 2 cap. 27.

(3) *Nihil hinc accipies, nisi qua tibi fors vera largitur.* Ibid.

n'ayant encore aucune possession, régloient l'amour qu'ils portoient à leur Souverain sur les victoires qu'il remportoit, & sur le butin qu'ils en recueilloient. Il avoit aussi à gagner les Gaulois qu'il venoit conquérir. Ces peuples s'étoient formés des Francs une idée de férocité qu'il falloit détruire avant que de pouvoir espérer le degré de confiance nécessaire pour obtenir la fidélité, le respect & l'amour. Quel moyen plus sur d'y parvenir que cet acte de modération? Les Gaulois pouvoient-ils encore craindre la domination d'un Prince assez grand, assez modéré, pour réprimer son ressentiment, & commander à lui-même dans une pareille circonstance?

D'un autre côté, quelle nécessité de faire preuve de son autorité en punissant le soldat (1)? Puisque les Officiers venoient de la reconnoître, en disant à leur Roi. « Tout ce que nous voyons » vous appartient; nous-mêmes nous

(1) *De hinc adveniens Sueffiones, cuncto onere prada in medium posito, ait Rex: Rogo vos, ô fortissimi praliatores, ut saltem mihi vas illud extra partem concedere non abnuatis.* Ibid.

» sommes en votre puissance ; personne
 » ne peut s'opposer à votre volonté : il
 » est inutile de demander ce dont vous
 » pouvez disposer (1) ». Que veut-on
 de plus fort ? Mais , dit M. de Boulain-
 villiers , ce discours est supposé : parce
 qu'il n'est pas probable que ceux aus-
 quels Grégoire de Tours le fait tenir ,
 ayent entendu le discours du soldat ,
 sans en tirer vengeance : foible objec-
 tion. La modération de Clovis les em-
 pêcha d'agir avec violence : disons
 mieux , ils craignirent de manquer au
 respect , à l'obéissance : Clovis n'avoit
 pas ordonné la punition du coupable ;
 de quel droit l'auroient-ils infligée ?

Mais en supposant même faux le dis-
 cours des Officiers , du moins sera-t-on
 forcé d'avouer avec M. de Valois , que
 c'est une preuve que du temps de Gré-
 goire de Tours , c'étoit l'idée qu'on
 avoit de l'autorité de nos Rois. Je ne

(2) *Hæc Rege dicente , illi quorum mens sa-
 nior , aiunt : omnia ð gloriose Rex que carnimus
 tua sunt , sed & nos ipsi tuo sumus dominio sub-
 jugato , nunc quod tibi bene placitum esse vi-
 detur facito , nullus enim potestati tua resistere
 valet. Ibid.*

m'arrête pas seulement pour cela au dis-
 cours dont il est question ; ne trouve-
 t-on pas que l'Evêque de Tours taxe
 d'insensé celui qui ose résister à Clovis ,
unus , levis , invidus ac facilis (1) , au
 lieu qu'il regarde comme très-sage la
 conduite des Officiers. *Illi quorum mens
 erat sanior*. Il y a quelque chose de plus
 fort ; il dit que tous ceux qui virent l'ac-
 tion du soldat furent très-étonnés de
 son insolence & de sa hardiesse , *ad hæc
 obstupefactis omnibus*.

Que feroit après tout la question pré-
 sente , la fausseté du discours des Offi-
 ciers , & même l'opinion de Grégoire
 de Tours ? Le vase ne fut-il pas rendu ?
 Clovis attend-il pour cela que le sort le
 lui adjuge ? Toute l'armée l'auroit-elle
 souffert ? Le premier pas étoit franchi :
 le discours du soldat devoit rappeler
 ses compagnons à leur liberté. Quel
 motif plus pressant ? On touchoit à leurs
 privilèges , & pourquoi leur Roi les
 violoit-il ? Pour un Ministre des Chré-
 tiens qu'en qualité de Payens ils devoient
 hair.

(1) Autre Edit. *Cerebrosus*.

Ainsi le discours de Clovis aux envoyés de l'Evêque, & celui qu'il tint aux Officiers de son armée, restent sans effet. On ne peut en conclure que ce fut reconnoître que le pouvoir royal étoit limité, & bien inférieure à celui de la Nation : toutes les circonstances qui accompagnent ce fait historique, prouvent le contraire, ainsi qu'un grand nombre d'autres qu'il seroit trop long de rapporter ; nous nous arrêterons cependant à ce qui suivit la défaite d'Alaric. Roricon rapporte (1) que Clovis partagea le butin entre ses soldats & plusieurs habitans du pays. Le passage d'AIMOIN est bien plus décisif : *Omneque regiam supellectilem sibi soli Clodoveus retinuit, prædam vero & spolia occisorum militibus universis æque dividenda mandavit.* Nous avons encore une Lettre de Clovis (2) aux Evêques qui fait voir que les prisonniers faits à la guerre, étoient comme le reste du butin, à la disposition seule du Roi.

(1) D. Bouquet. T. 3. pag. 18.

(2) Lettre de Clovis. D. Bouquet. T. 4. P. 54. C'est après la bataille de Vouillé en 508.

Au reste, je ne vois pas pourquoi M. de Boulainvilliers a voulu contester l'autorité de Clovis à l'occasion du Vase de Soissons, puisque dans un autre endroit il convient (1) qu'elle fut si grande, que sans sa mort il auroit réduit tous les Francs à une espece de servitude, ainsi que les Gaulois.

En examinant avec attention les conséquences que M. de Boulainvilliers tire de l'histoire du Vase de Soissons, il est aisé d'appercevoir qu'elles sont une suite de l'opinion où cet Auteur étoit, que la conquête des Gaules n'avoit pas été faite par les Francs pour leur Roi, & qu'elle ne doit pas être regardée comme celle d'Alexandre, qui conquiert pour lui la Perse, & à ses frais. Cette proposition une fois établie & bien prouvée, il s'ensuivroit que l'autorité dont Clovis avoit joui, étoit une usurpation faite sur la Nation.

Mais pour cela il faudroit qu'on ne put prouver que le partage des terres ait été fait par le Roi ; il faudroit qu'on ne trouvât pas dans les Historiens, que les

(1) Etat de la France. T. 1. in-fol. p. 25.

Francs les eussent tenues de la libéralité du Roi. Pasquier (1) & Vertot (2) l'ont pensé, & Grégoire de Tours en fournit les preuves. Il ne fait pas dite seulement aux Officiers de l'armée :
 » Nous sommes sous le joug de votre
 » domination ». Il le dit encore (3), lorsqu'il raconte la conquête de la Thuringe : « Ces peuples se soumirent à sa
 » puissance (4) ». Thierry soumit au sceptre de son pere, (dit encore l'Evêque de Tours) » toutes les terres qui
 » étoient entre les limites du territoire
 » des Bourguignons (5) : » On doit entendre de même ces paroles qu'on trouve dans la harangue (6) que Clovis fit

(1) Recherches. Liv. 2.

(2) Mémoires de l'Académie des Inscriptions. Tom. 2.

(3) *Tuo sumus dominio subjugati*. Greg. Turon. Liv. 2. ch. 27.

(4) *Sub suo dominio subjugati*. Ibid.

(5) *Suo dominio subjugavit*.

(6) La bataille de Vouillé, qui suivit de près cette harangue, se donna vers le milieu de l'Été, puisque nous trouvons que Clovis défendit de toucher aux grains qui étoient presque mûrs; ainsi cette harangue ne s'adressoit pas à l'assemblée de la Nation, qui suivant

à ses troupes pour les animer à la guerre contre Alaric : *Et superatis redigamus terram in ditionem nostram* (1). « Je
 » trouve, dit l'Abbé du Bos, dans les
 » Annales des Bavares, qu'après la bataille de Tolbiac, ils se soumirent à
 » Clovis par un Traité qui les obligeoit
 » à bien servir ce Prince dans toutes les
 » guerres, & à ne donner que le titre
 » de Prince ou de Duc à leur Chef,
 » pour marquer qu'ils étoient dépendans du Roi de France.

On voit dans la vie de Saint Remi (2), que Clovis donna plusieurs terres à l'Eglise de Rheims. Ce Prince s'exprime ainsi dans une Chartre qu'il donna à l'Abbaye du Moutier-Saint-Jean, de la première année de notre conversion, & de la soumission des Gaulois à notre obéissance (3).

Les Francs, aussi jaloux de leur liberté que nous les peint M. de Boulainvilliers, conquérans des Gaules pour

M. de Boulainvilliers, s'assembloit encore au mois de Mars.

(1) Greg. Turon. Liv. 2. ch. 27.

(2) D. Bouquet. T. 3.

(3) Hist. du Moutier-Saint-Jean.

eux, & non pour leur Roi, n'auroient jamais souffert que Clovis naturalisât & incorporât parmi eux des étrangers, encore moins qu'il leur donnât des terres. Dans le système de M. de Boulainvilliers les terres appartenoient au corps général. Le Roi ne pouvoit en disposer sans le consentement de la Nation. Cependant Clovis s'exprime (1), comme s'il donnoit un bien qui lui appartint : « Cessez d'être étrangers parmi les » Francs, » dit-il à Maximinus & à Eupicius (2). Dans la concession qu'il leur fait des terres pour bâtir l'Abbaye de Micy, « & que cette concession que » nous vous faisons vous tienne lieu de » patrie.

Saint Germain reçut des terres de Clovis dans le territoire de Toulouse : (3) Saint Maxence en reçut le village de Milon, & un autre situé sur la Marne fut abandonné à Régulus.

Si toutes ces concessions ne fussent

(1) Spicilege de Dachery. T. 3. p. 527.

(2) *In vita sancti Germeri.*

(3) Leurs noms prouvent qu'ils étoient Gaulois ou Romains Gaulois.

pas pour renverser le système de M. de Boulainvilliers, qu'on se rappelle l'hommage que le Chef des Gascons vint faire à Dagobert dans le Palais de Clichy ; le pardon que Judicael demanda au même Roi, & la promesse qu'il lui fit pour lui & ses successeurs, de reconnoître les Rois des Francs pour Souverains. Enfin pour que le sentiment de M. de Boulainvilliers pût se soutenir, il faudroit que les descendans de Clovis n'eussent pas succédé à son trône par droit de succession, mais en vertu d'une élection. Or il est certain que les enfans des Rois avoient un droit égal au titre de leurs peres (1). Agathias le dit (2), Grégoire de Tours en fournit la preuve, lorsqu'il rapporte que Clovis étant mort, son Royaume fut partagé également entre ses quatre enfans. *Defuncto igitur Clodoveo rege, quatuor filii ejus* (3) re-

(1) Les Bâtards mêmes n'en étoient pas exclus. Ainsi Thierry, fils de Clovis, succéda à son pere, & sa part fut même plus considérable que celle de ses freres.

(2) *Filii patribus in regnum succedunt, Ex D. Bouq.*

(3) Greg. Turon. L. 3. cap. 1. D. Bouquet,

gnum ejus accipiunt & inter se æquâ lance dividunt.

L'Auteur de la vie de Sainte Clotilde fait dire à Clovis (1). *Tempus meæ ætatis exiguit ut societur mihi uxor nobilis, de quâ procedat proles regia, regnum post obitum meum gubernatura.* Ce passage paroît décisif à Dom Bouquet (2): *Hinc probatur*, dit ce sçavant Bénédictin, *filios patribus jure hereditario in regnum succedere.* C'est aussi le sentiment de M. de Foncemagne (3), que nous fortifierons encore du récit de ce qui se passa, lorsque Gontran fit reconnoître son neveu, pour lors âgé seulement de quinze ans. « Je lui ai donné mon » Royaume, dit-il aux Grands assemblés; obéissez-lui (4): *Hoc est indicium quod tibi regnum meum tradidi. Ex hoc nunc vade, & omnes civitates meas, tanquam tuas proprias sub tui juris dominationem subjice, nihil enim facientibus peccatis de stirpe mea remansit, nisi tu*

(1) D. Bouquet. T. 3. p. 397.

(2) Idem. T. 3. p. 396. n. C.

(3) Mémoire de l'Académie des Inscriptions.

(4) Greg. Turon. L. 7. cap. 93.

tantum,

tantum, qui mei fratris es filius. Tu enim hæres in omni regno meo succede, cæteris exheredibus factis; videte, ô viri, quia filius meus Childebertus jam vir magnus effectus est, videte & cavete ne eum pro parvulo habeatis. Relinquitte nunc perversitates atque præsumptiones quas exercetis; quia Rex est, cui vos nunc deservire debetis.

Ces partages faits par les Rois de leur vivant, ou par leur testament, n'avoient pas besoin d'être autorisés par l'assemblée de la Nation, elle n'influoit même pas dans le cas où la volonté du Roi n'auroit pas été connue; car alors le partage se faisoit par ceux qui étoient chargés de la Régence, ou par quelques autres Grands du Royaume (1). L'usage de lire les testamens des Rois dans l'assemblée qui se tenoit dans chaque Province au mois de Mars, étoit nécessaire; parce que le Royaume se divisant en autant de parts qu'il y avoit d'enfans

(1) Il y a des Auteurs qui ont prétendu que le partage des Etats se faisoit par le sort. L'Abbé le Bœuf a fait voir avec son érudition ordinaire que ce sentiment n'est point soutenable.

mâles, il falloit que chaque Province connut le Maître aux loix duquel elle alloit être soumise.

La Nation n'avoit pas même le droit de choisir & d'établir les Régens pendant les minorités, quand le Roi ne les avoit pas désignés avant sa mort, ou nommés par son testament, la Régence appartenoit alors aux Meres des Rois mineurs.

Cette assemblée de la Nation, en laquelle M. de Boulainvilliers veut que résidât la souveraine puissance, n'étoit plus, sous les Rois Mérovingiens, ce qu'elle avoit été avant que les Francs se fussent séparés du corps général des Germains. Ce changement ne doit pas surprendre, il étoit inévitable. Les Francs, avant la conquête des Gaules, formoient un peuple de soldats toujours en mouvement, & prêts à combattre; n'étant retenus par aucune possession, distraits par aucun intérêt, il étoit facile de les rassembler: mais quand Clovis, par une politique admirable, eut fixé l'intérêt de chaque Franc, en le rendant cultivateur; quand il eut permis le mélange des vainqueurs & de vaincus; toute la Nation ne fut plus obligée de marcher

à la guerre: l'assemblée du Champ de Mars ne fut donc plus composée de toute la Nation.

Ce sentiment est moins à nous qu'à l'Abbé du Bos. « Clovis, dit-il (1), » ayant réuni toutes les Tribus des » Francs, dès qu'ils eurent été dispersés dans les Gaules, il ne fut plus » possible de les rassembler tous les ans » & de délibérer des affaires dans un » Conseil si nombreux; l'ancien Champ » de Mars fut donc aboli sous les successeurs de ce Prince, ou pour mieux » m'exprimer, suivant nos usages, les » affaires de Justice, Police, Finance, » se décidèrent dans le Conseil ordinaire du Prince, & l'on ne parloit » que des plus importantes dans le nouveau Champ de Mars, ou dans l'assemblée qui se tenoit, non plus tous les ans, mais quand il falloit faire » une campagne; ce qui n'étoit, à proprement parler, qu'un grand Conseil » de guerre.

Les Auteurs qui ont adopté le sentiment de M. de Boulainvilliers, rappor-

(1) Hist. Critique. T. 3. p. 327.

tent pour l'appuyer quelques discours & quelques harangues de nos premiers Rois. Clovis prêt à marcher aux Visigoths, anima ses soldats, & leur dit : (1) » Qu'il voit avec peine les Ariens » occuper une partie des Gaules, & » qu'avec l'aide de Dieu il s'emparera » des terres qu'ils possèdent ». L'Historien qui rapporte ce discours, ajoute qu'il fit beaucoup d'effet sur toute l'armée, & qu'elle marcha avec plaisir aux ennemis : *Cumque placuisset omnibus hic sermo, commoto exercitu, Pictavis dirigit.* Je ne sçais si je ne me trompe, mais je ne trouve ni dans le discours de Clovis, ni dans les termes dont se sert l'Historien pour rapporter l'effet qu'il produisit, rien qui puisse faire croire que pour faire la guerre aux Visigoths, le consentement de la Nation fut nécessaire. Le *Convocatis Francis* (2), & tout ce qui suit, ne prouve pas davantage : ces paroles expriment que Thierry vou-

(1) *Valde moleste fero quod hi Ariani partem teneant Galliarum : eamus cum adiutorio Dei, & superatis redigamus terram in ditionem nostram.* Gregor. Turon. L. 2. c. 37.

(2) Greg. Turon. L. 2. c. 27.

lant porter la guerre dans la Thuringe, assembla son armée, & l'anima par une peinture vive des motifs qui le porteroient à cette entreprise : toute l'armée y applaudit, dit l'Historien : *Quod illi audientes & de tanto scelere indignantes, uno animo, eademque sententiâ Thuringiam petiverunt.*

Ces mots, *cum Leudis, cum optimatibus*, employés par les Auteurs, pour exprimer ceux que le Roi consultoit, établissent parfaitement que l'assemblée de la Nation n'avoit aucune part au Gouvernement. On a senti toute la force de cette objection, & pour la diminuer, on l'a prévenue, en avançant que tous les Francs étoient égaux, & qu'il n'y avoit entr'eux aucune différence de rang & de qualité. On la trouve cependant bien marquée dans tous les Auteurs : Clovis est baptisé seulement avec les Grands de sa Cour (1) : *Cum primis Francorum Proceribus : erat quidam è Francorum Proceribus Viodamus*, dit Aimoin (2). Aurélien parle ainsi dans

(1) *Vita Deodat.*

(2) D. Bouquet.

Roricon (1). *Vivit Dominus meus Clodoveus Rex, & Primates regni ejus.*

Malgré ces autorités, M. Gouy de Longuemart n'admet pas cette différence, il prétend que par le mot de *Leudes*, on doit entendre tous les Francs en général. D. Ruinard, du Cange, Echard & Jérôme Bignon, soutiennent avec raison que les anciens Historiens n'ont prétendu comprendre dans cette appellation que les plus distingués de la Nation : en suivant leur sentiment, cette formule, *cum nostris Leudis, cum Optimatibus nostris*, ne fera pas difficile à expliquer ; le mot de *Leudes* doit être pris pour les Grands de la Nation en général ; au lieu que le mot d'*Optimates*, doit s'entendre de ceux qui étoient constitués en dignités, ou qui approchoient davantage de la personne du Roi.

Au reste, cette assistance que les Grands donnoient au Roi par leur conseil, ne diminuoit en rien l'autorité du Monarque ; on peut même dire qu'elle acquéroit plus de force, puisque la lumière étant multipliée & plus répandue,

(1) Idem. T. 3. p. 8.

les actes de souveraineté étoient moins exposés à l'injustice. C'étoient donc ces Grands réunis & choisis par le Roi, qui formerent pendant la première Race, le *Placite*, & peut-être même sur la fin l'assemblée du Champ de Mars. M. de Boulainvilliers (1) le pensoit, puisqu'il dit qu'alors cette assemblée se trouvoit réduite à quatre ou cinq Ducs, autant de Comtes, & quelques autres Grands. Les Evêques y étoient quelquefois admis, & leur admission prouve incontestablement, que ce ne pouvoit pas être l'assemblée de la Nation : car les Evêques, & sur-tout sous les regnes des fils de Clovis, étoient presque tous Gaulois, & par conséquent n'avoient pas le droit d'entrer à l'assemblée du Champ de Mars.

Il seroit étonnant qu'une Nation, dont le goût pour la liberté avoit été si grand, eut souffert ces changemens, & supporté tranquillement dans ses Souverains une autorité qui auroit été usurpée sur la sienne. La division des Etats, les

(1) Etat de la France, T. 1. in-fol. p. 88.

guerres civiles, la minorité des Princes étoient des momens bien favorables pour rétablir l'ancienne forme du Gouvernement; & quand sous le regne des descendans de Dagobert, ou pour mieux dire, sous le regne des Maires du Palais, on ne voit nulle révolte, nul effort pour recouvrer leur liberté; enfin quand les peuples sont tranquilles, quoiqu'exposés à la cruauté, à l'ambition, à l'injustice des Ministres insolens qui gouvernoient sous le nom de ces Rois foibles, voluptueux & efféminés: peut-on croire qu'une telle Nation a une autorité supérieure à celle du Roi?

M. de Boulainvilliers, qui reconnoît dans Clovis une si grande autorité, que s'il avoit vécu, il seroit venu à bout de réduire les Francs à une espece de servitude, ainsi que les Gaulois, prétend que celle de ses fils & de leurs descendans ne fut pas aussi étendue. La division des Etats de ce Prince, le rétablissement de la tenue de l'assemblée de la Nation; enfin la distinction du Général & de la Royauté remise en vigueur, sont les causes, suivant cet Auteur, de la grande différence qu'il veut trouver

entre l'autorité du Conquéran des Gaulles, & celle dont ont joui ses successeurs.

Cette différence d'autorité n'a jamais subsisté, elle est de pure imagination, & pour peu qu'on jette les yeux sur les regnes des fils de Clovis & de leurs descendans, on les voit aussi absolus que le fondateur de notre Monarchie; c'est ce que nous allons examiner dans la seconde partie de cette Dissertation.

Fin de la premiere Partie.



 SECONDE PARTIE.

LA force & la politique avoient jetté les fondemens de la Monarchie Françoisise, les troubles & les guerres civiles qui suivirent le regne de Clovis, ne purent détruire son ouvrage. Autant on est étonné de la rapidité des conquêtes des Francs, autant on est surpris de les voir se maintenir, lors même que la discorde & la méintelligence regnent parmi leurs Princes. Ce sont-là de ces événemens qui ont droit de surprendre, mais dont on trouve facilement la cause dans la réunion de la souveraine puissance à la royauté. Cette réunion, qui, comme nous l'avons déjà dit, s'étoit faite bien avant Clovis, se soutint sans interruption sous ses fils & sous ses descendans. L'assemblée de la Nation ne rentra pas dans l'exercice de la souveraine puissance, dont elle avoit joui avant la confédération. Et comment l'auroit-elle exercée? Ce n'étoit plus qu'un corps affoibli par la division de ses membres, qui ne se rassembloient dans

chaque Province que par les ordres du Prince, pour connoître ses loix & les exécuter.

Assemblée de la Nation.

Quelques Grands, quelques Evêques choisis par le Roi, rassemblés & réunis auprès de sa personne, formoient sa Cour & son Conseil, sous le nom de *Placite*, mais ne représentoient pas la Nation. *Pontifices* (1) & *universi Proceres regni sui, tam de Austriâ quam Burgundiâ ad Clotarium, pro utilitate regiâ & salute Patriæ convenerunt...* *Placitum* (2) *pro utilitate patriæ tractandum.* Ces deux passages rapprochés nous donnent une idée juste & convenable du *Placite*.

Pour supposer que l'assemblée du Champ de Mars, ou le *Placite*, que des Auteurs ont prétendu avoir été établi pour la représenter, ait eu la même puissance que l'assemblée de la Nation chez les Germains, il faudroit qu'on

 (1) App. Greg. Tur. n. 56. D. Bouquet.

(2) App. Greg. Tur. n. 90. D. Bouquet.

put en trouver les preuves dans les Historiens & dans les monumens de notre Monarchie, & c'est ce qui est impossible.

S'il faut déclarer la guerre, s'il faut faire la paix, ce n'est point le peuple, ce ne sont pas les Grands qui en décident; tantôt on les consulte, tantôt le Roi agit sans prendre leur avis (1). C'est à la prière de leur mere Clotilde, que les Rois ses petits-fils portent la guerre en Bourgogne. La Nation n'étoit point intéressée dans cette entreprise, la vengeance de Clotilde en étoit le motif; elle fut entreprise & exécutée sans le consentement de la Nation, & de la propre autorité des Rois.

(2) Théodebert porte la guerre en Italie sans la participation & contre le vœu de la Nation (3). Childebart & Clotaire la déclarent au Roi d'Espagne par un pur principe d'ambition. C'est du Roi seul

(1) Greg. Tur. L. 3. c. 6. Dom Bouquet.

(2) Proc. apud D. Bouquet. 12. Ex chronica veteri Moissiacensis Canobii apud D. Bouquet. T. 2. p. 620.

(3) Greg. Tur. L. 2. T. 2. pag. 109. apud D. Bouquet.

que Bucelin (1) & Leuter reçoivent les ordres de ravager l'Italie.

Il en est de même de toutes les guerres que se font entr'eux les Rois des Francs. Ils agissent toujours avec autant de puissance & d'autorité que dans celles qu'ils porteroient chez les peuples leurs voisins.

Ceux-ci ont-ils besoin de secours? Leurs Princes recherchent-ils l'alliance des François? Ni les Grands, ni les Peuples ne sont point suppliés de l'accorder; c'est au Roi seul que les Ambassadeurs s'adressent. (2) Dom Bouquet rapporte trois Lettres de Théodebert à Justinien, toutes trois conçues en termes bien peu favorables au système de M. de Boulainvilliers; mais comme la troisième est la plus essentielle, c'est aussi à celle-là que nous nous arrêterons; c'est une réponse à une Lettre par laquelle l'Empereur demande un secours de 3000 hommes. « Nous avons reçu votre Ambassadeur, » le Comte André, dit Théodebert; » il nous a remis vos Lettres, par les-

(1) Idem. L. 3. cap. 32.

(2) T. 4. pag. 58.

» quelles vous nous demandez un secours de 3000 hommes (1) ». Cette Lettre fut rendue en Octobre, la réponse se fit tout de suite; par conséquent elle n'a pu être présentée à l'assemblée de la Nation, qui, suivant M. de Boulainvilliers, se tenoit encore au mois de Mars.

Vitiges avoit aussi envoyé demander un secours au Roi Théodebert. C'est de Procope que nous apprenons ce fait (2).

Le Traité d'alliance de Théodebalde (3) & de Justinien contre Totila, est fait au nom des deux Princes, & les peuples n'y paroissent avoir eu aucune part; cela est confirmé par la harangue de Léontin, rapportée par Procope, ainsi que l'Ambassade que le Roi des François envoya en son nom pour ratifier ce Traité.

Vers l'an 591 (4), le Pape Pélage écrivoit à l'Evêque d'Auxerre, & le chargeoit de faire son possible pour dé-

(1) *Pervenit 10 Kal. Octob.*

(2) *De Bello Goth. L. 2. cap. 12. apud D. Bouquet.*

(3) 551.

(4) *Apud Sirmundum. T. 1. Conc. Gal.*

tourner les Rois de France de faire alliance avec les Lombards.

L'Empereur Maurice (1), au rapport de Paul Diacre, pour engager le Roi Childebert à lui accorder un secours contre les Lombards, chargea ses Ambassadeurs d'une grande somme d'argent; les Lombards de leur côté ayant eu avis que l'Empereur avoit obtenu ce qu'il demandoit, envoyèrent au Roi de France des Ambassadeurs & une grosse somme d'argent. Ces présens eurent leur effet: on ne tint point le Traité qu'on avoit fait avec l'Empereur (2). Dom Bouquet rapporte une Lettre que Maurice écrivoit à Childebert pour se plaindre de cette perfidie.

Pour faire voir que la paix étoit faite avec le Roi, & sans le consentement de la Nation, nous n'aurions qu'à mettre sous les yeux du lecteur les différens Traités que les Historiens nous ont conservés: mais nous nous bornerons à celui que Clotaire II. fit avec les Lombards. Ce n'est pas il est vrai un Traité.

(1) Cap. 27. Lib. 3.

(2) Tom. 4.

de paix ; mais dans son origine il est probable qu'il n'aura été fait que pour terminer quelques différens qui se feront élevés entre ce peuple & les prédécesseurs de Clotaire (1). Ce Prince ayant le droit de changer ce qui avoit été fait avant lui, sur-tout lorsqu'il s'agit d'un impôt, qui dans le système de M. de Boulainvilliers devoit appartenir au corps général ; ce Prince, dis-je, l'ayant changé, & au lieu de 12000 sols d'or, que les Lombards payoient tous (2) les ans, ayant consenti qu'ils en fussent exempts moyennant 35000 sols d'or une fois payés, & cela sans le consentement de la Nation, seulement à la sollicitation de ses Ministres, n'est-ce pas une forte présomption que ce Traité avoit été fait par les prédécesseurs de ce Prince sans le consentement de la Nation.

Ceux qui, comme M. de Boulainvilliers, partagent la souveraine puis-

(1) Il avoit été mis par Gontran.

(2) Le sol d'or reviendroit à la valeur de 8 livres 5 sols de notre monnoye courante. Voyez le Blanc, Traité des Monnoyes de France.

sance entre le Roi & la Nation, omettent tous ces faits, & plusieurs autres dont le détail seroit trop long ; ils offrent seulement au lecteur les passages des Historiens, où il est dit que les Rois, avant que de se décider, avoient consulté les Grands de leur Cour. Tel est le passage où Grégoire de Tours rapporte que Gontrand répond aux Ambassadeurs de Childebert, qu'il va consulter le *Placite* sur le Traité de paix qu'il lui proposoit. *In Placito quod habemus cuncta decernemus, tractantes quid oporteat fieri* (1). Tel est le passage où le même Auteur dit que Théodebert & Thierry assemblerent leurs *Placites*, pour terminer leurs différens sur leurs avis ; *Placitum inter duos reges ut Francorum judicio finiretur, Saloissa Castra instituunt* (2). On ne pourra jamais conclure de ces passages que les Rois fussent obligés de consulter les Grands de leur Royaume ; encore moins que le *Placite* tint la place de l'assemblée du Champ de Mars.

(1) Greg. Tur. L. 7. c. 7.

(2) Greg. Turon.

Levée des Troupes.

Le droit d'ordonner la levée des troupes est une suite presque nécessaire de celui d'en disposer : aussi sous les Rois Mérovingiens les armées furent toujours assemblées par les ordres du Prince , sans le consentement de la Nation. On obéit , on s'assemble , & sans murmure chacun se range sous son étendart. Après la conquête des Gaules , nos peres conserverent l'excellente coutume qu'ils avoient toujours observée , de ranger sous le même étendart tous ceux d'une même famille. Dans la suite leur nombre s'étant accru , tous ne furent pas obligés de marcher en même temps à la guerre , d'autant que les Gaulois furent alors admis dans les armées indifféremment avec les vainqueurs (1). Alors on établit que chaque Province fourniroit son contingent plus ou moins fort , suivant la volonté du Prince ; de sorte qu'on peut comparer nos armées de ces

(1) Sous les petits-fils de Clovis. C'est le sentiment de l'Auteur du Parallele des Romains & des François.

temps à celles de l'Empire , composées des troupes que fournissent les Cercles. Cette comparaison faite avant nous par un sçavant Historien , le P. Daniel (1) , mérite quelque modification. L'Empereur peut obliger les Cercles à lui fournir leur contingent , lorsqu'il s'agit des guerres de l'Empire ; dans celles qu'il entreprend pour son propre intérêt , il ne peut les y forcer. Ainsi l'intérêt de l'Empereur semble totalement distinct de celui de l'Empire. Les Rois Mérovingiens au contraire étoient les maîtres d'augmenter ou de diminuer à leur volonté ce contingent. Ainsi (2) Chilperic envoya ordre aux Capitaines , & autres Officiers , d'assembler des troupes , & d'entrer sur les terres de son frere.

Ceux qui manquoient au lieu marqué pour l'assemblée des troupes , étoient condamnés à payer au Roi une amende , que quelques Auteurs appellent Ban (3).

(1) Histoire générale. T. 1. p. 183.

(2) *Mittit nuncios Comitibus , Ducibusque & reliquis agentibus , ut collecto exercitu regnum germani sui irruerant.* Greg. Turon. L. 6. cap. 19.

(3) La Roque , Traité du Ban & de l'arrière-Ban.

N'est-ce pas une nouvelle preuve que la levée des troupes dépendoit uniquement du Roi (1) ? « Chilperic, au rapport de Grégoire de Tours, fit payer » le Ban aux pauvres & à la jeunesse » qui n'avoient point été à l'armée.

Un pareil Edit (2) fut publié par les ordres de Gontran, contre ceux qui ne s'étoient pas trouvés à l'armée que Leudegisille avoit menée contre Gondebaud : mais ce qui est bien plus fort, & qui, sans ce que nous venons de dire, suffiroit pour détruire l'opinion de M. de Boulainvilliers, c'est de voir une Chartre de Childebert, troisième fils de Thierry (3), qui adjuge à l'Abbaye de Saint Denis une amende encourue par un particulier, pour n'avoir pas pris les armes dans la guerre qui s'éleva en 677, entre Dagobert & Thierry (4). Le

(1) *Chilpericus ex pauperibus jussit Bannos exigi pro eo quod in exercitu non ambulassent.* Greg. Turon. L. 5. c. 27.

(2) *Post hæc editum à judicibus datum est, ut qui in hac expeditione tardi fuerint, damnarentur.* Greg. Turon. c. 42.

(3) *Diplomatique.* n. 12.

(4) *Greg. Turon.*

même Roi Dagobert avoit fait publier une Ordonnance dans toute la Bourgogne pour aller au secours de Sisenande. Il ordonna (1) une levée générale de toutes les troupes de son Royaume (2) ; il en donna la conduite au Référendaire Adoin ; c'étoit pour les mener contre les Gascons. Frédégaire (3) nous apprend encore que par les ordres de Sigebert, tous les Leudes d'Austrasie s'assemblerent, & formerent une armée pour aller combattre le Duc de Thuringe.

Subsides & Impôts.

Le droit des subsides & des impôts est essentiellement attaché à la souveraine puissance, puisque c'est à elle à veiller à la conservation de l'Etat, tant au dedans qu'au dehors. Ce doit être aussi à elle de se réserver une partie des biens & des revenus du pays, ou d'obliger les Citoyens à contribuer de leur bourse & de leur service personnel, au

(1) *Fredegaire apud D. Bouquet.* cap. 78.

(2) *Annoni Mona. L. 40. c. 25.*

(3) *Cap. 87.*

tant que les nécessités de l'Etat le demandent.

Nul membre de l'Etat n'en est exempt de droit ; la souveraine puissance ne pourroit accorder cette exemption , qu'autant qu'elle ne tourneroit pas à la charge des autres membres , & pour cela il faut que ceux qui jouissent de ce privilège fournissent à l'Etat un secours équivalent à celui que fournissent les autres membres ; encore ce privilège ne peut-il être irrévocable. La souveraine puissance ne peut pas l'accorder , & le sujet ne peut pas le recevoir à cette condition , sans se rendre coupable envers l'Etat.

En suivant le système de M. de Bou-lainvilliers , il faudroit croire que , sous les Rois Mérovingiens , ce droit d'imposer des subsides , appartenoit à la Nation , puisque c'étoit en elle seule que résidoit la souveraine puissance ; il faudroit admettre que les Francs n'étoient sujets à aucune imposition , & qu'ils n'étoient obligés qu'au service militaire.

Mais quand nous supposerions que les impôts eussent été mis seulement sur les Gaulois , & que les François en eussent été exempts , il ne seroit pas

moins vrai que nos Rois en ont toujours été les maîtres ; voilà le fond de la question , & ce qu'il est aisé de prouver.

L'imposition sur les biens Ecclésiastiques , mise & révoquée par Clotaire (1) ; l'exemption que Nivard obtint du Roi Childebert pour l'Eglise de Rheims (2) ; la décharge que Théodebert accorda aux Eglises d'Auvergne (3) , sont autant de preuves que le droit des impôts appartenoit en entier à celui qui étoit sur le trône : Théodebert l'exerça d'une façon très-rigoureuse. Grégoire (4) de Tours parle bien de la révolte que ces impôts occasionnerent contre Parthenius , & de la mort de ce Ministre ; mais il ne dit pas que les impôts furent supprimés , ni que ce fut une injustice du Roi.

De sa propre autorité Chilperic (5) ,

(1) Greg. Turon. L. 4. c. 2. Voyez la Dissertation sur les Biens Ecclésiastiques , année 545.

(2) L. 2. c. 7.

(3) Greg. Turon. L. 2. c. 25. *Omne tributum clementer indulfit.*

(4) Idem. L. 3. c. 26.

(5) Greg. Turon. L. 5. c. 25. *Descriptiones novas & graves in omni regno fieri jussit.*

L'an 579, en mit de nouveaux sur ses peuples, ils étoient si excessifs, que plusieurs ne pouvant les payer, abandonnerent leurs biens & leur patrie. Ceux de Limoge plus hardis, oferent se révolter; mais ils payerent bien cher leur révolte: on en fit mourir un grand nombre, & on augmenta les impôts. Frédégonde, non moins avare que son mari, n'y avoit pas peu contribué. Touchée cependant de la mort de deux de ses enfans, elle alla trouver son mari, & lui parla en ces termes, que l'Historien semble avoir conservés exprès pour appuyer notre sentiment (1). « Venez » brûler tous ces rôles injustes que nous » avons fait faire: contentons-nous des » impôts qui suffisoient au Roi Clo- » taire ». Ces paroles-ci eurent leur effet: le Roi ôta tous les impôts, tant anciens que nouveaux.

Qui ne reconnoîtroit point à présent la fausse conséquence que M. de Boulainvilliers tire du passage de Grégoire de Tours, où il dit que: « Du temps » de Childeberr I. plusieurs des Fran-

(3) Greg. Turon.

» çois

« çois étoient exempts d'impôts ». *Multos de Francis* (1), ne peut jamais être pris pour la Nation en général; c'est cependant par ces mots que M. de Boulainvilliers prétend prouver son opinion. Et quand Mumole les imposa, comme les autres, il ne fit que leur ôter un privilège dont ils avoient joui sous le regne de Childeberr I. Par conséquent avant Mumole, c'est-à-dire, avant l'an 584, les François étoient sujets aux impôts, & ce Patrice ne fut pas le premier qui les y assujettit.

Le même Auteur, dans le trentième Chapitre de son neuvième Livre (2),

(1) *Multos de Francis, qui tempore Childeberr regis senioris ingenui fuerant, publico tributo subegit. Greg. Turon. L. 7. c. 15.*

(2) *Descriptam urbem Turonicam, Clotarij regis tempore, manifestum est; librique illi ad regis presentiam abierunt, sed compuncto, per timorem Sancti Martini antistitis, rege incensi sunt. Post mortem vero Clotarii regis, Chariberto regi hic sacramentum dedit. Similiter etiam & ille cum juramento promisit, ut leges, consuetudinesque novas populo non instigaret: sed in illo quo quondam sub patris dominatione statu vixerant, in ipso hic eos quod pertineret ad spoliū sponndit. Gaiso vero, co-*

Tome I.

D

nous apprend que la ville de Tours étoit exempte de toutes sortes d'impôts, par la grace du Roi Childebert. On voit même par le discours que cet Evêque adressa aux Commissaires du Roi, que les Rois Charibert, Clotaire I. & Sigebert avoient aussi mis des impôts sur leurs peuples : mais ce qui confirme bien notre sentiment, on voit ce grand homme reconnoître le droit que nos Rois avoient de lever des impôts sur leurs sujets. « Vous êtes aujourd'hui les

mes ejusdem temporis, accepto capitulario, quod anteriores scriptores fecisse commemoravimus, tributa cepit exigere : sed ab Eufronio Episcopo prohibitus, cum exactâ pravitate ad regis direxit presentiam, ostendens Capitularium in quo tributa continebantur, sed Rex ingemiscens, ac metuens virtutem Sancti Martini, ipsum incendio tradidit : aureos exactos Ecclesia Sancti Martini remisit, obtestans ut nullus de populo Turonico ullum tributum publico redderet. Post cujus obitum Sigebertus Rex hanc urbem tenuit, nec ullius tributi pondus invexit, sic & nunc quarto decimo anno Childebertus post patris obitum regnans, nihil exegit, nec ullo tributi onere hac urbs adgravata congemuit. Nunc autem potestatis vestra est, utrum censeatis an non. Sed videte ne aliquid noceatis, si contra ejus sacramentum ambulare disponitis.

» dépositaires de l'autorité royale, dit-
» il, & comme tels vous avez le pou-
» voir d'établir les subsides ordinaires,
» ou de nous laisser jouir de nos immu-
» nités (1).

Ces Commissaires étoient Florentian & Romulfus, l'un Maire, l'autre Comte du Palais. Le Roi, à la priere de l'Evêque de Poitiers, les envoyoit dans le Poitou mettre ordre aux impôts, soulager les peuples, & remettre les choses dans l'état où elles étoient du temps de son pere.

Ce n'est pas seulement l'Evêque de Tours qui parle ainsi, ce sont tous les Auteurs. Suivant Frédégaire, Dagobert abolit de sa propre autorité une partie des impôts.

La Reine Nantilde les diminua aussi pendant la minorité de son fils. Nous avons encore pour nous le témoignage des Peres du Concile d'Auvergne (2), tenu 130 ans après la mort de Clovis. Ils écrivirent au Roi Théodebert, pour le prier de ne pas traiter comme étran-

(1) De la traduction de l'Abbé du Bos.

(2) *Apud D. Ruinard, p. 1334.*

gers les Prêtres , qui , quoique sujets des Rois Childébert & Clotaire , avoient des terres dans ses Etats. Outre ces autorités , nous trouvons dans Marculfe une formule (1) , par laquelle le Roi ordonne aux Gouverneurs des Provinces , de faire passer dans ses coffres les tribus. Le Pere Mabillon (2) nous a conservé une Chartre , par laquelle Clotaire III. confirme à l'Abbaye de Saint Denis le don fait par son ayeul le Roi Dagobert , de cent sols de rente sur le fisc de Marseille.

Je conviens , & d'après le Marquis de Saint-Aubin (3) , « que les Rois » Mérovingiens communiquoient quelquefois à leurs sujets les motifs , non seulement des impositions , mais de toutes les nouvelles loix ; qu'ils écoutoient les remontrances qu'on leur faisoit , sauf à statuer en plus grande connoissance de cause , & après avoir été informés des inconvéniens qui pouvoient être prévus ». Mais en

(1) La huitième, D. Bouquet.

(2) Diplomatique. L. 6.

(3) Antiquité de la Monarchie,

cela que faisoient de plus les descendants de Clovis , que ceux de Hugues Capet ? Ceux-ci ne communiquent-ils pas à leurs Parlemens & aux autres Cours Souveraines (1) , les Edits & Déclarations qu'ils font pour établir de nouvelles taxes , ne souffrent-ils pas les remontrances que ces Cours ou les Parlemens leur font , lorsqu'ils craignent que les impôts soient à charge aux peuples ? En conclura-t-on que les François sont indépendans de la volonté de leur Roi ? En conclura-t-on que le Roi n'a pas le droit des impôts ? Enfin en conclura-t-on qu'ils ne peuvent avoir lieu , que lorsqu'ils ont été enregistrés aux Parlemens ? Pour que cela fut vrai , il faudroit que les Parlemens eussent reçu de la Nation une autorité coactive capable de réprimer celle du Roi : il fau-

(1) L'usage de communiquer aux Parlemens ce qui regarde les loix & les impôts , est d'institution royale ; & ce qui prouve qu'il n'est pas de l'essence du Parlement comme représentant la Nation , c'est que ce même usage est pratiqué vis-à-vis des autres Cours Souveraines établies par les Rois : telle est la Cour des Aydes & celle des Monnoyes.

droit qu'ils pussent refuser d'enregistrer les Déclarations, & qu'on ne pût jamais les y forcer : il faudroit qu'ils fussent indépendans de l'autorité du Roi, comme le Roi l'est de la leur : il faudroit enfin que le Roi ne put jamais leur ôter leurs fonctions, les priver de leurs Charges, & les punir même plus rigoureusement : or rien de tout cela n'existe. Les Parlemens sont des Corps établis par les Rois, dont toute l'autorité est une émanation de la puissance royale : ils sont composés de ceux de ses sujets que le Roi a cru les plus instruits ; il leur a confié l'administration de la justice ; il les a établis pour l'aider de leurs conseils ; il a voulu que ses Déclarations fussent enregistrées dans ses Parlemens ; mais cet enregistrement est une forme de promulgation établie par le Roi, consacrée par l'usage, & qui cessera du moment que l'ordonnera le Souverain : alors ses loix n'en auront pas moins de force, & elles n'obligeront pas moins ses sujets.

Pouvoir Législatif.

J'ai souvent entendu citer avec une

forte de complaisance ces Ordonnances où nos Rois reconnoissent que le Sceptre & la Couronne laissent l'humanité dans tous ses droits en lui laissant toute sa foiblesse ; Rois sages, Juges éclairés d'eux-mêmes, ils y ordonnent à ceux de leurs sujets qu'ils ont chargés de faire observer leurs loix, de n'obéir qu'à celles qui ne seront pas nuisibles aux peuples. Ainsi Clotaire dit-il : *Si quis auctoritatem nostram subreptitie, contra legem, elicuerit, fallendo Principem, non valebit.... Auctoritates cum justitiâ & lege competentes habeant stabilem firmitatem, nec subsequentibus contra legem elicitis vacentur à judicibus..... repudiata, inanis habeatur & vidua* (1).

Je ne pense pas qu'on puisse tirer de ces passages, & de tous ceux qui sont conçus dans les mêmes termes, la conséquence que le consentement de l'Assemblée de la Nation, ou du *Placite*, sous la première race, & celui du Parlement sous les descendans de Hugues Capet, fut nécessaire pour donner force aux loix qui sont émanées du Trône.

(1) Capitul. T. 1.

Autrement ce seroit ôter à ceux qui y sont assis le pouvoir législatif pour le donner à la Nation. M. de Boulainvilliers, il est vrai, a soutenu ce sentiment ; il se fert, pour le prouver, d'un Décret de Childebert. On y trouve ces mots : *Colonia Kalendis Martiis convenit*. Ce mot *convenit* a induit M. de Boulainvilliers en erreur (1). Il prétend y voir positivement le droit de promulguer des loix uniquement réservé à l'Assemblée du peuple ; puisque, suivant lui, ce mot *convenit* marque que ces loix de Childebert avoient été approuvées par la Nation assemblée, & que sans cela elles n'auroient pû être d'aucune valeur ; comme ce Décret paroît avoir été donné dans le mois de Mars, & que c'étoit le temps où se tenoient les assemblées, il a cru qu'il y avoit été promulgué.

Loin de penser comme M. de Boulainvilliers, nous ne croyons pas qu'on puisse entendre autre chose par le mot, *convenit*, sinon que cette loi fut arrêtée par le Roi, & par les Grands de son

(1) Etat de la France.

Conseil, ou si l'on veut, qu'elle fut lûe dans l'Assemblée du Champ de Mars, qui se fera tenue cette année à Cologne.

Tous les Edits, toutes les Déclarations de nos Rois, à s'en tenir à la lettre, semblent n'être donnés que par leur Conseil. Nous ordonnons, y disent les Rois, de l'avis de notre Conseil ; cependant on ne prend cela que pour une formule ; & pourquoi ne pas interpréter de même le mot *convenit* du Décret de Childebert ? Le préambule (1) de ce corps de loix, ainsi que de la Loi Salique, ne le veulent-ils pas ? On y lit (2) : *Cum optimatibus nostris*, c'est-à-dire, qu'elles ont été arrêtées par le Roi & par les Grands de sa Cour.

Loi Salique.

On ne sçait pas au juste si c'est Pharamond, ou quelques autres de ses successeurs qui en furent les Auteurs. L'opinion la plus raisonnable est de les croire plus anciennes, & tirées de celles des Germains, changées il est vrai, & aug-

(1) D. Bouquet. T. 4.

(2) Du Mss. de Fulde.

mentées par les Rois des Francs. Il est probable que lors de leur établissement ces loix furent communiquées aux peuples; car comme le temps de leur établissement a précédé celui de la confédération des Francs, le Gouvernement étoit encore semblable à celui des Germains, c'est-à-dire, plus démocratique que monarchique.

Le préambule (1) de la rédaction faite par Clovis, ensuite retouchée par Childeberr & par Clotaire, ne s'explique pas d'une façon ambigue. « Avant » la conquête des Gaules, les Francs » par amour pour la justice, avoient » fait rédiger la Loi Salique; & les » principaux de la Nation, chargés de » ce soin, firent assembler trois fois le » peuple ». Voilà comme est rapporté ce qui se passa avant la conquête, au lieu qu'il est dit qu'après la conquête & le baptême de Clovis, les Rois des Francs changerent plusieurs choses à ces loix. Il faut remarquer qu'il n'est plus question d'assembler le peuple, comme avant la conquête.

(1) D. Bouquet.

Le Décret (1) de Childeberr dit positivement que ce fut Clovis qui promulgua les Loix Saliques. Il est vrai qu'il y est ajouté, que par la suite ce Prince changea avec les François quelque chose à ces loix. Ces mots, *cum Francis*, signifient dans cette occasion la même chose que ceux de *cum optimatibus*, *cum Leudis*, comme on le voit par le Prologue de la Loi Salique, publié par Hérolde sur le (2) Mss. de Fulde. Il y est dit que Thierry choisit les plus sages de son Royaume, auxquels il ordonna de ramasser les loix des Francs & des Bavaois, voulant que dorénavant chaque peuple vécut suivant ses loix; il y ajouta celles qu'il crut nécessaires au Christianisme, & abolit au contraire toutes celles qui ne lui étoient pas favorables. *Theodoricus Rex Francorum, cum esset Catalaunis, elegit viros sapientes qui in regno suo legibus anti-*

(1) *Legis Salica libri tres quam Clodoveus Rex Francorum statuit & postea unâ cum Francis pertractavit ut ad titulos aliquid amplius adderet.*

(2) *Apud D. Bouquet. Tom. 4. p. 123. & seq.*

quis eruditi erant. Ipso autem dictante, jussit conscribere legem Francorum, Alamanorum & Bajoariorum, & unicuique genti, quæ in ejus potestate erat... addiditque addenda, & improvisa & incomposita refecavit, & quæ erant secundum consuetudinem Paganorum mutavit secundum legem Christianorum. Dagobert y en ajouta d'autres, & choisit pour y travailler quatre hommes illustres.

Un sçavant Commentateur de la Loi Salique (1), Echard, dit positivement que la Loi Ripuaire a été retouchée par Thierry, fils de Clovis.

L'Auteur anonyme de la vie de Saint Léger (2), dit que le Roi Childéric II. ordonna que les Juges garderoient à l'avenir les loix anciennes, & qu'ils les feroient observer. Il ordonna de plus, & cela, dit l'Auteur, à la priere des Grands & des Seigneurs, que les Juges

(1) *De lege Franc. p. 208.*

(2) D. Bouquet. T. 2. p. 613. *Exspectant universi (Childerico Rege), ut talia daret decreta per tria quæ obtinuerit regna, ut unusquisque patriæ legem vel consuetudinem observaret, sicut antiqui judices conservavere, & ne de una provincia rectores in aliam introirent.*

d'une Province ne pourroient exercer les droits de leurs charges, que dans l'étendue de la Province confiée à leur Jurisdiction. Ce passage est remarquable; il est bien favorable à notre opinion.

Mais sans nous arrêter à toutes ces autorités, qui doutera que les Rois Mérovingiens n'ayent eu le pouvoir législatif, lorsqu'on voit ces mêmes Rois détruire de leur propre autorité les loix qui avoient été établies avant eux? Je ne rappellerai que l'exemple de Childebert (1). Une loi obligeoit un Meurtrier, pour expier son crime, de faire cession de ses biens aux fils ou aux héritiers de celui qu'il avoit assassiné; cette loi rigoureuse s'appelloit Chrenechruda (2). Childebert, à cause de ses inconveniens, l'abolit l'an 595, par l'article 15 de son Décret.

L'Abbé le Bœuf parle de la Loi Salique d'une façon bien conforme à tout

(1) *De lege Salicâ. Tom. 60. ex Mss. Cod. Guelferbyitano. D. Bouquet. T. 4. p. 178.*

(2) *De Chrenechrudâ lex quam Paganorum tempore observabant, deinceps nunquam valeat, quia per ipsam cecidit multorum potestas.*

ce que nous venons de dire. « Cette
 » Loi (1), ce sont ses propres paroles,
 » est une démonstration de l'indépen-
 » dance où les Gaulois étoient de l'au-
 » torité Romaine, après qu'ils eurent
 » été soumis par Clovis; c'est le Roi
 » qui regle la punition des crimes des
 » Gaulois, comme ceux des François.
 » Clovis succéda donc aux Romains
 » dans le droit de faire des loix, &
 » d'imposer des impôts.

Voilà donc l'autorité de Clovis re-
 connue par un des plus sçavans de nos
 modernes, non une autorité usurpée,
 non une puissance acquise injustement
 sur ses peuples. Il succéda aux Romains;
 il s'empare de leurs terres, il se met en
 la place des Empereurs, & jouit ainsi
 qu'eux des mêmes droits; de sorte qu'on
 pouvoit regarder Clovis, dit le Marquis
 de Saint-Aubin, comme l'Empereur
 des Gaules. Ses fils & leurs successeurs,
 en montant sur le trône, ont acquis les
 mêmes droits, & conséquemment le
 pouvoir judiciaire.

(1) Dissertation sur plusieurs circonstances
 du regne de Clovis.

Pouvoir Judiciaire.

La chicane n'avoit pas encore établi
 son Empire dans leurs Etats; ses dé-
 tours, que l'ignorance & l'avarice ho-
 norent du titre de formalité, étoient
 inconnues à nos peres. Si un différend
 s'élevoit entre deux Francs, le Roi, ac-
 compagné des Grands de sa Cour, exa-
 minoit & décidoit l'affaire. La procé-
 dure la plus criminelle ne souffroit pas
 plus de longueur: le fait éclairci par en-
 quête, prouvé par témoins, constaté
 par les épreuves, le coupable étoit con-
 damné à la mort, si le crime le mérit-
 toit, ou à l'amende, si la faute n'étoit
 pas capitale.

Mais comme il étoit impossible que
 le Roi rendit lui-même la justice dans
 tout son Royaume, il en donnoit le
 soin à des Juges particuliers, appelés
 Comtes & Ratchimbures. Ces Juges
 recevoient leur pouvoir du Roi, ren-
 doient la justice en son nom, & lui de-
 voient un compte de leur conduite.
 Dans les premiers temps de la Monar-
 chie, ils étoient toujours choisis parmi
 les Francs: sans cela ils n'auroient pas

pu juger les Francs , qui par un usage fort ancien ne pouvoient être jugés que par leurs Pairs. Mais , comme nous l'avons observé dans le Discours Préliminaire , il n'est resté de ce droit que celui d'être jugé par plusieurs , encore les Rois Mérovingiens y ont-ils dérogé , comme on le verra par plusieurs faits que nous rapporterons tout-à-l'heure. Quoi qu'il en soit, cet usage ne diminue en rien l'autorité du Monarque , puisque celle qu'exercent les Juges n'est qu'une émanation de la sienne , & qu'il peut la leur ôter pour la donner à d'autres. Gontran nomme trois Evêques ses sujets pour prendre connoissance du meurtre de Prétextat ; les Grands , Tuteurs du jeune Clotaire , Roi de Neustrie , où le meurtre s'étoit commis , prétendirent que Gontran n'avoit pas le droit de prendre connoissance d'un meurtre commis dans le Royaume de Neustrie , qui étoit indépendant de celui de Bourgogne : « Quel droit, disoient-ils, » Gontran a-t-il pour traduire le criminel à son Tribunal ? Nous sommes les dépositaires de l'autorité » de notre Roi ; & nous sçaurons l'exer-

» cer , sans que le vôtre s'en mêle (1).

Si on s'en tenoit aux Loix Saliques , il paroîtroit que les Francs , pour quelques crimes que ce fut , ne pouvoient être punis que par quelque amende , où lorsqu'ils ne pouvoient pas la payer , par la perte de leur liberté. Ces loix ne parlent pas des peines capitales , & sans doute que dans les commencemens on n'en infligeoit pas aux Francs : mais dans la suite on fut obligé d'en établir , & ce furent les Rois qui firent ce changement. Car enfin on a beau dire qu'il étoit plus affreux d'être dépouillé de tout , & d'être réduit en servitude , on sera toujours forcé d'avouer que ces peines n'auroient pas suffi pour retenir un grand peuple ; il est à présumer que par respect pour les anciens usages , on n'inféra pas ces changemens dans les loix , les Rois régloient la peine , l'étendoient ou la diminoient , suivant que les cir-

(1) *Nihil prorsus hæc facta displicent , magis ac magis ea cupimus ulcisci , nam non potest fieri , ut si quis inter nos culpabilis invenitur , in conspectum regis vestri deducatur , cum nos possimus nostrorum facinora regali sanctione comprimere.* Greg. Turon. lib. 8. c. 31.

constances aggravoyent ou diminuoyent le crime. Plusieurs soldats pillent l'Eglise de Brioude : ils sont punis de mort par les ordres de Thierry. Ces soldats étoient Francs , puisque , (& c'est aussi le sentiment de M. de Boulainvilliers), les armées des Francs ne pouvoient être composées que de leur propre Nation. Si nous en croyons un Auteur moderne (1) , les Gaulois n'y furent admis que sous les regnes des fils de Clovis. Mais quand bien même ces soldats auroient été Gaulois , qu'en pourroit-on conclure ? « L'intérêt des Francs , dit l'Abbé » (2) du Bos , demandoit que leur Roi » eût sur eux un pouvoir aussi étendu » que sur les Gaulois & les Romains » Gaulois. La condition de ceux-ci auroit été trop dure , s'ils eussent eu à vivre avec un peuple qui n'eût pas été obligé d'obéir aussi promptement qu'eux aux volontés du Prince , & aussi soumis à sa justice.

Ils l'étoient en effet : une Loi de Chil-

(1) Parallele des Romains & des François.

(2) Etablissement de la Monarchie Française.

debert (1) y est positive : « Si c'est un » François (2) qui a fait le vol , qu'il » soit amené devant nous ; mais si c'est » quelqu'un d'une condition inférieure , » qu'il soit pendu sur le champ ». Peut-on entendre par ces mots , qu'il soit amené devant nous , l'assemblée de la Nation ? Tout est contraire à cette interprétation. L'assemblée de la Nation ne se tenoit que lorsqu'on alloit entrer en campagne , c'est à-dire , dans le mois de Mars. Qu'on suppose que le vol , ou tout autre crime se fût commis , immédiatement après la tenue de l'assemblée , il auroit fallu attendre un an , ou quelquefois plus pour punir ce criminel ; ce qui est contraire à la façon prompte dont s'administroit alors la justice. Quand Childebert parle des Gaulois , il ordonne *qu'ils soient pendus sur le champ*. Voilà une justice bien prompte ; si elle n'est pas de même à l'égard des Francs , c'est que la loi n'ayant pas statué de peine capitale contre un voleur

(1) D. Bouquet. T. 4. c. 8.

(2) *Si Francus fuerit, ad nostram presentiam dirigatur, & si debiliior persona fuerit, in loco pendatur.*

Franc, il falloit le conduire devant le Roi, ou les Juges qui le représentoient, *ad præsentiam nostram dirigatur*, pour que le vol constaté, on lui imposât l'amende qu'il avoit encourue.

Mais c'est sur-tout en faveur des personnes constituées en dignité, que M. de Boulainvilliers insiste à ne les soumettre qu'à l'assemblée de la Nation, & à les exempter des peines corporelles. Les Evêques, quoique Gaulois ou Romains-Gaulois, jouissoient déjà d'un degré de considération qui les rendoit égaux aux plus grands Seigneurs; ayant beaucoup contribué à la conquête des Gaules, leur vainqueur par reconnaissance & par politique, avoit pour eux beaucoup d'égards. Admis dans la familiarité des Rois, ils mangeoient à leur table, ils les aidoyent de leurs conseils, & ne s'en croyoyent pas moins soumis à leurs loix & à leurs jugemens. Prétextat, Evêque de Rouen, avoit encouru la haine de Chilperic. Ce Prince, injuste à l'égard de cet Evêque, qui étoit innocent, vouloit qu'on le déposât: les Evêques ne trouverent pas Prétextat criminel, & Grégoire de Tours se chargea d'implorer la clémence du Roi.

Chilperic outré, lui reprocha qu'il se rendoit coupable d'injustice en voulant sauver Prétextat. « Si nous sommes coupables d'injustice (1), répondit l'Evêque de Tours, vous avez le droit de nous en punir, nous le reconnoissons; mais si c'est vous-même qui commettez l'injustice, qui est-ce qui jugera entre vous & nous? Nous ne pouvons que vous faire des représentations (2). Vous ne les écoutez même, qu'autant que vous le voulez; & si vous refusez de les entendre, ou d'y avoir égard, il n'y a que la justice d'en haut qui puisse vous en punir.

Eberrubre (3) est soupçonné d'avoir tué Chilperic, Gontran donne tous ses biens à différens particuliers. Mumole & Sagittaire, pour avoir suivi le parti

(1) *Si quis de nobis, o Rex, justitia tramitem transcendere voluerit, à te corrigi potest, si vero tu excefferis, quis te corripiet?*

(2) *Loquimur enim tibi, sed si volueris audis, si autem nolueris, quis te condemnabit, nisi is qui se pronuntiavit esse justitiam.* Greg. Turon. L. 5. c. 19.

(3) Aimonius. L. 3. c. 65.

de l'imposteur Gondebaud (1), sont mis à mort par les ordres de Gontran ; ces deux personnages étoient illustres. L'un à la tête des armées, & revêtu des premières dignités, avoit rendu de très-grands services à l'Etat ; l'autre élevé à l'Episcopat portoit un caractère qui l'égaloit aux plus grands Seigneurs. Cependant nulle plainte ne s'éleve : on n'entend aucun murmure, lorsque le Roi ordonne leur punition.

Si dans cette occasion le Roi n'avoit agi qu'en qualité de Magistrat politique, s'il n'avoit été que l'organe de la Nation, de quel droit auroit-il disposé des biens des deux coupables ? Ils devoient, dans le système de M. de Boullainvilliers, appartenir à la Nation, & Gontran ne les auroit pas partagés avec son neveu (2).

Qu'on se rappelle (3) la conduite que tint le même Gontrand à l'égard de Chundo ; il ordonne son supplice, & le fait exécuter. Cependant l'Historien de

(1) Greg. Turon. L. 7. c. 39.

(2) Gregor Turon. L. 7. c. 39.

(3) Idem. Liv. 4. c. 10.

qui nous apprenons ce fait, ne blâme point le Roi. Il ne dit pas qu'il se soit repenti de n'avoir suivi que sa propre volonté, & d'avoir enfreint les usages & les coutumes des François, mais seulement de s'être laissé emporter à sa colere.

Des Ducs sont accusés d'avoir fait des brigandages à la tête de ses armées. Gontran pour les juger (1) assemble quatre Evêques & les Grands de son Royaume : dans le discours que Grégoire de Tours fait tenir au Roi, lorsqu'on lui amena les coupables, on trouve aisément de quoi prouver que le droit judiciaire étoit inséparable des autres droits de la Royauté. « Si c'est par » mes ordres que vous avez commis » ces crimes, que la punition en re- » tombe sur moi ; mais si vous n'avez » agi qu'au mépris de mes commande- » mens, tremblez, le glaive est prêt de » tomber sur vous, & vous servirez » d'exemple à toute l'armée. C'est nous,

(1) Greg. Turon, Liv. 8. c. 30. *Convocatis quatuor Episcopis nec non & majoribus natu laicorum Duces discutere cœpit.*

» en s'adressant à ceux de son Conseil,
 » à voir ce que nous avons à faire.

Quand je dis ceux du Conseil de Gontran, ce n'est pas sans fondement : du Cange, dans une de ses sçavantes Dissertations (1), soutient que les affaires, tant civiles que criminelles, étoient soumises à la juridiction de ce Conseil, à moins que le Roi ne nommât d'autres Juges pour en connoître. Outre ces Juges, le Roi en envoyoit encore d'autres appelés *Missi* (2) dans les Provinces. Ils y rendoient la justice à ceux qu'on opprimoit ; personne ne pouvoit refuser d'obéir à leurs jugemens, la loi ordonnoit que ceux qui y étoient rebelles fussent déferés au Roi. Si alors ils ne se soumettoient point, le Roi confisquoit tous leurs biens à son profit. Ce dernier jugement étoit sacré, & rendoit infame celui qui l'essuyoit, au point même que personne ne pouvoit le secourir : on se seroit rendu coupable, si on lui avoit donné du feu, de l'eau ou du pain ; sa femme même

(1) Sur la vie de Saint Louis.

(2) Formule de Marculfe.

pour

pour l'avoir secouru auroit été condamnée à une amende de cinq sols d'or (1).

Parmi les quatre Seigneurs distingués (2) que le Roi Childebert condamna à la mort, Rauchinge (3) étoit certainement François d'extraction, puisqu'il osoit prendre la qualité de fils de Clotaire, & par-là prétendre au trône ; d'ailleurs il étoit fort illustre (4). Childebert I. l'avoit fait Duc ; cette dignité, toute distinguée qu'elle étoit, n'approchoit cependant pas du Patriciat. Celui qui en étoit revêtu étoit Juge général & souverain : toutes les affaires du territoire voisin ressortissoient à son Tribunal. Cependant Agile, malgré toute la puissance, le crédit & la considération que devoit lui donner un tel poste, perdit la vie par les ordres de la Reine Brunehaud (5), sans que la Nation prit connoissance de cette affaire, & parut mécontente de ce jugement.

(1) *Leg. Sal. T. 59. apud D. Bouquet. T. 4. p. 155.*

(2) Greg. Turon. L. 9. Fred. Chr. c. 8.

(3) Greg. Turon. L. 9. c. 9.

(4) Greg. Turon. L. 9. c. 9.

(5) Aimonius. L. 3. c. 92.

Les descendans de Dagobert jouirent comme leurs prédécesseurs du pouvoir judiciaire. Sous leur regne la Nation devoit être certainement ménagée, elle devoit rentrer dans ses droits, sur-tout dans celui de connoître du grand criminel. Les Maires du Palais, qui avoient un intérêt sensible à ménager le Peuple & les Grands, devoient être les premiers à faciliter le rétablissement des usages. Qu'ils ne l'aient pas fait, c'est une preuve convaincante du peu d'intérêt que la Nation y prenoit; c'est une preuve certaine que ces usages avoient été abolis bien avant la conquête. Voilà pourquoi on lit que les Grands d'Austrasie (1) demanderent à Clovis II. de condamner à la mort le Maire Grimoald (2). Cette conduite n'est-elle pas un

(1) D. Bouquet, T. 3.

(2) L'an 616, le Roi Clotaire II. assembla à Bonneuil, près de Paris, les Evêques & les Grands de Bourgogne, & leur accorda avec bonté leurs justes demandes. Ces mots de *justis petitionibus*, font voir que c'étoit au Roi à faire le discernement entre les demandes justes des Seigneurs, & celles qui ne l'étoient pas. *Ibi cunctis illorum justis petitionibus an-*

aveu de la dépendance où ils étoient du Roi, & du peu de part qu'ils avoient à l'exercice du droit judiciaire.

A toutes ces autorités se joint encore une formule de Marculfe; c'est une sauve-garde pour celui qui, en conséquence des ordres du Roi, aura puni de mort quelqu'un de ses sujets rebelles à ses ordres. « Ceux qui obéissent à nos » ordres, dit le Roi, doivent être en » sûreté, & n'avoir rien à craindre de » qui que ce soit. Un tel ayant obligé » un tel de sortir de notre Royaume, » à cause de sa rébellion à nos com- » mandemens, de notre autorité, & » de l'avis de notre Conseil, nous » avons ordonné audit un tel d'appor- » ter à notre Fisc tous les effets du cou- » pable, qui, s'il ne s'étoit pas enfui, » auroit perdu non-seulement les biens, » mais encore la vie; c'étoient les or- » dres que nous avons donnés pour le » punir de sa révolte.

Cette formule est conforme à une loi nationale des Bavaois (1), rédi-

niens praceptionibus roboravit, Fredeg. cap. 44. apud D. Bouquet.

(1) *Lex Bav. T. 2. c. 3.*

gée par les ordres de Dagobert.

Elle est conçue en ces termes : « Per-
 » sonne ne pourra être inquiété pour
 » avoir tué quelqu'un par les ordres du
 » Roi , ou de celui qui commandera
 » dans la Province ». La Loi des Ri-
 » paires parle des voleurs qui seront pen-
 » dus , après avoir été jugés par le Roi.

Quoique ces loix soient nationales ,
 il est probable , suivant l'Abbé du Bos
 (1) , qu'elles furent observées par la
 Nation des Francs. Car pourquoi cette
 différence d'autorité ? Les Rois des
 Francs auroient-ils été plus absolus chez
 ces peuples que chez les Bourguignons ,
 & les autres peuples qu'ils avoient sou-
 mis à leur domination ? Les Historiens
 n'en disent rien , & aucune raison ne
 nous porte à le croire. « Cependant , si
 » quelquefois , (c'est encore l'Abbé du
 » Bos qui parle) nos Rois ont traduit
 » des criminels devant une nombreuse
 » assemblée , c'est qu'alors ces Princes
 » jugeoient à propos d'en user ainsi ,
 » non qu'ils y fussent obligés ; mais
 » afin que les exemples de quelques

(1) Tom. 3. p. 536. & seq.

» coupables jugés par le peuple prouva-
 » sent quelque chose , il faudroit qu'il
 » n'y eut point d'exemple de coupable
 » jugé par le Roi seul , ou bien que la
 » façon dont les Historiens le rappor-
 » tent , fit voir que c'étoit par une an-
 » ticipation de leur autorité. Il est cer-
 » tain que ce n'est pas ainsi qu'ils en par-
 » lent ; lorsqu'ils rapportent ces faits ,
 » ils les narrent simplement , sans don-
 » ner à entendre que ces jugemens fus-
 » sent contraires aux loix.

Nommer aux dignités , aux emplois ,
 & à toutes les charges de l'Etat , c'est
 encore un droit de la souveraine puis-
 sance. Par une suite nécessaire du systè-
 me de M. de Boulainvilliers , la Na-
 tion ; en qui résidoit cette souveraine
 puissance , pouvoit seule nommer les
 Généraux d'armées , les Juges , les Gou-
 verneurs des villes ; enfin elle seule con-
 féroit les dignités. De-là cette distinc-
 tion (1) , du Généralat & de la Royauté ,
 que M. de Boulainvilliers prétend avoir

(1) M. le Marquis de Saint-Aubin , Anti-
 quité de la Monarchie Française , Tom. 10 ,

duré pendant toute la première Race. M. de Foncemagne (1) a fait voir la fausseté de ce sentiment ; ce morceau est traité avec cette netteté, cette force & ce goût qui caractérisent tout ce qui sort de la plume de ce sçavant Académicien, & il seroit inutile & très-difficile d'ajouter à ses preuves.

Il nous sera plus aisé de faire voir que les Rois ont aussi joui du droit de nommer aux dignités, non-seulement de leur Palais, mais de tout l'Etat.

Quand Clovis établit à sa Cour les mêmes dignités que les Empereurs avoient eues à la leur ; quand pour gou-

prétend qu'avant de passer le Rhin, ceux qui commandoient les Francs, ne portoient point le titre de Roi ; que vers l'an 419 seulement, ils quitterent les fonctions civiles pour exercer celles de Souverain, & prendre le titre de Roi. C'est aussi vers ce temps que les Francs commencèrent leur irruption dans les Gaules. En suivant cette opinion, on peut fixer à cette époque la distinction du Généralat & de la Royauté, ou pour parler plus juste, du Généralat & de la Magistrature civile.

(1) Mémoires de l'Académie des Inscriptions, Tom. 10.

verner ses peuples, il donna à ceux qu'il chargea de ce soin les mêmes noms, les mêmes fonctions qu'avoient eues avant la conquête les Magistrats Romains : est-il probable que les Francs l'eussent souffert, s'il avoit été en leur puissance de l'empêcher ? Autant ces Magistrats devoient être agréables aux vaincus, autant devoient-ils être odieux aux vainqueurs. Ceux-ci pouvoient craindre que cette multiplication de supérieurs n'exigeât plus d'obéissance. M. de Boulainvilliers a senti toute la force de cette objection ; voulant la prévenir, & comptant la réfuter, il a cru y répondre en disant : « Que les Francs espérant » de remplir ces places, d'être revêtus » de ces dignités, par un esprit d'ambition, consentirent à ce qui paroïssoit » si opposé à leurs intérêts.

M. de Boulainvilliers auroit dû faire réflexion que par ses propres paroles il combattoit son sentiment. Il convient que ce fut Clovis qui établit les dignités ; il convient que Clovis & ses successeurs avoient le droit d'en disposer, puisqu'il admet dans les Francs le desir d'y parvenir, & qu'il suppose que ce fut là le motif qui les déterminâ à voir

tranquillement ces établissemens. Mais pourquoi ces mêmes Francs, si ambitieux, souffrent-ils dans la fuite que des étrangers soient élevés à ces mêmes dignités ? Pourquoi voyent-ils tranquillement un *Lupus*, dont parle Fortunat (1), un *Chramnelenus*, dont parle Frédégaire (2), un *Celsus*, un *Amatus*, un *Ennius Mumole*, dont parle Grégoire de Tours (3), tous étrangers, & tous élevés aux premières dignités ? Pourquoi souffrent-ils qu'un Claude (4), qu'un Protade, Gaulois ou Romain d'origine, se succèdent les uns aux autres dans la dignité de Maire, sur-tout dans un temps où cette place étoit déjà considérable ? Il est vrai que M. de Boulainvilliers a tranché la difficulté, à l'occasion de ces derniers, en disant que c'étoit l'assemblée du peuple qui nommoit à la Mairie. Ce point mérite d'être examiné en particulier (5). Nous ne

(1) *Apud D. Bouquet. T. 7.*

(2) *Idem.*

(3) *Apud D. Bouquet. T. 7.*

(4) *Fred. Chr. c. 24 & 25.*

(5) Voyez la Dissertation sur les Maires du Palais, seconde Partie.

nous y arrêterons point présentement : du moins il faut convenir que les dignités de Patrice, de Comte, étoient à la nomination du Roi. En passant par l'Auvergne (1), Thierry laissa pour gouverner cette Province, Sigivalde son parent ; le Roi Gontran élit Duc Leudegisile (2), en la place de Calumniosus, & lui donne le Gouvernement de la Province d'Arles. Mumole à force d'argent supplanta son pere, & engagea Clotaire à lui donner toutes ses charges. Je ne parlerai pas de la huitième Formule de Marculfe ; ce sont des provisions que le Roi donnoit à ceux qu'il avoit élevés à la dignité de Patrice, de Comte & de Duc. Pour celle de Comte du Palais, c'étoit certainement au Roi seul à y nommer.

Si quelquefois il arrivoit que le Roi laissoit le choix de ses Officiers au Peuple (3) ; c'est à titre de grace. La façon dont les Historiens rapportent ces faits, ne laisse pas lieu d'en douter.

(1) *Greg. Turon.*

(2) *Greg. Turon. Lib. 8. c. 30.*

(3) *Idem. Lib. 5. c. 48.*

Nous ne pensons pas , après ce que nous venons de dire , que ce système de M. de Boulainvilliers puisse se soutenir. Nous croyons avoir suffisamment prouvé que la souveraine puissance résidoit seule dans les Rois Mérovingiens , d'où on peut conclure , que n'ayant pas été usurpée , les Rois des Francs ont toujours dû avoir légitimement une autorité absolue.

FIN.

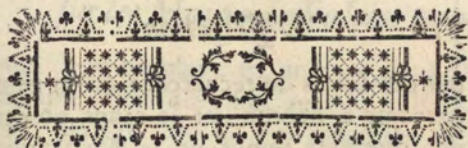
DISSERTATION

SUR

LES MAIRES DU PALAIS

DES

ROIS MÉROVINGIENS.



DISSERTATION
SUR LES MAIRES
DU PALAIS.

PREMIERE PARTIE.

J'ESSAYE dans cet ouvrage de faire voir quelle a été l'origine, les prérogatives, les fonctions & les droits de la dignité de Maire du Palais des Rois Mérovingiens. Elle a conduit au Trône ceux qui en ont été revêtus, elle leur a fourni les moyens d'arracher le sceptre de la main des descendans de Clovis, & sans verser de sang ils se sont rendus Souverains de la plus belle Monarchie de l'Europe.

Il nous a paru intéressant pour l'Histoire de rechercher & d'éclaircir tout ce qui regardoit cette dignité; d'ailleurs c'est

par ces sortes de recherches qu'on peut parvenir à débrouiller le cahos obscur des premiers temps de la Monarchie Françoisse, peut-être aussi à détruire une quantité de fausses opinions, qui sur la foi des Auteurs de ce temps ont été adoptées par les Modernes qui ont écrit notre Histoire. Elles sont la source de mille erreurs abusives, dont on a souvent fait usage pour attaquer les droits les plus sacrés.

On a formé plusieurs systèmes sur l'origine des François; mais le seul qui soit raisonnable, bien prouvé, & bien établi, est celui de l'Abbé de (1) Vertot.

La conformité qu'il leur trouve avec les Germains, est une preuve incontestable qu'ils en sont descendus. Chez les uns comme chez les autres, ce sont les mêmes mœurs, les mêmes coutumes; leurs habillemens sont semblables, leurs figures se ressemblent; les loix des Germains semblent avoir servi de modèles à celles des Francs. On diroit que c'est le même Législateur qui les a données

(1) Mémoires de l'Académie des Inscriptions.
T. 2. pag. 567.

aux deux peuples: en un mot, il n'est aucune différence, soit dans le militaire, le civil, ou le gouvernement des familles. On doit donc regarder les François comme un corps de Germains qui s'est venu établir sur le bord du Rhin, & qui occupoit un très-vaste pays, entre ce fleuve, l'Elbe & le Necker (1).

Le portrait que les Auteurs nous ont laissé des François avant leur établissement dans les Gaules, est celui d'un peuple grossier, léger, infidèle, avide de gain, inquiet, impatient, jaloux de sa liberté, vaillant & d'un naturel enclin à la guerre, qui étoit toujours les armes à la main, tantôt contre les Romains lorsqu'ils vouloient les assujettir, tantôt en faveur des Romains contre les nations barbares, qui de temps en temps faisoient des courses sur les terres de l'Empire.

Cette continuelle agitation lassa bientôt les François. Ils se dégoutèrent d'être sans cesse obligés de combattre pour

(1) C'est le sentiment de D. Bouquet; ce sçavant Bénédictin s'appuye sur l'autorité de Procope, d'Agathias & de Saint Jérôme. Tom. I. des Historiens de France. Préface, pag. 26.

se conserver un pays dont le climat étoit très-rigoureux , la terre peu fertile , & de laquelle ils ne pouvoient tirer leur subsistance ; tandis que les Gaulois leurs voisins habitoient sous un ciel ferein , des campagnes fertiles & abondantes ; ils résolurent donc de passer le Rhin.

A envisager les Gaulois , tels qu'ils étoient , lorsque surmontant les plus grands obstacles , ils vinrent faire trembler les Romains jusque dans leurs propres foyers , cette entreprise des François paroîtra téméraire , & plutôt l'effet du désespoir que de la prudence & de la bravoure : mais ces fiers Gaulois avoient dégénéré de leurs ancêtres. Lorsque les Francs vinrent les attaquer , cette fermeté d'ame , ce courage féroce , cette ardeur , cette intrépidité , cette impétuosité , cette forme même du corps , qui les avoient rendus vainqueurs des vainqueurs de toutes les nations , ne subsistoient plus chez eux. Les mœurs des Romains qu'ils avoient adoptés , après s'être soumis à leurs loix , les avoient énervés. Le luxe , la mollesse , le goût des plaisirs , en s'introduisant chez eux , avoient vengé Rome des

maux qu'elle avoit eu à souffrir de cette fiere nation , & de la peine qu'elle avoit eu à la soumettre.

Dans cet état d'affoiblissement les Gaulois devoient être encore redoutables pour les Francs. Outre la force de leurs villes , le nombre de leurs soldats , ils avoient encore pour se défendre les secours des Romains. Ces considérations n'arrêterent pas les Francs. Ils passèrent le Rhin pour la première fois vers l'an 267. Le succès de cette expédition ne fut pas heureux ; leur armée peu nombreuse , composée de jeunes gens sans expérience & peu disciplinés , fut battue. Ce mauvais succès ne les découragea cependant pas. Ils revinrent bien-tôt après en plus grand nombre , furent encore battus ; mais à force de l'être , ils apprirent de leurs vainqueurs à les vaincre à leur tour. Comme ils n'avoient rien à risquer ; les échecs qu'ils essuyoient ne les abatoient pas ; au contraire ils les animoient , ils échauffoient leur courage , & leur donnoient une nouvelle ardeur. Enfin après bien des batailles perdues , des victoires remportées , ils parvinrent en 418 ou 20 , sous la conduite de Pharamond , à s'établir dans les Gau-

les, d'une façon stable; mais ce ne fut que vers l'an 481, sous la conduite de Clovis leur Roi, qu'ils parvinrent enfin à se rendre totalement maîtres de toutes les Gaules.

Jamais conquête ne fut plus rapide, & il n'en est pas qui soit plus étonnante, vû le petit nombre des conquérans, l'étendue du pays dont ils s'emparèrent, & le nombre de ceux qu'ils soumirent à leurs loix. Mais cette conquête fut autant l'ouvrage de l'adresse, de la ruse & de la politique de Clovis, que de la bravoure de ses soldats.

Ce jeune Prince, dans un âge où l'on n'a guère que les qualités du Héros, réunissoit à la fois tous les talens que donne l'expérience. Il étoit vif, hardi, entreprenant, sans être téméraire: sa politique achevoit presque toujours ce que son courage n'avoit fait qu'ébaucher: sa prudence lui donnoit souvent ce que son épée n'avoit pû lui assurer. Les ruses, les finesses, quelquefois même la supercherie employée avec adresse, suppléèrent souvent à la force qui lui manquoit.

Il est vrai que tout favorisa son entreprise. Les Gaulois tyrannisés par les

Gouverneurs cruels & inhumains, avarés & injustes, que les Empereurs leur envoyoiént, supportoiént avec peine leur esclavage. Les rapines, les exactions dont ils étoient accablés, leur rendoiént odieux le joug qu'on leur avoit imposé. Trop foibles pour le secouer, mais trop malheureux pour ne pas profiter des occasions de s'en délivrer, ils virent moins dans Clovis un conquérant qui vouloit les soumettre, qu'un libérateur qui venoit rompre leurs chaînes, & les délivrer de l'oppression sous laquelle ils gémissoiént depuis longtemps.

Les Romains qui s'étoient établis dans les Gaules, quoique moins accablés que les naturels du pays, n'en étoient pas moins disposés qu'eux à changer de maître. Depuis long-temps le trône des Empereurs affoibli par des secousses violentes qui l'avoient ébranlé, étoit prêt à s'écrouler sous les efforts des Visigoths & des Bourguignons; ces peuples infectés des erreurs de l'Arianisme étoient pour les Romains-Gaulois des vainqueurs plus à redouter que les François qui étoient Payens; les Evêques même penseroient qu'il leur seroit plus facile de dé-

tromper ceux-ci de l'absurdité de leur Religion, que de faire revenir les Ariens des erreurs qu'ils avoient embrassées. Dans cette espérance (1) ils favoriseroient autant qu'ils purent l'entreprise de Clovis.

Les François, maîtres des Gaules, n'abusèrent pas de leur conquête, ils ne prirent pour eux que les deux tiers des terres, ils laissèrent l'autre tiers aux naturels du pays, à la charge d'une redevance (2) annuelle. Ils leur donnerent même aussi à ferme, une partie de celles qu'ils s'étoient réservées. Non-seulement ils étoient en trop petit nombre pour pouvoir les cultiver toutes; mais comme ils craignoient aussi que les Visigoths & les Bourguignons ne vinssent

(1) Il ne faut cependant pas, ainsi que l'a fait l'Abbé du Bos, attribuer la conquête des Gaules à la persuasion des Evêques, & croire avec cet Auteur, que les Gaulois aient été au-devant des loix de Clovis, mais bien que ses armes commencent ce grand ouvrage, & que la persuasion des Evêques l'acheva, & contribua beaucoup à la rapidité de ses succès.

(2) C'est d'où est venu le mot de biens allodiaux, mot allemand qui veut dire homme sujet.

les attaquer, ou que les Romains-Gaulois ne voulussent retourner à leurs anciens Maîtres, il leur parut plus prudent, dans ces premiers momens de leur conquête, de rester toujours armés, que de s'occuper du soin de cultiver les terres. De sorte qu'il n'y eut alors que les vieillards & les infirmes des François qui s'occupassent de ce soin. Le reste de la Nation resta armée, prête à s'opposer aux entreprises de leurs voisins, ou à réprimer celle que l'esprit de rébellion pourroit suggérer à leurs nouveaux sujets.

Ceux-ci seulement chargés de procurer à leurs nouveaux Maîtres leur subsistance, menoient sous leur empire une vie douce & tranquille; ils ne partageoient point avec eux les travaux de la guerre, & ils se trouvoient aussi heureux sous cette nouvelle domination, qu'ils avoient été malheureux sous celle des Empereurs.

Clovis cependant, en politique habile, étudioit avec soin leur esprit & leur caractère. Cet étude lui donnant une connoissance parfaite de leur goût & de leur façon de penser, il connut qu'il devoit leur soumission, moins à

la crainte de ses armes, qu'à celle qu'ils avoient des Ariens & de la tyrannie des Empereurs Grecs. Pour les affermir encore plus dans son obéissance, il les fortifia, en épousant Clotilde, qui étoit Chrétienne, dans l'espérance que leurs Evêques leur avoient donnée de lui faire embrasser leur Religion : Clotilde étoit jeune, son mari l'aimoit, elle le sollicita de renoncer au culte des Idoles ; & la politique secondant ses soins, elle le détermina l'an 496, à se faire baptiser par Saint Remi, Evêque de Rheims.

Cette action acheva de l'affermir sur son nouveau trône. Les Gaulois & les Romains-Gaulois ne virent plus en lui un vainqueur qui les avoit soumis ; ils lui obéirent comme à leur Souverain légitime. Leur bonheur leur parut assuré sous un Prince qui avoit les mêmes règles de conduite, les mêmes principes de mœurs, la même croyance & le même culte qu'eux ; dès ce moment ils se persuaderent qu'il les gouverneroit avec justice, avec bonté, & avec équité ; & que si par politique il leur avoit laissé, en les soumettant, leurs coutumes, leurs usages & leurs

loix, il ne les forceroit pas par tyrannie à y renoncer.

Clovis ne trompa pas leur attente. Si quelquefois il fut cruel, si quelquefois par politique il se permit des actions sanguinaires, il eut toujours l'art d'en déguiser, ou d'en cacher tellement les motifs, qu'elles furent plutôt prises pour des actions que la nécessité lui faisoit faire, que pour des actes de vengeance ou de cruauté. D'autant qu'en même temps qu'on le voyoit immoler à ses soupçons ses proches, ses amis, ou d'autres gens considérables, on le voyoit rendre exactement la justice à tout le monde. Le Gaulois, comme le François, avoit le même droit de le réclamer ; chacun étoit jugé suivant ses loix, & par les Juges de sa profession ; le Clergé par ses Canons & par les gens d'Eglise ; les Romains & les Romains-Gaulois (1), suivant les Constitutions Romaines ; les François suivant la Loi Salique ; les Gaulois y étoient seulement assujettis lorsqu'ils avoient contestation

(1) Mœurs des François, par le Gendre, D. Bouquet, Préface du premier volume du Recueil des Historiens de France.

avec un François ; les gens de guerre étoient jugés par le Militaire ; la Noblesse par les Nobles ; le Peuple par des Comtes dans les villes , & par des Centeniers dans les campagnes.

Pour s'assurer encore davantage le cœur de ses Sujets , & se mettre de plus en plus à l'abri de leur inconstance & de leur légèreté , il se permit une démarche qui a paru extraordinaire à ceux qui n'ont pas examiné quel en pouvoit être le motif. Quand on n'a pas étudié le caractère de ce Prince , qu'on n'a pas puisé dans les Auteurs de ces temps une connoissance exacte de ce qui se pratiquoit alors , on est surpris de voir le Conquérant des Gaules rechercher avec empressement l'alliance (1) d'Anastase , qui pour lors occupoit le trône des Césars ; faire avec lui non-seulement un Traité d'alliance , mais recevoir encore de lui en 508 le diplôme ou provision du Consulat , le titre de (2) Patrice & d'Auguste.

(1) D. Bouquet , T. premier des Historiens de France.

(2) Du Bos , Etablissement de la Monarchie Française.

Childéric

Childéric (1) & Mèrouée , prédécesseurs de Clovis , avoient possédé ces deux dignités. Les Rois les plus puissans tenoient alors à honneur d'en recevoir (2) les ornemens ; on les regardoit alors comme une distinction pareille (3) à celles que les Rois se font à présent , en s'envoyant les uns aux autres les Colliers de leurs Ordres. Il n'étoit donc pas au dessous de Clovis d'en être revêtu. Loin de renoncer par cette démarche à sa souveraineté & à son indépendance , on peut dire qu'il l'affermissoit par-là , puisque l'Empereur la reconnoissoit par le Traité qui avoit précédé. Car traiter avec un Souverain , c'est reconnoître son indépendance.

Après cette alliance , Clovis n'eut plus rien à craindre des Romains qui se trouvoient dans son nouvel Etat. Devenu l'ami de leur ancien Maître , ils lui obéirent sans répugnance ; & voilà pourquoi l'Abbé du Bos (4) n'hésite pas de

(1) Idem.

(2) Viguier , pag. 34.

(3) Du Haillan , Etat de la France , p. 23.

(4) Etablissement de la Monarchie Française. T. 3. p. 4.

Tome I.

F

dire qu'après le baptême de Clovis ; c'est le Consulat qui contribua le plus à l'établissement de la Monarchie Française.

Au reste , les mœurs , les coutumes , les usages des Romains étoient tellement établis dans les Gaules , qu'il auroit été non-seulement difficile de les détruire , mais même dangereux de le tenter. Clovis étoit trop bon politique pour en former le projet ; non-seulement il les laissa subsister , comme nous l'avons déjà dit , dans les premiers momens de la conquête des Gaules ; mais par la suite il voulut que les François se modelassent sur les habitans des Gaules ; qu'ils s'habillassent comme eux ; qu'ils prissent leurs usages , qu'ils suivissent leurs coutumes. Il fut le premier à en donner l'exemple ; il s'habilloit comme les Romains , & dans les jours de cérémonie , il portoit également les ornemens de la Royauté , & les marques des dignités Romaines qu'Anastase lui avoit conférées. Dom Ruinard (1) , dans l'édition qu'il a donnée des Œu-

(1) Pag. 461.

vres de Grégoire de Tours , prouve cette conduite de Clovis par l'explication qu'il y donne d'une antiquité qui se trouve à Saint Germain des Prés.

« Les François , dit Pasquier (1) ;
 » s'étant emparé des Gaules , ne chan-
 » gerent que de bien peu les Offices &
 » les Magistrats qui pour lors étoient
 » en crédit dans cette contrée. . . . La
 » vérité est qu'ils laisserent la plus
 » grande partie des choses en leur en-
 » tier , non-seulement concernant les
 » affaires publiques , mais aussi rappor-
 » terent à leur Cour & suite les états
 » des domestiques qui se trouvoient à
 » la Cour des Empereurs Grecs , à leur
 » exemple introduisirent les Maîtres
 » ou Maires du Palais , les Comtes de
 » l'Etable , les (2) Patrices , Ducs , &
 » autres telles sortes d'Officiers.

(1) Recherches, in-folio.

(2) Ces deux titres se donnoient aux Gouverneurs des Provinces ou des Villes ; celui de Patrice étoit donné principalement aux Gouverneurs des Provinces les plus proches de l'Italie , afin de mieux imiter les Empereurs Grecs , & les Rois des Lombards qui donnoient ces titres aux Gouverneurs de leurs Provinces.

De toutes les dignités que Clovis introduisit à sa Cour, celle de Maire du Palais donna par la suite à ceux qui la possédoient tant d'autorité & un si grand crédit, tant de considération, une si grande puissance, que de la première dignité seulement du Palais qu'elle étoit alors, elle devint la première & la plus considérable de l'Etat.

A ne consulter que les anciens Auteurs, le sentiment des modernes, qui fixe au regne de Clovis l'établissement de cette dignité, doit paroître fort hasardé; Grégoire de Tours commence à en parler au regne de Clotaire premier. Mais cela n'est pas étonnant; ses fonctions avant ce Prince étoient si peu de chose, ceux qui la possédoient avoient si peu de part aux affaires publiques, ils avoient si peu d'influence sur tous les événemens de ce temps, que le silence de Grégoire de Tours ne doit pas surprendre. D'ailleurs c'étoit moins l'histoire politique que l'histoire ecclésiastique qu'il s'étoit proposé d'écrire, & sans doute il n'auroit pas parlé de Baldechifil, si ce Maire n'avoit pas succédé à Dormoz dans le Siège Episcopal du Mans. Ce qui prouve que cette dignité

subsistoit à la Cour des Rois Mérovingiens, bien avant Baldechifil, c'est une loi nationale donnée aux Bourguignons par Gondebaut, contemporain de Clovis; elle est adressée à ses parens, Grands de son Royaume, ses Comtes, ses Conseillers domestiques, Maires de son Palais, *Majores domus*. C'est sans doute d'après cette loi que le Pere Daniel n'hésite pas à dire que cette dignité subsistoit du temps de Clovis: le Président Hénaut fait plus, il la fait posséder à la Cour de ce Prince par un nommé Lando. Cet Auteur est trop exact pour avoir avancé ce fait, sans en avoir la preuve. S'il en avoit douté, il n'auroit pas fixé, comme il le fait, l'établissement de cette dignité à celui de la Monarchie Françoisé. (1) Vignier la fait remonter au regne de Clodion, & dit que Mérouée étoit Maire du Palais de ce Prince. Du Haillan & Lazare sont les seuls modernes qui en reculent la création jusqu'au regne de Clotaire premier, sous l'an 448. C'est sans dou-

(1) Sommaire de l'Histoire de France.

te le silence de Grégoire de Tours qui leur a fait adopter ce sentiment ; mais leur autorité n'est pas d'un poids assez considérable pour balancer celle de Pasquier, & des autres Auteurs que nous venons de citer.

En fixant ainsi aux premiers temps de la Monarchie Françoisse l'établissement de la dignité des Maires du Palais, le sentiment de Malingre & de du Haillan sur l'étimologie du mot *Maire*, devient fort vraisemblable ; c'est du mot allemand *Meyer*, qui veut dire Surintendant, que s'est formé celui de *Maire*. D'abord, disent-ils, on appella *Meyer* celui que nous appellons à présent *Maire*, par corruption on les appella ensuite *Mayer*, ensuite *Maître* ; enfin on abrégia, on retrancha deux lettres, & c'est ainsi que s'est formé le mot *Maire*.

Qu'on se rappelle ce que nous avons dit de l'origine des François, qu'on les voye avec l'Abbé de Vertot, descendus des Germains ; qu'on trouve avec cet Auteur dans la langue de ces deux Peuples les mêmes mots, les mêmes tours de phrases qu'on retrouve dans la Lan-

gue Allemande, la plûpart des mots du Franc (1) Théotique ; & l'étimologie que Malingre & du Haillan donnent du mot de *Maire*, paroîtra très-raisonnable.

Ménage (2) pousse plus loin ses conjectures, il prétend que les Germains ont tiré de la Langue Romaine le mot *Meyer*, & de celui de *Major*, ils ont dit-il fait *Meyer*. La raison qu'il en donne, est que le mot de *Major* exprimoit très-bien les fonctions du *Meyer*. Fauchet, & plusieurs Auteurs ont été sans doute déterminés par la même raison, lorsqu'ils ont, comme Ménage, prétendu voir dans le mot *Major*, l'étimologie de celui de *Maire*.

Si c'est du mot de *Meyer*, que s'est formé celui de *Maire*, si cette étimologie est fondée, n'est-ce pas une nouvelle preuve que la dignité de *Maire* est aussi ancienne que la Monarchie Françoisse, qu'elle étoit même à la Cour des

(1) Dissertation sur l'origine des François, Mémoires de l'Académie des Inscriptions. T. 2. pag. 567.

(2) Dictionnaire Etimologique.

Rois prédécesseurs de Clovis. Ce qui rend ce sentiment vraisemblable, c'est que de toutes les dignités que nous voyons à la Cour des Rois Mérovingiens, celle de Maire est la seule dont le nom n'étoit pas connu à celle des Empereurs Grecs. Ils avoient des Comtes, des Ducs, des Patrices, &c. toutes ces dignités se retrouvent à la Cour de nos Rois. Nous n'y trouvons point la dignité de *Magister officiorum*, parce que les fonctions qu'exerçoient ceux-ci à la Cour des Empereurs Grecs, étoient les mêmes que celles du Maire à celle des Rois Mérovingiens. Comme elle étoit établie sous les prédécesseurs de Clovis, ce Prince la laissa subsister sous le même nom, & n'introduisit à la sienne que les dignités de celle des Empereurs, dont les fonctions n'étoient pas encore connues chez les Francs.

Le plus grand nombre des Auteurs modernes qui ont parlé de la dignité de Maire du Palais, sont d'un sentiment contraire au nôtre : ils prétendent que c'est celle du Préfet du Prétoire des Empereurs Grecs, qui a servi de modele à celle de Maire, & non pas celle de *Magister officiorum* ou *Magister Pa-*

latii. Pour voir laquelle de ces deux opinions est la plus vraisemblable, remettons sous les yeux du lecteur l'histoire abrégée de ces deux dignités.

Auguste créa celle de Préfet du Prétoire, *Præfectus Prætorio*. Il y attachait le commandement de la Garde Prétorienne ; ce corps, composé de dix mille hommes, étoit divisé en dix cohortes, dont trois seulement restoient à Rome pour y servir de garde à l'Empereur, les autres étoient dispersées dans les villes voisines. Le commandement d'un corps si considérable, auroit rendu trop puissant celui qui l'auroit eu. Auguste le craignit, & il le partagea entre deux Chefs, auxquels il donna le nom de Préfet du Prétoire ; les successeurs de ce Prince au Trône Impérial, plus prudents encore, au lieu de deux en établirent jusqu'à trois, qui au commandement de la Garde Prétorienne, joignirent le droit de connoître de toutes les contestations qui s'élevoient entre les gens de guerre.

Elius Séjan réunissant en lui seul toute l'autorité de cette dignité, en augmenta considérablement la puissance, sur-tout lorsqu'ayant rassemblé toutes les

Cohortes Prétoriennes, il en eut formé un camp aux environs de Rome. Les successeurs de Séjan profitant de la foiblesse de leur Maître, & des troubles qui s'éleverent dans l'Empire, augmentèrent encore considérablement les droits de leur dignité; à ceux dont avoient joui leurs prédécesseurs, ils joignirent le pouvoir civil, & ils devinrent par-là Officiers de (1) l'Empereur & de l'Empire. Marc Antoine est le premier qui se servit du Préfet du Prétoire pour faire en son nom des Loix & des Ordonnances. Cet Officier devint bien-tôt par-là maître de toute l'administration de la justice, qui avant étoit confiée aux Préfets des Villes, à qui il ne resta plus alors que l'Intendance des Spectacles (2).

Le Préfet du Prétoire devenu ainsi le premier Officier de l'Empire, il n'y eut plus de puissance capable de balancer la sienne; son Tribunal, aussi souverain que celui de l'Empereur, ne pouvoit être réformé par aucun autre. À peine

(1) Nieuport, Cout. des Romains. pag. 102.

(2) Boëce de Conf. Philosophia.

étoit-il permis, lorsqu'on croyoit ses jugemens injustes, d'implorer par une humble Requête (1), la justice du Souverain. Peu osoient le faire, tant on étoit persuadé de l'inutilité de ces réclamations, les Empereurs étant dans l'usage de renvoyer à leur Préfet du Prétoire toutes les Requêtes qu'on leur présentoit.

Lorsqu'Auguste créa cette dignité, il tira du corps des Chevaliers ceux qu'il en revêtit. Ses successeurs observerent toujours la même chose jusqu'au regne de Macrin, successeur de Caracalla. Comme avant de monter sur le trône, il avoit possédé cette dignité; on vit les Sénateurs, les Consulaires, & les plus grands de l'Empire briguer l'honneur d'en être revêtus. On souffrit même qu'on donnât le titre de (2) Sénateur, & le droit d'entrer au Sénat à celui qui y étoit élevé.

Alors le Préfet du Prétoire fut regardé comme le premier Ministre des Empereurs; il avoit un pouvoir absolu sur

(1) Cod. Theod. de appellat.

(2) Lampride, Vie de Sévere.

tous les Gouverneurs des Provinces, il commandoit les armées, il nommoit les Généraux, il dispoſoit des Finances, il faiſoit les loix, les réformoit, les annulloit, il en donnoit même ſouvent en ſon nom, qui, à peu de choſe près, avoient autant de force que celles de l'Empereur. Il réunissoit ainſi en lui ſeul, dit le Févre (1), les fonctions de Connétable, de Chancelier & de Surintendant des Finances de France.

Il les exerça conſtamment juſqu'au regne de Conſtantin. Ce Prince mécontent des Cohortes Prétoriennes qui avoient embrassé le parti de Maxence, caſſa ce corps, & ſans ſupprimer ſon Commandant, il lui ôta la connoiſſance de toutes les affaires civiles & militaires, & au lieu d'un ſeul Préfet du Prétoire, il en établit quatre qu'il envoya commander dans les Provinces; à l'un il donna le commandement de l'Orient, à l'autre celui de l'Illyrie, au troiſième celui de l'Afrique & de l'Italie. Les Gaules, les Eſpagnes, les Iſles Britanniques furent données au quatrième.

(1) Les Mœurs des Romains.

Les Préfets du Prétoire ne furent plus alors regardés que comme des Gouverneurs de Provinces, & leurs fonctions ſe bornerent à faire exécuter dans leur département les ordres du Prince. Ils les faiſoient paſſer aux Gouverneurs particuliers des villes, tenoient la main à ce qu'ils fuſſent ponctuellement exécutés, examinoient la conduite des Juges, réformoient leurs jugemens, & les deſtituoient lorsqu'ils prévariquoient; ils faiſoient lever les impôts, & veilloient à ce que l'impoſition en fût faite avec équité. On voit dans le Code Théodoſien que tous les péages, les ſalines, les denrées, les bateaux, ou les voitures deſtinées pour les transporter étoient (1) ſous la poiſſance des Préfets du Prétoire.

Ainſi, lorsque les François firent la conquête des Gaules, la dignité de Préfet du Prétoire n'étoit plus une dignité de la Cour des Empereurs; ils étoient regardés comme des Officiers militaires, dont toutes les fonctions s'exerçoient dans les Provinces; ce n'a donc

(1) Liv. 3. Liv. 13.

pas été pour représenter cette dignité ; que celle de Maire a été établie à la Cour de nos Rois. Nulle analogie entre-elles, nul rapport, nulle ressemblance. Les Auteurs qui l'ont prétendu, ont comparé l'autorité dont les Maires du Palais ont joui sous les derniers Rois Mérovingiens, avec celle que les Préfets du Prétoire ont exercée à la Cour des Empereurs prédécesseurs de Constantin, & voilà la véritable cause de leur erreur.

Il n'en est pas de même de la dignité de *Magister officiorum*, ou *Magister Palatii*. Peu considérable dans son origine, elle éleva ensuite ceux qui en furent revêtus à un si haut point de splendeur, qu'après leur Souverain il n'y avoit dans l'Empire personne qui fut plus honoré & plus considéré.

André Scot & Alciat rapportent au regne des successeurs de Constantin, l'établissement de la dignité de *Magister officiorum* ; c'est une erreur détruite par Guther, qui le fixe au regne de Néron : les preuves qu'il en donne sont incontestables.

Mais quelque soit l'époque de l'établissement de cette dignité, il importe

peu au sujet que nous traitons de la fixer. Il n'est pas plus essentiel de sçavoir quelles étoient les fonctions de ceux qui en furent revêtus avant la translation de l'Empire. Il est probable qu'elles furent les mêmes avant ce temps que sous Constantin.

Sous ce Prince le *Magister officiorum* commandoit à tous les Officiers du Palais ; tous ceux qui portoient les armes, tous ceux qui étoient chargés des différens emplois domestiques, lui étoient soumis. Tous ces Officiers divisés en plusieurs classes, *Schola Palatina*, avoient chacun leurs fonctions particulières : Amian Marcellin en donne le détail, c'étoient les Secrétaires, les Fourriers, les Maréchaux de Logis, les Silentiaires, les Chambellans, les Interprètes. Tous ceux qui prenoient soin de l'entretien des Bâtimens & des ameublemens du Palais, tous ceux qui étoient attachés au service personnel de l'Empereur & de l'Impératrice. Enfin tous ceux qui habitoient dans le Palais étoient aux ordres du (1) *Magister officiorum*.

(1) Guther, Priscus Rhetor, Amian Marcellin.

Il profita de la décadence des Préfets du Prétoire pour augmenter ses honneurs, pour accroître ses prérogatives, pour acquérir plus de crédit, pour avoir plus de considération, pour se faire donner plus de droits, plus d'autorité, plus de puissance; & il faut que depuis le regne de Constantin, ses progrès aient été bien rapides, puisque nous voyons plusieurs successeurs de ce Prince qualifier de frere le *Magister officiorum*, lui donner entrée en leurs Conseils, & lui laisser prendre le pas sur les Consuls. On vit même plusieurs de ceux qui posséderent alors la dignité de *Magister officiorum*, administrer en même temps la justice au-dedans & au-dehors du Palais, conjointement avec les Questeurs: c'est à cause de cela même qu'on avoit soin de ne conférer cette dignité qu'à des Jurisconsultes sçavans, ou à des Philosophes célèbres.

Malgré cet accroissement de puissance, la dignité de *Magister officiorum* resta toujours inférieure à celle des Préfets du Prétoire. Nous en avons la preuve dans un passage de Frigeridus (1), nous

(1) *Quo exterriti, Ebodeco ad Germanas gens*

le rapporterons traduit par l'Abbé (1) du Bos; les termes dont ce Sçavant se sert dans cette traduction, font voir quelle étoit l'idée qu'il s'étoit faite de cette dignité: & c'est pour nous une nouvelle raison de dire qu'à la Cour des Rois Mérovingiens, ce fut celle de *Maire* qui la représenta.

Il est question de la révolte de Jerontinus, que Constance, fils de l'Empereur, avoit laissé en Espagne pour la gouverner. Pour en prévenir les suites, le pere & le fils chargerent Ebodocus de lever des troupes au-delà du Rhin; & peu de jours après, dit l'Abbé du Bos, *Constance partit lui-même, suivi de Decimus Rusticus, auparavant Grand-Maître du Palais, & qui venoit d'être fait Préfet du Prétoire.*

Cette infériorité du *Magister officiorum* au Préfet du Prétoire, est une preuve que dans le temps même de son plus grand lustre & de sa plus grande

tes pramisso, Constance & Præfectus jam Decimus Rusticus ex officiorum Magistro petunt Galias.

(1) Etablissement de la Monarchie Francoise.

puissance, il continua toujours d'exercer les mêmes fonctions dans l'intérieur du Palais.

Celles du Maire du Palais à la Cour des Rois Mérovingiens, étoient précisément les mêmes que celles qu'exerçoit le *Magister officiorum*, à celle des Empereurs Grecs. Comme lui il commandoit à tous les Officiers du Palais, tel à peu près que le fait aujourd'hui le Grand-Maître de la Maison de nos Rois. Il étoit le premier de ses Officiers, les gouvernoit, & maintenoit la discipline (1) parmi eux. Telle est l'idée qu'on doit avoir de la dignité de Maire du Palais, idée qui est confirmée par les différentes dénominations dont se servent les Auteurs de ces temps, lorsqu'ils en ont parlé. Ils appellent indifféremment le Maire du Palais, *Magister* (2) *Palatii*, *Præfectus* (3) *Aulæ* (4), *Rector* (5) *Aulæ*, *Gubernator* (6) *Palatii*.

(1) Pasquier. Recherches. p. 107.

(2) Godefroy de Viterbe. Chron. p. 12.

(3) Hardulfus.

(4) Saint-Ouen.

(5) Frédégaire.

(6) Grégoire de Tours.

tii, *Major domus*, *Rector* (1) *Palatii*, *Moderator* (2) *Palatii*, *Præpositus* (3) *Palatii*, *Provisor Aulæ Regiæ*, *Provisor Palatii*.

Parmi ces dénominations, celle de *Magister Palatii*, dont se servent quelques Auteurs, est une preuve que dans le temps où ils écrivoient, on pensoit que cette dignité étoit la même que celle de *Magister officiorum*, puisque plusieurs Auteurs qui parlent de cette dignité, appellent celui qui la possédoit à la Cour des Empereurs, tantôt *Magister Palatii*, tantôt *Magister officiorum*.

Quand par la suite le Maire du Palais, sans renoncer aux fonctions qu'il exerçoit dans l'intérieur du Palais, se fut immiscé dans les affaires publiques, qu'il se fut emparé des rênes du Gouvernement, qu'il fut devenu le premier Ministre de ses Maîtres, alors les Auteurs l'appellent (4) *Dux Palatii*, &

(1) Urfin.

(2) Paul Diacre.

(3) Du Cange, *Voce Major domus*.

(4) *Gesta Dagoberti*.

sa dignité, *Dignitas* (1) *Præfectoria*, & son administration, *administratio præfectoria*. Ils vouloient par-là sans doute comparer leur puissance, leur crédit & leur autorité à celle dont les Préfets du Prétoire avoient joui à la Cour des prédécesseurs de (2) Constantin.

Ce qui prouve incontestablement que le Maire du Palais n'étoit que le premier des Officiers du Palais des Rois, c'est un passage de (3) Grégoire de Tours, où l'on voit que les Reines avoient aussi un Maire du Palais, chargé de la conduite de leur Maison. Lorsque Chilperic envoya Rigunde sa fille,

(1) Eginard. André Valda.

(2) C'est tout ce qu'on peut inférer de ces différentes dénominations, & non pas, comme l'ont dit quelques Auteurs, qu'elles sont une preuve que ceux qui s'en sont servi pensoient que la dignité de Maire avoit été établie sur le modele de celle du Préfet du Prétoire.

L'Auteur de la Chronique de Saint Vandrille, appelle Charles Martel, *Exarchus*, en conclura-t'on que la dignité de Maire qu'il possédoit ait été établie sur le modele direct d'Exarque de Ravenne ?

(3) Liv. 6. chap. 55.

pour épouser Récarède, il nomma pour l'accompagner en qualité de Maire, Wadon. *Erant autem cum eâ viri magnifici..... Wado Major domus autem qui erat Major domus Regina Rigunthis.* C'est d'après ce passage que du Cange dit : (1) *Habebant etiam Regina majores domus.* En cela il n'y a rien d'étonnant, puisqu'elles avoient aussi parmi leurs Officiers un Comte de l'Etable, un Sénéchal. Leudaste étoit Comte de l'Etable de la femme de Charibert (2), Roi de Paris. *Ita Amarius dapifer Regina,* dit du Cange.

Dom (3) Ruinard, dans une de ses notes sur Grégoire de Tours, dit qu'on appelloit quelquefois *Majores domus*, les *Domestici Villæ regis*, Par ce nom on exprimoit la supériorité que ces Officiers avoient sur les autres Officiers qui étoient dans les maisons de campagne des Rois, *qui eo potentiores erant, quo pluribus villis præficiabantur.*

Tous les Auteurs contemporains des premiers Rois Mérovingiens, & qui

(1) *Glos. voce Major domus.*

(2) Greg. Tur. L. 5. chap. 44.

(3) Pag. 322.

par conséquent écrivoient dans des temps où les fonctions de la Mairie se bor-
noient encore au gouvernement de l'in-
térieur du Palais, ou dans le temps que
ceux qui la possédoient, commençoient
à avoir part aux affaires; tous les Au-
teurs de ces temps, dis-je, les appellent
toujours, *Majores domus*, *gubernatores
Palatii*, au lieu que ceux qui sont ve-
nus après eux, & qui ont écrit dans le
temps de leur grande puissance, ou mê-
me après leur usurpation, les appellent
toujours *Dux Palatii*, *Præfectus Pala-
tii*. C'est leur puissance qu'ils désignent
par-là, comme nous l'avons déjà dit,
plutôt que les fonctions naturelles de
leur dignité. Eguinard écrivoit sous Char-
lemagne, fils de celui qui s'étoit empa-
ré du trône des descendans de Clovis.
C'étoit la Mairie qu'il avoit possédée
qui lui avoit donné le moyen de faire
réussir cette entreprise hardie, & voilà
pourquoi il dit: *Nam & opes & potentia
regni penes Palatii Præfectos qui majores
domus dicebantur & ad quos summa
Imperii pertinebat tenebantur.*

Le nom de *Major domus* étoit donc
le vrai nom de cette dignité. On doit
dire la même chose d'André Valduis,

qui écrivant sous (1) Charles le Chau-
ve, appelle le Maire du Palais, *Præfec-
tus Palatii*. Et Daigradus, qui écrivoit
en 696, donne le nom de *Præfectoria
dignitas* à cette dignité, & celui d'*ad-
ministratio præfectoria* à ses fonctions.
Quand Frédégaire a occasion de parler
avant Dagobert des Maires du Palais,
il les nomme *Majores domus*; si après
le regne de ce Prince il en parle, il les
appelle *Duces Palatii*.

Il seroit contraire à la vérité, &
même à la vraisemblance, de penser que
lorsque les Maires du Palais furent par-
venus à gouverner l'Etat sous le nom de
ceux qui occupoient le Trône, ils aient
abandonné la conduite & le gouverne-
ment de l'intérieur du Palais. « En ce
» temps, dit (2) Harulfus, la puissan-
» ce des Rois passa entre les mains de
» leur Préfet du Palais, c'est-à-dire,
» de leurs Maires. Ces Officiers gou-
» vernoient tout le Palais, *domus regia
» ordinabatur*, & sans avoir les mar-
» ques de la Royauté, ils étoient plus

(1) *Vita Sancti Auserii.*

(2) L. de Duchesne, T. 2, p. 6.

» Rois que les Rois mêmes , à qui ils
 » ne laissoient que le nom & les orne-
 » mens..... Et c'est ainsi que ces Of-
 » ficiers gouvernoient en même temps
 » & le Palais & le Royaume.

*Et sua velut potestate redderet , ac re-
 gni administrationem & omnia quæ vel
 domi vel foris erant agenda ac disponen-
 da Præfectus aulae procurabat..... Totius
 aulae immoque regni rectorem , dit (1) Di-
 dier , Evêque de Cahors , dans une Let-
 tre à Grimoalde , Maire du Palais de
 Sigibert , Roi d'Austrasie. L'Auteur (2)
 de la vie de ce Prince , dit que Grimoalde
 gouvernoit despotiquement le Palais &
 les Armées , domi , militiaeque virili-
 ter tuebatur..... Palatium (3) & re-
 gnum gubernabat , dit Aimoin. Giffe-
 maou , rapporte le continuateur de Fré-
 degaire , supplanta Waradon son pere
 dans la place de Maire du Palalais , &
Curam Palatii (4) gerebat. Dans la vie
 de Saint Eloy , écrite par Saint Ouen en
 672 , on trouve *Palatii Prepositus ,**

(1) Duchefne. R. T. iv. p. 875.

(2) R. des Bolandistes au mois de Février.

(3) Ch. 43.

(4) *Apud* D. Bouquet.

quod

*quod vulgo dicitur Major (1) domus re-
 giæ.*

Cette dignité n'étoit donc pas , comme
 Pont cru Adrien de Valois & le
 Pere le Cointe , une dignité purement
 militaire , à laquelle étoit essentielle-
 ment attaché le droit de commander les
 armées ; de-là ils se croyent fondés à re-
 jeter comme un fait apocryphe la Mai-
 rie de Saint Léger , Evêque d'Autun.
 Nous pensons comme eux , que cet Evê-
 que n'a jamais été Maire du Palais ,
 mais non pas sur l'incompatibilité qu'ils
 prétendent qu'il y avoit entre l'Episco-
 pal & la Mairie ; nous renvoyons à la
 Dissertation sur Urfin , Auteur de la vie
 de Saint Léger.

Le Pere (2) Daniel n'est point de
 leur sentiment , & il ne le pouvoit pas ,
 puisque lui-même parle d'un Siagre ,
 autre Evêque d'Autun , Maire du Pa-
 lais de Bourgogne.

Au reste , le Pere le Cointe & Adrien
 de Valois ne font pas les seuls Auteurs

(1) *Apud* D. Bouquet.

(2) Abrégé de l'Histoire de France. T. iv.
 pag. 152.

modernes , qui aient avancé que la Mairie étoit une dignité purement militaire , M. le Comte de Boulainvilliers l'a écrit comme eux , c'est une suite du système que cet Auteur a voulu établir. Nous allons dans la seconde partie de cette Dissertation examiner quelles ont pu être ses raisons , & les autorités sur lesquelles cette opinion particulière de M. de Boulainvilliers est fondée.

Fin de la premiere Partie.



SECONDE PARTIE.

J'AI déjà fait voir dans un autre (1) ouvrage combien l'idée que M. de Boulainvilliers s'est formée du Gouvernement François sous les Rois de la premiere race , étoit chimérique , destituée de preuves & de vraisemblance , bâtie par l'imagination & la prévention. Il est diamétralement contraire à la véritable constitution de notre Etat , qui n'est autre que l'unité & la plénitude de la souveraine puissance dans la personne du Prince & de l'entiere obéissance dans celle du sujet ; ce que nous allons tâcher d'établir dans la seconde partie de cette Dissertation , achevera de renverser ce fantastique édifice.

« Sous la premiere race de nos Rois,
 » dit M. de Boulainvilliers , le Génér-
 » ral fut toujours séparé de la Royau-

(1) Dissertation historique & critique pour servir à l'Histoire des premiers temps de la Monarchie Française.

» ré , le peuple jouissant du droit de
 » choisir un autre Chef que leur Roi
 » pour les conduire à la guerre , avoit
 » réuni en la personne de Clovis l'une
 » & l'autre dignité : mais ce Prince les
 » ayant gouverné avec trop de despo-
 » tisme , ils ne laisserent à ses descen-
 » dans que les fonctions royales , c'est-
 » à-dire , purement civiles : les Maires
 » du Palais , que les *François éliisoient* ,
 » étoient par leurs titres Généraux nés
 » de la Nation , & en cette qualité ils
 » ont joui de toute la puissance mili-
 » taire & du droit de commander les ar-
 » mées , jusqu'à ce que Pepin eut réuni
 » en sa personne l'une & l'autre puis-
 » sance : à quoi ne contribua pas peu le
 » commandement des troupes.

Et dans un autre endroit M. de Bou-
 lainvilliers se réformant lui-même , dit :
 « Car encore que le Prince eut droit de
 » les nommer , ou celui de les confir-
 » mer quand ils avoient été élus , leur
 » destitution n'étoit possible que quand
 » la Noblesse assemblée les avoit jugé
 » coupables de malversation ou de tra-
 » hison contre l'Etat.

De-là il s'ensuit que c'étoit le peuple ,
 & non le Roi qui nommoit à la dignité

de Maire ; que le Roi , sans le concours
 des Grands & de la Noblesse , ne pou-
 voit pas juger , ni destituer de sa dignité
 le Maire du Palais. Enfin que le com-
 mandement des armées étoit un droit
 essentiellement attaché à la dignité de
 Maire.

Nous allons tâcher de prouver le con-
 traire , & c'est la discussion de ces trois
 points historiques qui va faire l'objet de
 cette seconde Partie.

Qu'on ouvre l'Histoire , qu'on en
 parcoure tous les monumens , qu'on
 consulte tous les Auteurs contempo-
 rains , ceux qui ont écrit après eux , & les
 modernes mêmes qui ont rassemblé leurs
 ouvrages , & on sera persuadé que la Na-
 tion n'a jamais joui du droit de nommer
 les Maires du Palais ; il est même éton-
 nant que M. de Boulainvilliers veuille
 en dépouiller les descendans de Clovis ,
 & l'attribuer à leurs sujets. Après avoir
 dit que ce fut Clovis qui établit à sa
 Cour cette dignité , celle de Comte du
 Palais & celle de Comte de l'Etable ,
 pourquoi ensuite ces deux dernières res-
 tent-elles seules dans la main du Roi ?
 Pourquoi ne sont-elles pas dans celle de
 la Nation , comme celle de Maire ?

Celle de Comte du Palais, sur-tout par ses fonctions, devoit plutôt intéresser la Nation que celle de Maire; l'une n'étoit qu'une dignité purement domestique, l'autre étoit une dignité dont les fonctions intéressoient toute la Nation. Il administroit la justice, tant au-dehors qu'au dedans du Palais: c'est même à cause de la nature de ses fonctions qu'il faut, pour qu'il puisse les exercer, que le Roi lui donne des provisions particulières, de même qu'il en falloit aux Ducs, & aux Patrices dont toutes les fonctions s'exerçoient sur tous les membres de l'Etat, au lieu qu'il n'en falloit pas au Maire ni au Comte de l'Etable, dont les fonctions ne s'exerçoient que dans (1) le Palais.

Suivant tous les Auteurs, les Maires du Palais, avant Clotaire premier, n'eurent aucune part aux affaires publiques; qu'importoit alors au peuple le choix de celui qui étoit élevé à cette dignité? Aussi ne voyons-nous aucune trace de

(1) Voyez le Recueil des Historiens de France, par D. Bouquet, on y trouve toutes ces formules.

l'exercice de ce prétendu droit que M. de Boulainvilliers veut faire croire appartenir à la Nation: quelques passages qu'il a trouvé dans les anciens Auteurs l'ont trompé; mais en s'arrêtant comme lui à ces mêmes passages, il ne faudroit pas en tirer, comme il l'a fait, la conséquence que ce droit fut toujours exercé par la Nation. A s'en tenir, il est vrai, rigoureusement à la lettre, il paroît que depuis le Maire Chrodin, tous les Maires ont été élus par les François; mais comme avant ce Maire il n'est jamais fait mention de l'élection de ceux qui l'ont précédé dans cette dignité, on peut conjecturer de ce silence des Historiens, que la Nation n'y eut jamais de part; que si depuis c'est par elle qu'elle s'est faite, ce n'a été que parce que les Princes étant alors enfans, ont laissé empiéter sur leur droit.

Ante hæc infantia Sigiberti, omnes Austrasii, cum eligerent Chrodinum Majorum domus, (1) dit Frédégaire; & dans un autre endroit, en parlant de l'élection d'Ebroin faite sous (2) Clo-

(1) Ch. 58. Epitome.

(2) Frédégaire Epitom. ch. 94.

taire III. *Franci autem... accepto consilio Ebroinum in hujus honoris curam ac dignitatem statuunt.* Sous ces deux Princes foibles & enfans, ce sont les François, *Franci*, ce sont tous les Austrasiens, *omnes Austrasii*, qui nomment le Maire, au lieu que lorsqu'il s'agit de raconter la nomination de Protade, sous le Roi Thierry, gouverné par la Reine Brunehaud, qui n'étoit ni foible, ni timide, il dit : *Protadius, instigante Brunehide, Theodorico jubente, major domus substituitur.* (1) Adrien de Valois paroît avoir tiré de ces passages la même conséquence que nous, lorsqu'il dit : *Quamquam existimo tunc majores domus, sicut referendarios, Comites Palatii, Comites Stabuli, cæteraque palatina officia à regibus nostris constitui consuevisse, nec multo ante principatum Clodovici minoris, quo tempore tutores Regem habere & regnum administrare cæperunt, eos à Francis eligi solitos esse.* Ce seroit donc au regne de Clovis II. qu'il faudroit commencer à admettre l'opinion de M. de Boulainvilliers.

(1) *Rerum Franc. L. 9.*

Mais nous allons plus loin, nous prétendons que ces élections d'Ebroin & de Chrocin ne furent pas faites par la Nation, mais seulement par les Grands de la Cour, & que c'est-là tout l'effet du *Franci*, & de l'*Omnes-Austrasii* de Frédégaire. Nous avons, pour nous y autoriser, le passage d'Aimoin, (1) *rege cunctisque optimatibus in ejus arbitrii dispositione electionem tanta successionis ponentibus.*

C'est en vertu de ce titre de Conseillers de leurs Princes, que les Grands agissoient ainsi. Pendant la régence de la Reine Nantichide, nous voyons les Grands de la Cour lui présenter Flaouhate pour être Maire du Palais de son fils, & l'Historien dit : *A Nantichide Reginâ in hunc gradum nobiliter stabilitur.*

Ce passage n'a été vu sans doute par M. de Boulainvilliers, que comme une preuve du droit de confirmer l'élection du Maire qu'il veut bien accorder aux Rois ; mais cette interprétation tombe,

(1) Liv. 3. ch. 4.

(2) Frédégaire. ch. 89.

quand on voit Brunehaud demander & obtenir du Roi Thierry, son petit-fils, que si Bertoalde revient de la guerre qu'il est allé faire au Roi Clotaire, sa dignité de Maire lui sera ôtée & donnée à Protade; mais ce qui établit d'une façon incontestable que le droit de nommer à la dignité de Maire, étoit essentiellement attaché à la Royauté, c'est le serment que Clotaire II. fait à Warnachaire (1), en le nommant Maire de son Palais, de ne jamais le priver de cette dignité, *Warnacharius sacramento à Clotario accepto ne unquam vitæ suæ temporibus degraderetur*. Adrien de Valois reconnoît aussi la légitimité & la nécessité de l'exercice de ce droit, par celui qui étoit sur le trône, puisqu'il dit, en parlant du même Warnachaire: *Vel (2) potius dignitati honorique eum suo restituit; nam vivo Theodorico jam Præfectus Palatii fuerat*.

Destitution du Maire.

Ce même fait est une preuve incon-

(1) Frédégaire. ch. 42.

(2) Liv. 18. p. 2. T. 2.

testable que le Roi, sans le concours des Grands & de la Noblesse, pouvoit, quand il le vouloit, priver de sa dignité de Maire, celui qu'il en avoit revêtu.

Warnachaire en avoit été dépouillé sous Thierry. La demande qu'il fait à Clotaire lorsque ce Prince lui rend sa dignité, de lui jurer qu'elle ne lui sera plus ôtée, n'est-elle pas une reconnoissance du droit qu'avoient les Rois d'en disposer comme ils le jugeoient à propos; n'est-elle pas une preuve que c'étoit Thierry & non pas la Nation qui l'en avoit dépouillé? Sans cela le serment de Clotaire lui devenoit inutile. Pouvoit-il le rassurer contre la crainte d'en être dépouillé une seconde fois? Pouvoit-il le mettre à l'abri d'un second jugement de la Nation?

Nous avons dit que la Reine Brunehaud obtint de son petit fils le Roi Thierry, que la dignité de Bertoalde lui seroit ôtée, & qu'elle seroit donnée à Protade; & nous voyons Bertoalde si persuadé du pouvoir du Roi, si convaincu de l'exécution de la promesse qu'il avoit faite à sa grand'mere, qu'il préféra la mort à la honte de se voir

dépouillé de la Mairie ; *nec* (1) *vellens exinde evadere, dum senserat se de sui gradus honore à Protadio degradandum.*

Sur quoi donc M. de Boulainvilliers peut-il appuyer son opinion ? ce n'est pas sur les faits. Les historiens ne rapportent aucune destitution de Maire faite par la Nation, ou par les Grands. Au contraire, on voit ceux de la Cour de (2) Clovis II. lui demander la mort du Maire Grimoalde : voilà de leur part une reconnoissance bien autentique & de leur impuissance & de la légitimité de la puissance de leur Roi. Ce ne peut pas être non plus sur l'existence de l'usage établi dans les commencemens de la conquête des Gaules par les François, de n'être jugé que par ses Pairs, comme nous l'avons déjà remarqué dans (3) un autre Ouvrage. Cet usage fut interrompu peu de tems après l'établissement de la Monarchie Françoisse. D'ailleurs quand il auroit toujours subsisté sous les

(1) Frédégaire, ch. 26.

(2) *Gesta Francorum*, ch. 43. apud Dom Bouquet.

(3) Dissertation pour servir à l'histoire des premiers tems de la Monarchie.

descendans de Clovis, ce n'auroit pas été une raison suffisante pour engager M. de Boulainvilliers à dire, que les Maires du Palais ne pouvoient être destitués de leur dignité que par la Noblesse assemblée. Les Pairs des Maires pouvoient très-bien n'être pas nobles, ce qui seroit arrivé toutes les fois que les Maires n'auroient pas été François, & cela est arrivé souvent ; car nous avons outre l'exemple de Protade qui n'étoit pas François d'origine, celui de plusieurs Romains Gaulois, qui furent élevés à différentes dignités de la Cour des Rois Mérovingiens.

Ce qui est certain, c'est que l'usage d'être jugé par ses Pairs fut totalement interrompu sous les successeurs de Clovis. Tant de jugemens rendus par ces Princes, tant de punitions ordonnées par eux, sans jamais exciter parmi les Nobles aucun murmure, sans jamais occasionner de révoltes, sans jamais causer de troubles, ni de séditions, ne font-ils pas autant de preuves incontestables que cet usage étoit détruit, ou tout au moins suspendu ? On jugeoit les coupables suivant la Loi de la Nation ; mais c'étoit toujours le Roi ou ceux qu'il nom-

moit pour administrer la Justice en son nom, qui seuls avoient le droit de décider du sort de ceux qui manquoient à la Loi. Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit dans un autre (1) ouvrage, pour prouver que le pouvoir judiciaire appartenoit tout entier au Roi. S'il en a joui à l'égard de tous ses Sujets, il seroit absurde de vouloir en limiter l'exercice au seul Maire de son Palais. De tous ses Sujets c'étoit celui sur qui il devoit avoir plus de droit de l'exercer; il n'étoit que le premier des Officiers de son Palais. Cette considération suffiroit seule pour faire voir l'inconséquence de l'opinion de M. de Boulainvilliers.

Le Commandement des Armées.

Celle qui nous reste à examiner & à combattre n'est pas plus raisonnable: le commandement des armées est-il attaché essentiellement à la dignité de Maire? Suivant M. de Boulainvilliers il l'étoit, c'est une suite nécessaire de cette prétendue distinction du Généralat & de la

(1) Dissertation pour servir à l'histoire des premiers temps de la Monarchie.

Royauté qui, suivant lui, a subsisté pendant les régnes de tous les descendants de Clovis. M. de Foncemagne a fait voir le contraire; nous entrerons dans un plus grand détail de faits que n'a fait ce Sçavant; on ne sçauroit trop multiplier les preuves lorsqu'il s'agit de détruire un système aussi pernicieux que celui de M. de Boulainvilliers, sur-tout dans un tems où l'on fait tant d'efforts pour le faire revivre.

Pour faire voir que les Maires du Palais n'avoient pas le droit de commander les armées, il suffit de prouver:

- 1°. Que les Rois ont souvent commandé leurs armées.
- 2°. Que lorsqu'ils ne les commandent point, ce furent eux qui en nommerent les Généraux.

1°. *Les Rois commandoient leurs Armées.*

Dans les guerres que les François portent en Bourgogne, c'est Clodomir qui les commande; ce sont les Rois Childeberr, Clotaire & Théodebert qui en font la conquête.

Thierry à la tête de son armée fait la guerre dans la Thuringe.

Les Visigots & les Goths sont défaits par Théodebert.

Clotaire marche à la tête de ses troupes, contre les Saxons & les Thuringiens.

Sigibert son fils fait la guerre en personne aux Abbates.

Childebert va combattre en Italie les Goths.

Frédegonde commande elle-même l'armée de son fils Thierry, quoique le Maire Landri soit avec elle.

Voilà ce qui s'est passé sous les fils de Clovis; ces faits sont d'autant plus essentiels qu'ils sont tous antérieurs au règne de Dagobert; ils font voir combien il est faux de dire que les François lassés du despotisme de Clovis, avoient après sa mort séparé la dignité de Général de celle de Roi.

2°. *Le Roi nommoit les Généraux.*

Le choix du Général dépendoit du Roi, dit le Pere Daniel, qui en nommoit un ou plusieurs, suivant qu'il le jugeoit à propos.

Thierry donne le commandement de l'armée qu'il envoie contre (1) les Dañois à son fils Théodebert. Peu de tems après la mort du Roi Clovis, les Visigoths s'emparent de plusieurs Villes, ce sont les fils de Thierry & de Clotaire, qui sont chargés par leur pere du commandement de l'armée destinée (2) pour les aller reprendre.

(3) Bucelin fait la guerre en Italie, à la tête de l'armée de Théodebert, contre Belisaire & Narsès. Dans la guerre des Lombards, le Patrice Amé commandoit l'armée de Gontran. Après lui le Patrice Mumole prit le commandement de cette armée. *Elegerunt Mumolum Reges*, dit (4) Grégoire de Tours, & Mumole étoit Gaulois; nouvelle raison pour croire que la Nation n'auroit pas choisi de préférence un étranger pour commander les armées; & le Pere (5) Daniel à son occasion dit positivement

(1) Greg. Tur. L. 3. ch. 10.

(2) Idem. ch. 21.

(3) Idem. ch. 32.

(4) Liv. 5. ch. 13.

(5) Histoire générale.

que le Roi l'avoit nommé Général de ses troupes.

Dans la guerre contre l'impoſteur Gondebaud, on voit Agile (1) Patrice, & Leudegife, Comte de l'Etable, commander les armées. La dignité de Comte de l'Etable, étoit comme celle de Maire une dignité du Palais, dont les fonctions ſe bornoient au ſoin des écuries du Prince; elle étoit alors bien peu conſidérable; cependant celui qui en eſt pourvû commande les armées. Sous le même Gontran, dans la guerre que ce Prince eût à ſoutenir en Languedoc contre les Goths, ſon armée fut commandée par Didier. Ce commandement, dit le Pere Daniel, lui fut donné pour l'indemnifer du Gouvernement d'Albi, qu'il avoit été obligé d'abandonner, lors que le Roi de Bourgogne céda cette Ville au Roi d'Auſtraſie.

Tout le monde ſçait combien l'amour de Frédegonde avoit rendu puiffant Landri, Maire du Palais; cependant on ne le voit jamais pendant la vie de Chil-

(1) Frédegair. ch. 20.

peric commander les armées. Si après ſa mort on le voit exercer ce commandement, c'eſt moins en ſon nom qu'il l'exerce, qu'au nom de Frédegonde & de ſon fils qui étoient à la tête de l'armée (1). Si Clotaire ſecond le met à la tête de ſes troupes, il ne lui donne pas le titre de Général, c'eſt à ſon fils Mérové, trop jeune encore pour en exercer les fonctions, qu'il le confere.

Bertoalde étoit Maire du Palais de Bourgogne, Brunehauld le laiſſoit, elle déſiroit de ſ'en défaire; elle lui fait donner le commandement de l'armée qui devoit ſ'oppoſer aux entrepriſes de celle de Frédegonde. Il conſerva ce commandement juſqu'à l'arrivée du Roi, à qui il le remit; & pendant toute cette campagne, il n'en eut plus d'autre que celui de (2) l'avant-garde.

Le regne de Dagobert nous fournit encore moins de faits favorables au ſiſtème de M. de Boulainvilliers; jamais pendant ſon regne le Maire du Palais

(1) Frédegair. chap. 25.

(2) Frédegair. ch. 48.

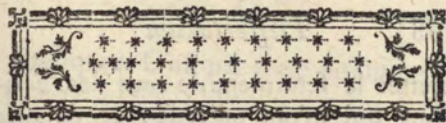
ne commande ses armées ; Adouin ; son Référendaire, est nommé parmi ses Généraux.

On ne peut rien inférer de ce qui s'est passé sous les successeurs de ce Prince ; que les Maires aient toujours commandé les armées des Rois fainéants, c'est moins un droit de leur dignité qu'ils exerçoient, qu'une usurpation qu'ils faisoient sur celle de leurs Maîtres.

F I N.

DISSERTATION
SUR URSIN,

*Auteur de la Vie de Saint Léger,
Evêque d'Autun ; & contre un
sentiment d'Adrien de Valois, &
du Pere le Cointe.*



DISSERTATION
SUR URSIN,

*Auteur de la Vie de Saint Léger,
Evêque d'Autun; & contre un
sentiment d'Adrien de Valois
& du Pere le Cointe.*

LA critique est le flambeau de l'Histoire: c'est par son secours que la vérité dégagée du voile, dont la couvrent souvent l'ignorance & la prévention, se montre avec ses véritables traits; c'est aussi par son secours que j'entreprends de combattre le sentiment d'un Auteur, que le titre de contemporain semble rendre irréprochable.

Mais ce titre mérite peu de croyance, quand celui qui en est revêtu, soit par ignorance, soit par infidélité, rapporte des faits éloignés, je ne dis point de la vérité, mais même de la vraisemblance. Je l'avoue, j'ai été plusieurs fois tenté de

rejeter le sentiment de tous les Ecrivains qui m'ont précédé, & de dire contre leur témoignage, qu'Ursin, Auteur de la vie de Saint Léger, n'étoit autre chose qu'un Auteur supposé, bien postérieur au tems dont il parle; n'osant cependant décider affirmativement, je me contenterai de rapporter les raisons capables d'appuyer mon sentiment.

(1) Ursin, si nous l'en croyons, écrivoit *de visu* la vie de Saint Léger, Evêque d'Autun; il la composa, dit-il, par les ordres d'Ansvalde, Evêque de Poitiers, & à la sollicitation d'Audulfe, Abbé de Saint Maixant. Ansvalde étoit contemporain de Saint Léger. Après la mort de ce Saint, il prétendit que son corps devoit lui être remis (2). Hermenaire, successeur de Saint Léger, & Vindicien, Evêque d'Arras, dans le Diocèse duquel le Saint avoit souffert le martyre, (3) le lui contestoient, & prétendoient tous deux avoir droit de le re-

(1) *Prol. Vita.*

(2) *In vita Leodegarii autore anonymo. ch.*

17.

(3) *Sepultus apud Sarcingam arcem. D. Bouquet. T. 12. p. 450.*

vendiquer.

vendiquer. C'est par cette dispute qu'on prouve qu'Ursin ayant écrit par les ordres d'Ansvalde, l'un des trois contendants, doit être regardé comme contemporain. (1) Adrien de Valois semble cependant en douter; il peut bien se faire qu'Ursin, pour donner plus d'autorité à ce qu'il écrivoit, ait feint d'avoir composé son Ouvrage par les ordres de l'Evêque de Poitiers, & à la sollicitation de l'Abbé de Saint Maixant. Cette opinion n'est pas dénuée de vraisemblance; car enfin, si Ursin avoit écrit dans le tems où vivoit Ansvalde, trouveroit-on dans son Ouvrage tant de faits apocryphes? Nous en rapporterons plusieurs, après avoir fait connoître l'Ouvrage en général, & les différens Auteurs qui nous l'ont conservé.

Il se trouve dans Surius, (2) Duchêne l'inséra dans la collection de ses Historiens de France; mais comme Surius avoit suivant sa coutume, altéré en plusieurs endroits le texte, & que Duchêne ne l'avoit point rétabli dans son entier;

(1) R. F. L. 21.

(2) T. 1. pag. 617. Historiens.

Tome I.

H

(1) Dom Mabillon le retoucha & le corrigea sur deux manuscrits, l'un de l'Abbaye de Saint Corneille de Compiègne, l'autre de Saint Germain-des-Prés. Dom Bouquet (2) a suivi ces corrections, & a inséré dans son excellente collection, la vie de Saint Léger, par Ursin, telle que Dom Mabillon l'avoit donnée dans ses actes des Saints de l'Ordre de Saint Benoit.

Cet Ouvrage d'Ursin, est suivant l'Auteur du Gallia Christiana, bien postérieur à celui qu'un Moine d'Autun, (dont on ignore le nom) a aussi donné sur le même sujet. Ce dernier le composa par les ordres du même Hermenaire dont nous avons parlé plus haut, & à la sollicitation de Venobert, l'un de ses freres, c'est-à-dire aussi Moine de Saint Simphorien, dont Hermenaire avoit été Abbé avant que d'être élevé à l'Episcopat; c'est à cet Evêque que l'anonyme dédie son Ouvrage.

Nous ne parlerons point des autres livres composés sur le même sujet, par

(1) *Inter acta. D. B. sect. 2.*

(2) T. 2. p. 627.

différens (1) Auteurs. Ceux de l'anonyme & d'Ursin sont les seuls qui méritent quelque considération. Cependant au jugement de tous les Savans, il y a encore une grande différence entre celui de l'anonyme & celui d'Ursin. Dom Mabillon donne la préférence au premier, son sentiment est aussi celui d'Adrien de Valois; préférence au reste fondée sur plusieurs passages, où l'Auteur dit avoir vû ou entendu dire, & qui doit être d'autant plutôt accordée à l'anonyme, qu'il est très-certain que son Ouvrage est bien antérieur à celui d'Ursin.

On sçait le tems où le premier fleurissoit, au lieu qu'on ignore celui où le second écrivoit. Vossius (2), il est vrai, le place sous Dagobert III, c'est-à-dire environ trente ans après l'anonyme. Celui-ci, suivant le Pere le Long (3), écrivoit en 687. Mais le sentiment de Vossius (4) ne peut être ici d'aucun poids;

(1) Il y a une vie de Saint Léger, par un Moine Allemand, composée du temps de Charlemagne.

(2) Dans ses Historiens Latins.

(3) Bibliothèque des Historiens.

(4) Dagobert est mort en 715, il régnoit en 711.

car (& c'est la remarque que me fit Dom Bouquet, lorsque je le consultai), Vossius place Ansvalde sous le règne de Dagobert III, ce Prince mourut en 715, & il est très-certain (1) qu'Ansvalde, successeur de Didon, n'a vécu que jusqu'en 695 ou 696, 18 ou 19 ans après la mort de Saint Léger, qui se rapporte sous l'an 678.

Quoiqu'il en soit, il paroît très-probable que l'Ouvrage de l'anonyme étoit entre les mains d'Ursin, lorsqu'il composa le sien; on y trouve plusieurs passages entièrement semblables, non seulement pour le fond, mais même encore pour les termes; & de cette conformité je tire une conséquence très-fondée. Ursin étant venu bien long-tems après l'anonyme, aura suivi celui-ci dans la plupart des faits; on lui aura fourni outre cela d'autres mémoires, ces mémoires renfermoient des circonstances & des faits dont l'anonyme ne parloit point; Ursin les aura adoptés, & aura cru en augmentant son Ouvrage le faire

(1) *Gallia Christiana, T. 2. Ecclesia pictaviensis.*

préférer; & comme il écrivoit dans un tems bien postérieur à ces mêmes faits, il n'aura pas pu les approfondir. De cette forte il aura rapporté des choses dont la simple renommée lui auroit appris la fausseté, s'il avoit composé l'Ouvrage où il les a insérées, dans le tems de Dagobert III, ou même sous les derniers Princes de la Maison de Clovis. Ces faits que nous relevons dans Ursin, portent un caractère si marqué de fausseté, qu'il suffit de les lire pour accuser celui qui les a conservés, ou d'infidélité, ou d'ignorance. Pour ne pas fatiguer le Lecteur, nous ne nous arrêterons qu'aux principaux; ils feront voir qu'Ursin n'a pas toujours écrit avec cette précaution & cette vérité dont il se vante dans sa Préface.

En effet, pourra-t-on ajouter foi à un Auteur, qui vivant dans le huitième siècle, aura dit que Saint Léger encore enfant, amené à la Cour du Roi Clovis (1), a été remis par ce Prince entre les mains de Didon, Evêque de Poitiers, afin qu'il prit soin de son éducation?

(1) *Ursinius. cap. 1.*

L'anonyme dit bien que l'Evêque Didon, oncle de Saint Léger, se chargea du soin de faire élever son neveu; mais il ne dit pas que ce fut par les ordres de Clotaire qu'il prit ce soin, ni que les parens du Saint l'avoient conduit à la Cour.

Ce fait loin d'être fondé, n'a jamais pu arriver; & il est surprenant que dépourvû de toute vraisemblance, des Auteurs très-graves l'ayent adopté sur le simple témoignage d'Ursin. Le Pere Longueval (1) sur-tout le dit formellement; pour le Pere le Comte, il en place l'époque à la dixieme année du Saint.

Quand Clotaire III, fils de Clovis II, monta sur le trône de Neustrie & de Bourgogne, il étoit encore enfant. Adrien (2) de Valois le dit alors âgé de cinq ans, & son frere Childéric, Roi d'Austrasie, de trois ou quatre ans. La Reine Bathilde sa mere, & non sa femme comme le dit l'Auteur du Gallia (3) Christiana, se chargea du Gouvernement de l'Etat. Tous les Auteurs s'accordent sur

(1) Histoire de l'Eglise Gallicane. Liv. 10. pag. 13.

(2) L. 22. rerum Francorum.

(3) *Vix Clotarius & Bathildis ejus uxor commoti famâ Leodegarii à Didone portâ, &c.*

ce point, & par là ils confirment la grande jeunesse du Roi Clotaire: cet événement arriva l'an 660, ou tout au plus l'an 659. Cette même année Saint Léger monta sur le Siège Episcopal d'Autun; on établit cette époque sur celle de la mort du Roi Clotaire, rapportée à l'an 670. C'étoit suivant Ursin la dixieme année de l'Episcopat de Saint Léger, & 12 ans après la mort de Ferreole, son Prédécesseur dans l'Evêché d'Autun. Ferréole mourut l'an 657; deux ans après la Reine Régente, pour mettre fin à une dispute élevée entre deux concurrents, ordonna qu'on élevât Léger à la dignité Episcopale d'Autun. Cette dispute, suivant l'anonyme dura deux ans: elle commença immédiatement après la mort de Ferréole, arrivée comme nous l'avons dit l'an 657; par conséquent l'élévation de Saint Léger doit cadrer avec la fin de l'an 659, ou tout au plus tard avec le commencement de l'an 660. Adrien de Valois l'avance d'un an. Il la rapporte sous l'an 658, qui suivant lui doit être la quatrieme du règne de (1) Clotaire; ainsi il fait monter

(1) Lib. 21. rerum Francorum.

ce Prince sur le trône l'an 654, chronologie totalement fautive, mais par laquelle il trouve les quatorze années du règne de Clotaire.

Mais que Saint Léger ait été élevé à l'Épiscopat, la première ou la quatrième année du règne de Clotaire, il s'en suivra toujours qu'il n'a pas pu être amené encore enfant à la Cour de ce Prince; encore moins Clotaire a-t-il pu charger l'Evêque Didon du soin de son éducation.

Quand l'Evêque de Poitiers éleva son neveu au Diaconat, il falloit qu'il eut tout au moins vingt ans. Le Pere (1) le Cointe le dit âgé de vingt-cinq, prétendant qu'il falloit alors avoir cet âge pour être promu au Diaconat. Cet usage, suivant ce Sçavant, étoit constamment observé dans toute l'Eglise, par conséquent il faut rapporter le passage où Urfin dit: *cum esset viginti* (2) *annorum*, non à l'âge de Saint Léger, mais au séjour qu'il avoit fait chez son oncle. Quelque temps après il fut élevé à (3)

(1) Adrien de Valois.

(2) *Cap. 20. idem. in anonymo. ch. 10.*

(3) *Urf. cap. 2.*

l'Archidiaconat; quand la même année il auroit été chargé du soin de conduire le Monastere de Saint Maixant (1), comme il le gouverna pendant six ans, en admettant le sentiment du Pere le Cointe, Léger étant âgé de dix ans, lorsqu'il vint chez son oncle, devoit en avoir trente-cinq lorsqu'il fut élevé au Diaconat. Ces trente-cinq années jointes aux six années qu'il passa dans le Monastere de Saint Maixant (2), voilà les quarante-une que je donne à Saint Léger, lors de son élévation à l'Épiscopat l'an 659. Si au contraire le sentiment d'Adrien (3) de Valois est préféré, & qu'on admette avec ce dernier que Saint Léger ait été fait Diacre à vingt ans, comme l'a aussi prétendu Baillet, (4) & plusieurs autres Auteurs, au lieu

(1) *Urfinus, Anonymus.*

(2) Dom Mabillon fait une erreur, il prétend que Saint Léger a été Moine. L'Auteur du *Gallia Christiana* a démontré le contraire. T. 4. p. 350.

(3) *L. 21. rerum Francor.*

(4) Vie des Saints, mois d'Octobre. Cet Auteur le fait naître en 616, par conséquent l'an 659, Saint Léger étoit âgé de 43 ans.

de quarante-un ans , Saint Léger , à la mort de Clovis , & lors de son élévation , aura toujours été âgé , au moins de vingt-six à vingt-sept ans , & par conséquent Clotaire III. n'aura pu charger Didon du soin de son éducation.

On a si bien senti toute la fausseté du sentiment d'Ursin sur l'éducation de Saint Léger , qu'il y a eu des Auteurs qui ont cru devoir le rapporter à Clotaire II , & non au fils de Clovis II ; mais c'est tomber d'une erreur dans une autre. Didon se charge du soin d'élever Saint Léger ; Didon étoit pour lors Evêque de Poitiers , suivant l'Anonyme & Ursin. Clotaire II. est mort en 628 , & Emmeramus , auquel succéda Didon , mourut environ l'an 652 (1). Il faut fixer à cette année l'élévation de Didon à l'Episcopat , c'est-à-dire , environ vingt-quatre ans après la mort de Clotaire II , d'où l'on peut assurer que le passage d'Ursin ne doit pas se rapporter , ainsi que l'ont prétendu (2) Baillet

(1) *Gallia Christiana.*

(2) *Vie des Saints.*

& M. Fleury (1) , au Roi Clotaire II , mais au Roi Clotaire III.

Un Auteur , pour me servir des termes de Baronius (2) , *Speçtator rerum* , a-t-il pu écrire des faits aussi peu fondés que celui de l'éducation de Saint Léger ? A-t-il pu d'un autre côté en oublier d'essentiels , & qui se trouvent rapportés dans l'Anonyme ? Il les aura sans doute omis , pour faire croire qu'il n'avoit pas copié l'ouvrage du Moine de Saint Symphorien.

Après la mort de Clotaire III , Thierry , son frere , fut élevé sur le trône de Neustrie & de Bourgogne. Ebroin n'y avoit pas peu contribué. Thierry par reconnaissance s'abandonna entierement aux conseils de son Maître ; Ebroin de son côté devenu orgueilleux , traita avec beaucoup de hauteur les Grands de la Cour ; ceux-ci supporterent avec peine une telle conduite , & ils cabalerent entr'eux , & résolurent enfin de chasser Thierry du trône , & d'y élever Childeric , Roi d'Austrasie ; la chose fut

(1) *Histoire Ecclesiastique.*

(2) Sur l'an 668.

aussi-tôt faite que résolue , Thierry fut détrôné , & Ebroin destitué de la Mairie.

Voilà comme l'Anonyme , & tous les Ecrivains rapportent l'avenement de Childeric au trône de Neustrie & de Bourgogne. Urfin au contraire , dit seulement que la faction de Saint Léger l'emportant sur celle d'Ebroin , éleva Childeric sur le trône de son frere Clotaire III , au lieu de Thierry , que les partisans du Maire vouloient y placer. Ainsi Thierry n'auroit pas régné en Neustrie & en Bourgogne avant la mort de Childeric. Plusieurs faits rapportés par l'Anonyme & par les autres Historiens , prouvent le contraire ; & ce sont ces mêmes faits qui ont engagé Adrien de Valois à fixer à un an le regne de Thierry en Bourgogne & en Neustrie après la mort de Clotaire.

L'Anonyme nous apprend que Saint Léger s'attira la haine de Childeric par les remontrances vives qu'il lui fit. Ce Prince avoit épousé la fille de son oncle ; les Canons de l'Eglise défendoient ces sortes d'alliances. Léger vouloit engager le Prince à casser son mariage , il vouloit aussi qu'il gouvernât avec plus de

douceur , & qu'il ne violât point les loix ni les coutumes de ses peres. Childeric , entouré de flatteurs , s'irrita de la liberté du Saint , l'envie ne laissa pas échapper cette occasion , elle la saisit pour rendre le Saint odieux aux yeux du Roi ; on profita des mauvaises dispositions où se trouvoit le Prince , pour représenter l'Evêque d'Autun comme un séditieux , qui tout récemment venoit de recevoir chez lui le Patrice Hector , avec lequel , disoit-on , il tramoit une conspiration contre le Roi. Hector venant à Autun , s'étoit retiré chez Léger , dans l'espérance d'avoir auprès du Roi un accès plus favorable , & d'obtenir plus facilement ce qu'il demandoit. Cette liaison d'Hector & de Léger présentée au Roi sous une mauvaise face , l'anima tellement , qu'il l'auroit tué lui-même , s'il n'en avoit été empêché par les Grands & par les Evêques de sa Cour ; enfin à leur sollicitation il permit que Léger se retirât dans le Monastere de Luxeu (1) , & qu'il y restât en exil.

(1) En Bourgogne , où fut aussi enfermé Ebroin , aujourd'hui c'est une petite ville de la Franche-Comté.

Tous ces faits sont oubliés dans Urfin, il rapporte simplement la haine du Roi pour le Saint, sans marquer quelle en étoit la cause; il dit que l'envie persécuta le Saint, & le fit condamner à l'exil, sans nous apprendre les moyens dont on se servit pour le rendre odieux au Roi: de sorte qu'Urfin ne parle, ni de l'affaire d'Hector, ni des remontrances de Saint Léger, ni enfin du danger où il se trouva quelques jours avant son départ pour Luxeu.

Arrivé au lieu de son exil, Saint Léger y trouva Ebroin. Celui-ci demanda au Saint son amitié, Léger la lui accorda de bonne foi, & ils vécurent dans une grande union tout le tems qu'ils furent à Luxeu; mais comme les sentimens d'Ebroin étoient faux, aussi-tôt qu'il cessa de craindre, il cessa aussi d'être uni avec Léger. Sa haine se réveilla tout à fait, lorsque tous deux sortis du Monastere ils se mirent en chemin pour aller trouver Thierry qu'on venoit de reconnoître pour Roi en la place de Childéric, assassiné par Bodilon. Ebroin craignant que le nouveau Roi ne donnât sa confiance à Léger, résolut de l'assassiner; il auroit exécuté son dessein, si Genest,

Evêque de Lyon, ne l'en avoit empêché par ses remontrances. Le risque que Léger courut dans cette occasion est totalement oublié dans Urfin. L'anonyme (1) le rapporte, & tous les Auteurs l'ont suivi.

Ceux-ci parlent tous du Siège d'Autun; l'événement étoit remarquable, & Urfin auroit dû en parler tout autrement qu'il ne l'a fait, ce qu'il en dit est peu intéressant. Il garde aussi un égal silence sur tout ce qui arriva ensuite au Saint, notamment sur les ordres qu'Ebroin avoit donnés de le faire mourir. Tous ces évènements, ainsi que le Siège d'Autun, sont bien antérieurs au rétablissement d'Ebroin dans la Mairie de Neustrie & de Bourgogne; l'anonyme le dit ainsi, & Dom (2) Bouquet relève Urfin d'en avoir fixé l'époque après le rétablissement d'Ebroin, & d'avoir dit (3) *cum Major domus effectus esset.*

Le but d'un Historien est de porter

(1) Cap. 8. 9.

(2) Note (13) p. 630. T. 2.

(3) Cap. 2.

les hommes à la vertu , de la leur faire aimer en leur présentant la gloire qu'elle a méritée à ceux qui pour la suivre , ont soumis leurs passions , & réprimé leurs vices. Si cette règle doit être la première de tous ceux qui écrivent l'Histoire profane , à combien plus forte raison ceux qui conservent à la postérité les actions des héros du Christianisme , doivent-ils dans leurs ouvrages rapporter les récompenses que Dieu leur a accordées , la gloire dont il les a couverts ; les miracles fait en leur faveur sont autant d'aiguillons pour animer & porter à la vertu. Pourquoi donc Ursin a-t-il oublié de parler du miracle éclatant opéré en faveur de Saint Léger ; lorsque (1) livré à Varinge, il obligea ce Ministre des cruautés d'Ebrouin , à reconnoître dans son prisonnier le serviteur du Seigneur. On avoit coupé la langue , on avoit fendu les lèvres du Saint , cependant le Saint parla même avec plus de facilité qu'auparavant. Si Ursin avoit écrit dans le septième siècle , tout ne lui auroit-il pas at-

(1) Anon. cap. 13. an. 670.

testé la vérité d'un fait déjà rapporté par Panonyme ; Ursin d'ailleurs étant par son état obligé de travailler à l'édification de ses frères , devoit ne pas omettre ce miracle , il y étoit encore engagé par la vénération que l'Evêque de Poitiers avoit pour le Saint Evêque d'Autun.

L'Anonyme dit que le même Concile assemblé par les ordres de Thierry & d'Ebrouin , pour condamner Didon Evêque de Châlons , & Vraimer , Evêque de Troyes , dégrada aussi Saint Léger. Ebrouin l'avoit accusé d'avoir été le complice de la mort de Childéric , ou du moins d'en connoître les auteurs ; Léger eût beau le nier , les Peres du Concile le condamnerent & lui déchirerent la robe. C'étoit alors l'usage pratiqué dans les dégradations. Ursin a-t-il ignoré ce fait ? L'Ouvrage de l'anonyme devoit le lui apprendre , & écrivant dans le même siècle , il ne pouvoit ignorer cet événement.

Tels sont les faits ou ignorés , ou supposés par Ursin ; l'Auteur d'un Ouvrage aussi peu exact mérite-t-il quelque croyance ?

(1) *Ursinus. cap. 14. Anonymus. cap. 13.*

Si je ne respectois le sentiment de ceux qui m'ont précédé, je le répète, j'aurois été jusqu'à lui refuser le titre de Contemporain. Mais je crois, sans trop de témérité, pouvoir soutenir qu'on doit rejeter tous les faits rapportés seulement par Ursin, & que son témoignage ne peut être d'aucun poids pour ceux qui écrivent l'Histoire; plusieurs Scavans ont cependant suivi son sentiment sur la Mairie de Saint Léger. *Idem vero*, dit-il, (1) *Sanctum Leodegarium, Pontificem super omnem domum sublimavit, & Majorem domus in omnibus constituit.*

Sur la foi de ce passage, (2) Baronius & plusieurs autres ont écrit que Childéric ayant réuni sur sa tête toute la Monarchie, avoit élevé à la Mairie Saint Léger, Evêque d'Autun. Baronius (3), sans trop examiner la croyance qu'on devoit donner à Ursin, a suivi aveuglément tout ce que cet Auteur a écrit; il y a même plusieurs des erreurs dont nous avons parlé, qui se trouvent dans les Annales Ecclésiastiques.

(1) Cap. 14.

(2) Saint Léger n'a jamais été Maire du Palais.

(3) Anon. an. 669.

Quoi qu'il en soit, le sentiment de Baronius ne donne aucune force au passage d'Ursin; les plus scavans s'égarent quelques fois. Tous les Auteurs, l'Anonyme sur-tout, tous les monumens de l'Histoire n'ont jamais fait mention de la Mairie de Saint Léger, & quand tous les Auteurs l'auroient écrit, la chose n'ayant pu arriver, comme nous allons l'établir, nous nous croirions encore en droit de rejeter ce sentiment.

La mort de Clotaire III. se rapporte à l'an 670. Ce fut sur la fin de cette année, ou de la suivante qu'il faut, en suivant Ursin, fixer l'époque de la nomination de Saint Léger à la Mairie. Or comment concilier ce sentiment avec la Chartre de Montier (1) *ender*, donnée à Compiègne la troisieme année du règne de Childéric, c'est-à-dire l'an 673; Saint Léger a souscrit cette Chartre, son nom se trouve parmi ceux des Evêques; loin d'y prendre la qualité de Maire, on trouve après la souscription des Evêques, celle de Vulfoade, Maire du Palais.

(1) Tom. 4. D. Bouquet.

L'Auteur du Gallia Christiana, rapporte encore une autre Chartre, où Saint Léger souscrivit seulement en qualité d'Evêque, suivant Sainte Marthe, cette Chartre est de l'année 673. Nous pensons qu'il faut la rapporter à l'an 674, afin de la faire quadrer avec la quatrième année du règne de Childéric, temps où elle fut donnée, ainsi qu'on le voit dans la datte.

On pourra peut-être me faire une objection, la Ville de Rheims étant du Royaume d'Austrasie, cette Chartre ayant été donnée pour cette Ville, sa datte pourroit bien se rapporter à la quatrième année du règne de Childéric en Austrasie, & non à la quatrième de sa Monarchie universelle. Mais il est aisé de répondre à cette difficulté, si la Chartre avoit été donnée la quatrième année du règne de Childéric en Austrasie, pour quoi Saint Léger, Evêque d'Autun, par conséquent étranger au Royaume d'Austrasie, se trouve-t-il parmi ceux qui ont souscrit cette Chartre? A cette raison qu'on doit aussi appliquer au diplôme de *Montier ender*; j'ajouterai que quoique ce Monastere soit situé dans le Diocèse de Châlons sur Marne, & que par consé-

quent il fasse partie du Royaume d'Austrasie; il est certain que le diplôme de Childéric doit se rapporter à la troisième année du règne de ce Prince sur toute la Monarchie; le lieu où il fut donné en est la preuve; Compiègne étoit de Neustrie. Childéric avant la déposition de son frere Thierry, n'est point venu en Neustrie; d'ailleurs la souscription de Saint Léger se trouve encore dans ce diplôme, ainsi que celle d'Attrelanus, Evêque de Laon, cette Ville étoit de Neustrie, comme Autun étoit de Bourgogne, par conséquent ces deux Evêques étoient étrangers au Royaume d'Austrasie. Cependant Childéric ne met aucune différence entr'eux & Réole, Evêque de Reims, il les appelle ses sujets, *manus nostræ, ac fidelium nostrorum tam Episcoporum quam optimatum subscriptionibus subter eam decrevimus corroborari* (1). Il est vrai que le Pere Pagi n'est pas de notre sentiment, mais nous avons pour nous l'autorité du Pere le Cointe.

Outre ces Chartres, nous avons en-

(1) *Apud D. Bouquet. T. 4.*

core le témoignage de tous les écrivains ; il paroît par ce qu'ils rapportent que Childéric étant venu prendre possession du trône de Neustrie & de Bourgogne , joignit à la dignité de Maire d'Austrasie que possédoit déjà Vulfoade , celle de Maire du Palais de Bourgogne & de Neustrie.

Car il ne faut pas croire qu'il fut essentiel que chaque Royaume eut son Maire particulier ; comme celui qui possédoit cette dignité étoit l'Officier du Roi , & non de l'Etat , il suffisoit qu'il y en eut un pour les trois Royaumes. Erchinoalde sous Clovis II. posséda non-seulement la Mairie de Neustrie & de Bourgogne , mais même encore celle d'Austrasie ; Ebroin avant sa disgrâce fut revêtu de celles de Bourgogne & de Neustrie. Il les posséda aussi toutes deux après le rétablissement de Thierry.

Adrien (1) de Valois , se sert de l'exemple d'Erchinoalde pour répondre à ceux qui voudront nier la réunion de la Mairie des trois Royaumes , sur la tête de Vulfoade.

(1) Tom. 21. p. 287.

L'autorité de ce Sçavant , doit balancer celle du Pere Longueval (1). Cet Historien n'accorde à Vulfoade que le titre de Maire d'Austrasie & de Neustrie , & donne à Saint Léger la Mairie de Bourgogne.

Le passage d'Ursin ne fait point cette différence ; on pourroit même à prendre les termes d'Ursin à la rigueur , croire que Vulfoalde cessa de posséder celle d'Austrasie , lors de la réunion des trois Monarchies. (2) *Majorem domus in omnibus constituit.* Mezerai n'admet point le passage quant au titre , mais seulement pour l'autorité. Saint Léger en Neustrie & en Bourgogne , avoit toute celle que donnoit la charge de Maire , mais il semble douter qu'il en eut le titre. C'est aussi le (3) sentiment de Baillet , il compare Saint Léger à Arnoul , Evêque de Metz , qui sous Dagobert , lorsqu'il n'étoit que Roi d'Austrasie , gouvernoit le Royaume avec Pepin , Maire du Palais. Ursin (4) lui-même

(1) L. 10. p. 93.

(2) Cap. 4.

(3) Vies des Saints Octobre.

(4) Cap. 4. 5.

reconnoît que Vulfoade étoit Maire du Palais, il lui donne ce titre en parlant de la conjuration tramée à Autun contre l'Evêque Léger. Vulfoade en étoit le principal auteur, il la fit réussir, on exila le Saint. Mais il ne paroît pas qu'on ait pourvû à la charge de Maire de Bourgogne & de Neustrie; c'en devoit être une suite naturelle, Léger exilé auroit été sans doute dépouillé de sa dignité de Maire, & Vulfoade, s'il n'avoit pas possédé celles de la Bourgogne & de la Neustrie, devoit se les faire donner, ou y faire nommer quelqu'une de ses créatures.

D'ailleurs, il paroît surprenant de voir Vulfoade rester toujours en Neustrie & en Bourgogne, où n'étant pas Maire, il auroit été subordonné à celui qui auroit possédé cette dignité dans ces Royaumes. Il étoit naturel qu'il se retirât en Austrasie, où il n'auroit eu personne au-dessus de lui.

Pour concilier les sentimens, l'Auteur du (1) *Gallia Christiana*, prétend que Saint Léger s'étant aperçu de la

(1) *In vita Leodegarii.*

haine

haine de Childéric, se retira à Autun; alors, dit-il, on donna sa place à Vulfoade: ainsi, suivant Sainte Marthe, Léger aura pu être Maire de Neustrie & de Bourgogne depuis l'an 670, jusqu'en 673, qui est, je crois, l'année où Saint Léger se retira à Autun. Pour détruire ce sentiment, une foule de passages se présente.

L'Auteur du *Gesta Francorum*, s'exprime (1) de façon à faire croire qu'il étoit persuadé que Vulfoade avoit été élevé à la Mairie de Bourgogne & de Neustrie, en même tems que Childéric avoit été reconnu Roi de ces deux Royaumes, *unâ cum Vulfoado duce veniens in regno elevatus*, dit-il, lorsqu'il raconte l'élevation de Childéric au trône de Neustrie & de Bourgogne. Quand le même Ecrivain avoit rapporté plus haut l'arrivée de Childéric en Austrasie, après la mort de son pere Clovis, parle-t-il d'une façon différente? *In Austria unâ cum Vulfoado duce regnum suscipere*. Le mot de *Dux* est ici employé au lieu de celui de *Major domus*. Plusieurs Auteurs com-

(1) *Apud D. Bouquet.*
Tome I.

I

me le remarque (1) Adrien de Valois, appellent souvent ainsi les Maires du Palais, & cela, continue le même Historien, à cause qu'ils commandoient ordinairement les armées sur la fin de la première race.

Adon dans sa Chronique écrite vers le milieu du neuvième siècle, a copié le *Gesta Francorum*; mais lorsqu'il est à l'endroit que nous venons de citer, il s'exprime d'une façon encore plus formelle (2), *Childericum super se Regem elegerant Franci, Majorem Domus Vulfoadum* (3). Baillet admet aussi notre sentiment.

Immédiatement après la mort de Childéric, Vulfoade craignant le même sort que son Maître & qu'on ne vengeât sur lui les cruautés du Roi, se retira en Austrasie: aussi-tôt à l'instigation de Saint Léger & de son frère Garin, on éleva à la dignité de Maire, Leudesille (4), fils d'Erchinoalde, qui avoit possédé cette dignité sous Clovis II.

(1) Liv. 21. rerum Francor.

(2) Apud D. Bouquet. T. 2. p. 669.

(3) Vie des Saints Octobre.

(4) Ex Adonis Chronica apud D. Bouquet. T. 2. p. 670.

Par cette nomination seule, on peut prouver que Saint Léger n'avoit pas été fait Maire du Palais après la déposition de Thierry; car si les François s'étoient réjouis de le voir posséder cette dignité, ainsi que le fait entendre Ursin, quand il dit, *ut omnes se congratularentur Regem sibi habere Childericum & rectorem* (1) *Palatii Leodegarium*, après la mort de Childéric ils devoient faire tous leurs efforts, pour l'obliger à rentrer dans les fonctions de cette dignité. Saint Léger lui-même voyant l'état déplorable où son exil avoit mis les affaires, les maux dont il avoit été suivi, ne pouvoit point refuser cet honneur; ainsi il n'auroit pas conseillé au Roi d'en revêtir Leudesille, & les François trop éclairés sur leur intérêt pouvoient-ils souffrir que le nouveau Roi prit pour Maire, c'est-à-dire pour premier Ministre, un autre que l'Evêque d'Autun?

Ursin ne dit pas un mot de cette élection de Leudesille, ni de la mort de ce Maire, sans doute afin de faire recevoir plus facilement tout ce qu'il rap-

(1) Cap. 5.

porte de la Mairie de Saint Léger ; car enfin on ne peut se persuader qu'il ait ignoré un fait aussi notoire, & qui étoit connu de tout le monde.

Qu'il me soit ici permis de relever l'erreur de Baronius (1), il place l'élevation de Leudefille à la Mairie, immédiatement après la retraite de Saint Léger, c'est-à-dire lorsque ce Saint quittant la Cour, après avoir exercé la Mairie pendant trois ans, se retira à Autun. L'Anonyme, Frédégaire, Adon, Sigebert, toutes les Chroniques & toutes les Histoires disent le contraire ; & comme nous l'avons déjà remarqué, ils placent l'époque de l'élevation de Leudefille sous le règne de Thierry, après la mort de Childéric, & la retraite de (2) Vulfoade.

Des Auteurs très-graves ont bien senti toute l'absurdité du sentiment d'Ursin ; mais ne pouvant se persuader qu'un Auteur Contemporain ait pu se tromper si lourdement, ils ont soutenu que le mot de *Major domus*, ne doit être

(1) Sur l'an 669. *Gallia Christiana*, première édition.

(2) Il posséda toujours celle d'Austrasie,

pris dans cette occasion que pour celui de *Consiliarius*. Cette interprétation ne peut se donner, vû ce qui suit. Ursin ne dit pas seulement, *idem vero Leodegarium Pontificem super omnem domum sublimavit & Majorem domus in omnibus constituit.* ; mais il ajoute quelques lignes après, *ut omnes se congratularentur. . . . habere Rectorem Palatii Leodegarium.* Le mot de *Rector* a ici la même force que le mot *Major domus*, je dis même qu'il ne peut convenir qu'au seul Maire du Palais. C'est une dénomination dont se sont servis très-souvent les Historiens, pour exprimer encore plus particulièrement les fonctions de la Mairie, fonctions bien éloignées de celles qu'auroit eu Saint Léger, s'il avoit été regardé comme un des Conseillers du Roi ; nous ne pouvons même point en douter, puisque nous trouvons tout de suite *hæc annis tribus cum decore magno agerentur.*

Nous n'aurions pas été étonnés, si (1) Adrien de Valois, & le Pere le Cointe (2), connoissant le peu de fond qu'on

(1) *In rebus Francor.*

(2) *Ad ann. 670.*

pouvoit faire sur Urfin, & le degré de croyance qu'on devoit avoir pour ce qu'il avoit avancé, s'étoient contentés de rejeter la Mairie de Saint Léger comme un fait apocryphe, & qui n'a jamais existé que dans l'Ouvrage où il est rapporté; en cela ils se feroient conformés à tous les Historiens; mais rejeter le sentiment d'Urfin, parce qu'ils se sont imaginés que les fonctions de la Mairie étoient totalement incompatibles avec celles de l'Episcopat, & que cette dignité étant purement laïque, ne pouvoit être possédée par un Evêque; soutenir un tel sentiment, c'est, j'ose le dire, avouer une ignorance impardonnable dans des hommes aussi sçavans, & aussi versés dans l'Histoire des premiers tems de notre Monarchie.

C'est ainsi que les erreurs se multiplient, souvent on s'égare en cherchant la vérité. Je sçais très-bien que des Auteurs postérieurs aux descendans de Clovis, ont regardé la Mairie comme une dignité d'une très-grande considération, & qu'elle ne devoit être possédée que par les plus grands Seigneurs: mais de quels Règnes parlent-ils? de ceux les plus voisins de leur tems. Eginhard, écri-

vain & contemporain de Charlemagne, pouvoit-il se former une autre idée de la Mairie que celle qu'il nous a conservée. Il étoit pour ainsi dire témoin de la grande puissance de ceux qui l'avoient exercée sous les prédécesseurs de Pepin & de Charles Martel; il n'est pas étonnant de le voir élever si haut une dignité qui donnoit tant d'autorité à celui qui la possédoit. Mais à remonter à son origine & aux véritables fonctions de Maire, on n'en trouvera aucune qui soit incompatible avec celles de l'Episcopat. Je ne répéterai pas ici ce que j'ai déjà dit dans une autre (1) Dissertation, pour prouver qu'elles se bornoient au soin du Palais de nos Rois; il seroit inutile & même ennuyeux d'établir sur de nouvelles preuves un sentiment que je crois avoir établi invinciblement. Je dirai donc seulement d'après tous les Auteurs qui ont le mieux connu la constitution de notre premier Gouvernement, que le Maire par son essence n'étoit que le premier Officier de nos Rois, ou si l'on veut pour rapprocher

(1) Sur l'origine des Maires du Palais.

les idées, ce que sont à présent les Grands-Maîtres de la Maison de nos Rois.

Sous Clovis & sous ses descendans, jusqu'au règne de Dagobert, les Maires du Palais restèrent pour ainsi dire renfermés dans l'intérieur de la maison de nos Rois. Ils étoient confondus avec les autres Officiers du Prince. Aussi les trouve-t-on toujours appellés *Major domus*. Cette dénomination est employée par tous les Historiens, tant pour marquer que leurs fonctions étoient bornées au seul Palais du Roi, que pour faire voir qu'ils étoient les premiers de ses Officiers; de même que pour désigner les grands Seigneurs de la Cour, ils les appellent *Majores Palatii*. Quelque fois pour marquer plus particulièrement les fonctions des Maires, les Historiens se sont servis du mot de *Reclor Palatii*; mais j'ai remarqué que ces différentes dénominations ont été presque toujours employées pour les derniers Maires.

Comme les fonctions qu'on attachait à la dignité de Maître dès le tems même de son établissement, mettoient ceux qui la possédoient à portée de

faire assiduellement leur cour, & de connoître parfaitement le caractère de leur Maître; ils profiterent de toutes les occasions, ils mirent à profit toutes les circonstances, & n'omirent rien pour gagner la confiance du Prince. L'ayant acquise ils s'en servirent pour augmenter insensiblement les prérogatives de leur charge, de sorte que sous les descendans de Clotaire II, ils commencerent à s'immiscer dans les affaires, & à devenir les confidens de leur Maître. Ils en devinrent bien-tôt les premiers Ministres; alors profitant de leur crédit, plus encore de la foiblesse de ceux qui étoient sur le trône, sous les fils de Dagobert, ils s'emparèrent de toute l'autorité. Ces Princes livrés à la débauche, entretenus par les soins de leurs Maires dans une honteuse oisiveté, n'eurent plus d'autre soin que de goûter les plaisirs que la politique du Maire leur procurait. Telle est la route que tinrent les Maires du Palais pour monter sur le trône. A la faveur d'un décret obtenu du Pape Zacharie, ils persuaderent aux François que le titre de Roi devoit être accordé à celui qui en avoit toute l'autorité. Mais au tems

de Saint Léger, le soin des affaires n'étoit pas plus attaché de droit à la Mairie, que le commandement des armées. Tout le monde convient que la conduite des troupes ne fut jamais une attribution de leur charge; M. de Boulainvilliers, il est vrai, l'a soutenu, mais M. de Fonce-magne combat cette opinion. Nous avons tâché de faire voir (1) que le commandement des armées accordé à plusieurs Maires, ne peut rien prouver; que ces commandemens n'étoient point annexés à leur charge, mais étoient une suite de leur mérite. De même j'ose avancer que le ministère, que le soin des affaires n'étoient pas essentiels à la Mairie, que celui qui la possédoit pouvoit très-bien se renfermer dans les véritables fonctions de sa charge, & ne se charger que du soin du Palais; il ne faut pas s'imaginer que les fonctions des premiers Maires, ayent jamais été abandonnées par ceux des derniers Rois de la race Mérovingienne. Tous les Historiens les

(1) Dissertation sur les Maires du Palais, seconde Partie.

plus exacts les appellent toujours *Major domus*, & tous disent qu'ils étoient regardés comme le premier des Officiers du Roi, & *curam Palatii habebant; super omnem domum suam sublimavit*; c'est dans Urfin que nous puisons ce passage.

Il n'étoit donc pas essentiel que Saint Léger se chargeât du soin des affaires du Roi; il pouvoit être Maire du Palais de Childéric, sans être son premier Ministre. Il pouvoit très-bien, quoiqu'Evêque, posséder cette dignité; d'ailleurs la conduite des affaires n'a point été dans aucun temps incompatible avec les fonctions de l'Episcopat. Les plus grands Evêques, les plus saints, ont sçu remplir en même-tems les devoirs du Sacerdoce & du Ministère. Aucun Concile ne s'est élevé contre eux. Nous ne trouvons point qu'ils aient jamais encouru pour cela aucune censure.

Aussi je ne peux me persuader qu'Adrien de Valois & le Père le Cointe ayent prétendu la dignité de Maire, une dignité laïque, sur la simple raison que celui qui la possédoit étoit regardé comme premier Ministre, mais bien plutôt que le Généralat donné à

plusieurs Maires prédécesseurs ou successeurs de Saint Léger, fut la véritable raison qui déterminâ ces deux Auteurs à rejeter la Mairie de l'Evêque d'Autun; car enfin il n'en étoit pas alors de la conduite des armées comme de celle des affaires. On a vû, je le sçai, sous la troisieme race, plusieurs Evêques marcher à la tête des troupes, mais c'est une conduite que le relâchement seul a pu autoriser: car dans les premiers tems du Christianisme, l'Eglise punissoit très-rigoureusement ceux qui contrevenoient à cette discipline.

Plusieurs Conciles en ont ordonné l'observance sous de très-rigoureuses peines. Celui de Calcédoine y est formel, il fut suivi par (1) celui tenu à Angers, l'an 453. Celui de Lerida, assésé en 524, fit un Canon exprès. Les Peres du Concile de Châlons, l'an 579, ordonnerent la déposition de Sagitaire, Evêque de Gap, & de Salomnius, Evêque d'Embrun, en partie pour les punir d'avoir porté les armes. Nous avons encore un Concile tenu à Lep-

(1) Tom. 4. Conc. p. 1020.

tine, conforme à tous ceux dont nous venons de parler; à ces autorités, je joins une lettre d'Innocent, Pape, elle fut écrite à Victrice, Evêque de Rouen, l'an 404. Les Rois mêmes se joignirent aux Souverains Pontifes. Ils défendirent très-expressément aux Ministres du Seigneur de servir dans la milice séculiere; les Capitulaires de Charlemagne y sont positifs.

M. de Valois, persuadé de l'impuissance où les Evêques étoient de commander les armées, aura crû qu'il n'étoit pas probable que Saint Léger acceptât une dignité dont une des prérogatives étoit alors de commander les armées, mais cette prérogative n'étoit pas un des devoirs de la charge, elle se bornoit au soin du Palais, au commandement des autres Officiers. L'Evêque d'Autun ne pouvoit s'en dispenser, mais il pouvoit très-bien ni commander les armées, ni se mêler des affaires du Gouvernement. Ces dernières fonctions n'avoient pas toujours été attachées à la Mairie; c'est au regne de Clotaire II. qu'on commença à leur confier le commandement des armées, c'est alors qu'ils s'immiscerent dans les

affaires de l'Etat. Entre le regne de ce Prince, & celui de Childéric, il ne se passa pas assez de temps, pour qu'on puisse dire que cette prérogative de commander les armées, supposé qu'elle ait été attachée, (ce que je ne pense pas,) à la charge de Maire, il ne s'est pas passé, dis-je, assez de temps pour qu'on puisse la regarder comme une fonction dont les Maires ne pouvoient pas se dispenser.

D'où l'on peut conclure que le Pere le Cointe, & Adrien de Valois se sont trompés, lorsqu'ils ont avancé que la dignité de Maire étant purement laïque, Saint Léger revêtu de l'Episcopat, ne pouvoit point en être pourvû. Leur sentiment est aussi faux que celui d'Ursin; cet Auteur ne mérite aucune croyance, & sur son seul témoignage, c'est une erreur de soutenir que Saint Léger a été Maire du Palais de Childéric II.

F I N.

CONJECTURES

S U R

*La véritable cause de la suppression
de la dignité de Connétable.*



CONJECTURES

SUR LA

*Véritable cause de la suppression
de la dignité de Connétable.*

LOUIS XI. forma le projet d'abaisser les Grands de son Royaume. Pour y parvenir plus sûrement, il s'occupa continuellement du soin de leur ôter tous les moyens de se maintenir dans la grande considération, l'excessive autorité, & la grande puissance dont ils jouissoient depuis Hugues Capet. Ce Prince avoit acquis la Royauté aux dépens de sa Royauté; des fleurons de sa couronne qu'il détacha, il paya le droit de la porter. Les guerres civiles qui désolèrent la France, sous les successeurs de ce Prince, affoiblirent encore leur puissance, & augmentèrent celle des Grands; plus les Rois eurent besoin de

leurs secours, plus les Grands contribuèrent à la défense de l'Etat, & plus ils devinrent entreprenans, hardis, souvent même audacieux; ils ébranlèrent quelques fois le trône, pour le raffermir ensuite aux dépens des droits & des prérogatives de ceux qui y étoient assis. Se croyant alors les égaux de leurs Maîtres, ils osèrent plusieurs fois le prétendre, & tentèrent très-souvent de le faire croire aux peuples qu'ils tyrannisoient.

Celui qui porta plus loin ses prétentions, qui les soutint avec plus de fierté, fut le Comte de Saint Paul; il fit la guerre à son Souverain, traita avec lui d'égal à égal. La dignité de Connétable autant que sa naissance, l'avoit élevé à ce haut point de crédit & de puissance, qui fait souvent oublier au Sujet l'intervalle qui le sépare de son Souverain; qui entraîne presque toujours la chute du Sujet, lorsque le Souverain n'est pas assez foible pour négliger de l'en faire ressouvenir.

Le Comte de Saint Paul en fit la triste expérience, il paya de sa tête la hardiesse de son entreprise. Louis XI.

trop habile politique pour perdre de vue le projet qu'il avoit formé en montant sur le trône, de réduire les Grands de son Royaume, au point de n'être que les premiers de ses Sujets; comprit que pour y parvenir sûrement, il falloit éviter d'ajouter à la considération qu'ils tenoient de leur naissance, celle que donne le pouvoir de faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal. La dignité de Connétable, plus que toutes les autres de son Etat, mettoit celui qui la possédoit si fort au-dessus de tous les autres Grands, qu'il étoit aussi dangereux de l'avoir pour ennemi, qu'il étoit avantageux de l'avoir pour ami. Cette considération déterminâ Louis XI. après la mort du Comte de Saint Paul, à laisser vacante la dignité de Connétable.

Ses successeurs forcés par les circonstances, abandonnerent son plan de politique. Occupés du soin de défendre leurs Etats, ou des entreprises des ennemis du dehors, ou de celles des factieux du dedans, ils se virent malgré eux obligés de souffrir l'audace, la hardiesse & souvent la témérité des Grands.

Il falloit un temps plus calme pour les réprimer, & il falloit, pour y parvenir, le génie, l'intrepidité & le courage du Cardinal de Richelieu. Ce Ministre aussi grand politique que Louis XI, plus entreprenant & plus conséquent que lui, exécuta sous un Roi foible, le projet que le Roi le plus décidé de tous les Rois de la Monarchie, n'avoit pû qu'ébaucher.

Il est certain que pour le faire réussir, il falloit en suivant les mêmes principes que Louis XI, ôter aux Grands les moyens de faire valoir à la Cour les prétentions d'indépendance qu'ils avoient, & pour cela il falloit les priver des ressources infinies que la possession des grandes dignités leur offroit sans cesse pour se faire des partisans.

Il paroîtroit d'après ces principes adoptés certainement par Richelieu, que ce fut le désir d'abaïsser les Grands qui le détermina à faire supprimer en 1627, les dignités d'Amiral & de Connétable de France; si ce motif entra pour quelque chose dans le plan de conduite qu'il tint alors, ce ne fut pas la seule & véritable cause de la suppres-

sion de ces deux dignités, ce fut un intérêt personnel qui l'y détermina. Un grand politique est toujours un homme très-ambitieux; c'est au désir violent de s'élever, que le Cardinal de Richelieu a dû la réputation qu'il s'est faite d'avoir possédé si supérieurement la science de la politique; c'est cette science qui l'a élevé assez haut pour devenir redoutable à la mere & au frere de son Roi, & souvent à son Roi même.

Louis XIII. étoit un Prince foible, il aimoit la vertu, & n'avoit jamais la force d'être vertueux; il haïssoit le vice & ne pouvoit repousser de son trône les gens corrompus; il sçavoit apprécier le mérite sans jamais sçavoir l'accueillir. Ayant le cœur droit, l'esprit juste & l'ame belle, il ne se fit ni aimer ni respecter de ses Sujets, ni redouter de ses voisins. Le Duc de Luynes l'avoit longtemps gouverné; c'étoit un de ces hommes que la fortune se fait quelque fois un plaisir d'élever, afin de faire voir qu'il n'est pas d'obstacle qu'elle ne surmonte, point de barriere qu'elle ne renverse, point de puissance qui puisse lui résister. Quand le Cardinal de Richelieu vint à la Cour, il vit, sans être

épouventé, le crédit du Connétable de Luynes. La base sur laquelle il étoit appuyé, étoit trop foible pour le rendre redoutable; sans force, sans génie, il n'avoit pour lui que l'ascendant que le hasard lui avoit fait prendre sur l'esprit de son Maître. S'il avoit vécu plus longtemps, il auroit éprouvé que toute la faveur d'un courtisan qui n'est pas fondée sur un mérite bien décidé, ou sur une reconnoissance bien méritée, ne dure qu'autant qu'on ne cherche pas à la lui faire perdre; certainement elle n'auroit pas tenu contre l'adresse & le génie du Cardinal de Richelieu.

Après la mort du Connétable de Luynes, Louis XIII. donna sa dignité au Duc de l'Esdiguières. Il paroît étonnant que le Cardinal de Richelieu, qui commençoit déjà à gouverner, ait souffert cette nomination; encore moins paroîtra-t-il raisonnable de dire qu'elle fut faite à son instigation. Le Duc de l'Esdiguières devoit être pour lui un homme bien plus à craindre que le Duc de Luynes: sa naissance, le crédit dont il jouissoit déjà, la considération que lui avoient méritée ses services, tout cela étoit autant de raisons qui devoient

le rendre redoutable à Richelieu, & autant d'obstacles pour l'empêcher de parvenir à la première dignité de l'Etat; cependant il est certain que ce fut au Cardinal qu'il dû son élévation. Richelieu avoit formé le projet de faire supprimer cette dignité, il avoit formé aussi celui de réunir en sa personne toutes les grandes dignités. Son ambition étoit de ne voir son autorité limitée par aucune autre autorité; il ne pouvoit y parvenir qu'en se faisant donner par le Roi toute celle que donnent les différentes fonctions des grandes charges; outre le désir de ne voir personne qui fut dans le Royaume au-dessus de lui, il avoit encore dans son cœur celui de se faire une réputation dans tous les genres: comme il vouloit être grand Poëte, il voulut aussi être bon Général d'armée. L'ambition chez les hommes de génie est un feu dévorant qui les embrâse tellement, qu'il les jette très-souvent dans les plus grands écarts.

Par son caractère il ne pouvoit aspirer raisonnablement ni à la dignité de Grand Amiral, ni à celle de Connétable; le droit de commander les armées de terre & de mer, appartenoit à ceux

qui en étoient revêtus. Lorsque le Connétable de Luynes mourut, le crédit de Richelieu n'étoit pas encore assez affermi, pour que dans ce moment il pût faire supprimer la dignité de Connétable. Se faire donner alors le commandement des armées, ç'auroit été découvrir ses vûes, & dès-lors s'ôter peut-être pour toujours les moyens de satisfaire son ambition; avec les Princes foibles il faut voiler avec soin le désir qu'on a de les gouverner; ils craignent toujours ceux qui laissent voir ou trop d'avidité pour la gloire, ou trop de désir d'augmenter leur autorité. Ce n'est que quand on s'est rendu maître de leur esprit, qu'on les a tellement asservi, qu'il n'est plus en leur pouvoir de n'être pas les esclaves de leur favori, que les favoris peuvent agir sans contrainte.

Le temps qu'il falloit au Cardinal de Richelieu pour parvenir là, lui parut être celui que devoit encore durer la vie du Duc de l'Esdiguières. Son grand âge le rassuroit contre les entreprises qu'il auroit pû faire pour s'opposer à son autorité, & lui laissoit l'espérance de voir bientôt vacquer la dignité de Connétable; elle le fut enfin quatre ans après.

après. Richelieu alors plus Roi que le Roi même, ne craignant plus rien des Grands, crut n'avoir à ménager que le Public. Son jugement toujours redoutable fait trembler l'ambitieux jusques sur les marches du trône: pour cacher donc les motifs qui le faisoient agir, il les couvrit du voile du bien public.

Après la mort du Duc de l'Esdiguières, il fit entendre à son Maître qu'il importoit au repos de l'Etat, de ne plus confier à personne l'Epée de Connétable; il lui fit envisager dans celui qui seroit revêtu de cette dignité, un chef, qui par l'autorité qu'elle lui donnoit sur tout le militaire, accrédiroient beaucoup le parti qu'il pourroit embrasser: quand les hommes foibles sont intimidés, ils sont persuadés. Richelieu avoit si souvent éprouvé combien ce moyen lui avoit réussi, qu'il ne le négligea pas dans cette occasion. Louis XIII. consentit à la suppression de cette dignité de Connétable, & de celle d'Amiral. Il ne lui fut pas plus difficile d'éblouir le Public. On le gagne bientôt quand on paroît prendre ses intérêts.

L'Edit qui supprime ces deux grandes dignités, semble avoir été dicté par

le bien public. Le Roi y dit : qu'uniquement occupé du soulagement de ses peuples, & voyant l'Etat en paix, il a résolu de supprimer les dignités d'Amiral & de Connétable qui sont très à charge à l'Etat, par les grands appointemens qu'on donne à ceux qui en sont pourvus.

Ces motifs étoient éblouissans, ils fraperent le peuple, on loua le Ministre des motifs d'économie qui le conduisoient; on ne vit dans sa conduite que l'amour du bien public, & le sentiment de reconnoissance qu'elle lui attira fut assez fort pour empêcher qu'on vît avec peine quelque temps après le Roi lui donner la dignité d'Amiral, sous le titre de Surintendant de la Marine & du Commerce.

Cette augmentation d'honneur & d'autorité ne remplissoit qu'une partie de ses desirs ambitieux. Celui qui le tourmentoit, étoit d'acquérir le nom de grand Capitaine. Par son caractère il ne pouvoit pas être revêtu de la dignité de Connétable; d'ailleurs quand cela auroit été possible, se le faire donner dans ce moment, ç'auroit été exciter les murmures du peuple & les plain-

tes des Grands; il falloit donc, sans en avoir le titre, s'en faire donner tous les droits & toutes les prérogatives. Le temps n'étoit pas favorable, la paix régnoit dans l'intérieur; on avoit promis aux Huguenots de les laisser en paix; les peuples lassés de la guerre n'auroient pas vu d'un œil tranquille l'infraction du Traité fait avec eux, & la guerre recommencer. Il fallut donc user de ruse, on assembla les Notables, on voulut leur faire voir que la guerre contre les Huguenots étoit nécessaire à la gloire du Roi & au bien de l'Etat; on ne leur donna pas le temps d'examiner s'il étoit convenable de prendre ce parti; l'assemblée fut rompue, sans que personne de tous ceux qui la composoient eût eu le temps de dire son avis. On n'en répandit pas moins dans le Public, que c'étoit d'après leur avis que le Roi étoit déterminé à faire le siège de la Rochelle.

Si le commandement de l'armée destinée à cette entreprise, avoit été donné au Cardinal, aussi-tôt après qu'elle fut résolue, on auroit jugé que lui seul en étoit l'auteur, & que son ambition seule la lui avoit suggérée. Pour éviter

les murmures que cette découverte auroit excités dans tout le Royaume, il fit donner le commandement de l'armée au Duc d'Orléans, frere du Roi. Mais à peine l'investissement de la Place fut-il fait, que le Cardinal engagea le Roi à se rendre devant la Rochelle. Le Duc d'Orléans fâché de se voir privé de la gloire qu'il attendoit de la réussite de cette entreprise, & ne voulant pas d'ailleurs être sous les ordres du Cardinal qui alloit commander l'armée sous le nom du Roi, prit le parti de revenir à Paris.

Quelque temps après, le Roi persuadé par son Ministre, quitta aussi l'armée, & s'en revint à Paris. En partant il nomma le Cardinal Lieutenant Général de ses Armées en Poitou, Saintonge, Angoumois & Pays d'Aunis; & lui laissa le commandement du siège de la Rochelle.

Dans les provisions qu'il fit expédier au Cardinal, Louis XIII. ordonne que toutes les troupes de Cavalerie & d'Infanterie, tant françoise qu'étrangere, lui obéissent; il enjoint aussi à tous les Officiers, même aux Maréchaux de France, de lui obéir comme à lui-même.

C'est ainsi que les plus grands événemens sont produits presque toujours par de petits intérêts personnels. Le siège de la Rochelle n'auroit peut-être jamais eu lieu, si le caractère de Prêtre n'auroit pas été incompatible avec la dignité de Connétable. Richelieu, tout à la fois Ministre du Seigneur, & Général né des troupes de son Roi, n'auroit pas cherché avec avidité l'occasion de pouvoir commander une armée; & si étant premier Ministre, il avoit pu espérer d'être en même temps Connétable, il se seroit bien gardé après la mort du Duc de l'Esdiguières, de faire supprimer cette dignité qu'il ne pouvoit pas posséder, & qui mettoit tous ceux qui en seroient revêtus au-dessus de lui pour le Militaire.

F I N.

OBSERVATIONS

SUR

LA NATURE DES BIENS

ECCLÉSIASTIQUES.

Felix qui potuit rerum cognoscere causas.

Virg. Georg. L. 2.



OBSERVATIONS

SUR

LA NATURE DES BIENS

ECCLÉSIASTIQUES

*Si tu vis non esse obnoxius Casari, noli habere
qua mundi sunt: sed si habes divitias, ob-
noxius es Casari: si vis nihil Regi debere
terreno, relinque omnia.*

Saint Ambroise.

POUR jouir du droit de Citoyen, il est de principe qu'il faut partager avec tous les membres de l'Etat dans lequel on est admis, les charges de l'Etat. On ne jouit qu'à ce prix du titre de Citoyen; ce titre une fois accordé, il est ineffaçable, & les obligations qu'on a contractées en le recevant, deviennent tellement absolues, qu'il n'en est pas qui puisse les balancer.

C'est de celui qui est chargé de l'administration de l'Etat qu'on le reçoit, c'est de lui seul qu'on le tient, c'est à lui seul aussi qu'on doit compte des de-

voirs auxquels ce titre nous oblige. S'il a le droit pour le bien de l'Etat, d'en exempter pour quelque temps quelqu'un de ceux qui lui sont soumis, il n'a pas celui de leur accorder pour toujours cette exemption; son pouvoir en cela est limité, parce qu'étant lui-même Citoyen, il n'a pas reçu des autres membres de l'Etat, lorsqu'ils se sont soumis à son autorité, le droit d'en faire usage pour les rendre malheureux; & ce feroit contribuer à leur malheur, que d'augmenter le poids des charges qu'ils ont déjà à supporter; il y auroit alors une injustice, & l'injustice toujours illégitime, rend aussi illégitime l'autorité de celui qui l'exerce.

Le but de la Souveraineté est toujours ou doit toujours être le bien de la Société; elle n'a été accordée à ceux qui la possèdent, qu'à la condition qu'ils ne s'en écarteront jamais, mais en même temps il a fallu qu'on lui donnât différens droits, différens pouvoirs, & ce sont ces droits & ces pouvoirs qui, caractérisant la Souveraineté, mettent le Souverain en état de faire le bonheur de ceux qui lui sont soumis, puisque c'est en les exerçant qu'il maintient la

paix & le bon ordre parmi eux, qu'il les met à couvert de l'ambition de leurs voisins, qu'il réprime l'audace des séditieux, qu'il arrête les entreprises des factieux, qu'il punit les attentats des vicieux, qu'il récompense les vertus, qu'il excite les talens, qu'il procure enfin à ses peuples l'abondance.

Comment pourroit-il assurer le repos public au dedans, s'il n'avoit pas le pouvoir législatif, le pouvoir coactif, le pouvoir judiciaire? Comment mettroit-il l'Etat en sûreté au dehors, s'il n'avoit pas le pouvoir d'assembler & d'armer ses sujets, de prendre à sa solde des troupes étrangères, de faire des traités d'alliance ou de paix? Enfin comment feroit-il tout cela, s'il n'avoit pas le droit des subsides & des impôts?

Dans les Pays où la Démocratie est établie, ces différens droits appartiennent au Peuple; ils appartiennent aux Nobles, aux Sénateurs, chez les Peuples soumis à l'Aristocratie; enfin dans les Monarchies, c'est au Monarque qu'est réservé le pouvoir de les exercer; c'est donc à lui seul à prescrire les impôts, à en ordonner la quantité, à en fixer l'étendue, à en régler la forme &

la qualité ; & comme c'est de tous les pouvoirs qui lui sont confiés , celui qui est le plus essentiel , puisque sans lui tous les autres lui seroient inutiles , il faut qu'il soit le plus étendu & le moins limité.

La puissance du Monarque dans ce point est si absolue , qu'on pourroit la comparer à celle du Despote , si la nature de l'autorité de celui-ci n'étoit pas diamétralement opposée à celle de l'autre. Tout est esclave du Despote ; tout agit , travaille , cultive pour le Despote. Il peut imposer l'un sans imposer l'autre. Il laisse par bonté à celui-ci ce qu'il peut exiger de celui-là. Le Monarque au contraire est l'homme de l'Etat , il est le premier de tous les membres qui le composent , il est le père de tous ceux qui lui sont soumis ; son pouvoir , il le tient de l'Etat , & ne l'exerce que pour l'Etat ; les limites de sa puissance sont l'utilité & l'avantage de l'Etat. Les Loix sont ses Juges , il en est le protecteur , l'interprète & le défenseur ; comme personne ne lui est supérieur , il ne doit à personne compte de sa conduite , de ses vûes , de ses projets & de ses desseins. Seul & sans

l'approbation de personne , il prend pour les faire réussir les mesures qu'il croit convenables. Il emploie les moyens qu'il pense les plus sûrs : de cette puissance du Monarque & de la nécessité de son étendue , s'ensuit nécessairement pour tous ses sujets une obligation d'obéir à ses ordres , & de remplir toutes les charges qu'il impose , soit qu'elles soient réelles , soit qu'elles soient personnelles. Leur bien n'est à eux qu'à cette condition , & cette condition est d'autant plus juste , que de là dépend la conservation de l'Etat , & par conséquent celle de tous les membres qui le composent.

Cette liaison de l'intérêt général au particulier , rend tellement les charges de l'Etat inhérentes aux biens de tous les Citoyens , que comme il n'y en a aucun qui puisse s'y soustraire , il n'y a aussi aucune Puissance qui puisse effacer ce caractère. Si le Monarque a le droit de suspendre celui de l'Etat , lorsque des raisons de politique & d'utilité rendent cette suspension légitime , il n'a jamais celui de la rendre irrévocable & imprescriptible : elle cesse lorsque l'avantage qu'elle procuroit ne subsiste plus,

ou lorsque les inconvéniens qui en naissent font au-dessus du bien qu'on en retiroit.

Les premiers temps de notre Monarchie ont été des temps de troubles & de confusion : nous n'avions alors, à proprement parler, qu'une forme de gouvernement bien imparfaite. Cependant dès-lors la puissance d'imposer résidoit dans la personne du Souverain; les naturels du Pays y étoient accoutumés, les Empereurs l'avoient exercée; il ne parut pas extraordinaire que celui qui succédoit à leur puissance succédât aussi à tous les droits qu'elle donnoit. Ceux mêmes qui pendant longtemps s'y étoient soustraits, reconnoissent que ce privilège & cette exemption du tribut leur ayant été accordés par les Empereurs, ceux qui succédoient à leur puissance pouvoient les leur ôter & les leur confirmer, & que la soumission qu'ils leur devoient ne pouvoit (1) être ni moins étendue ni moins exacte.

(1) *Ideo necessitate subditi estote, non solum propter iram, sed propter conscientiam.*

Aussi on les vit toujours respecter les droits du Trône : tout étendus qu'ils étoient, ils étoient justes, & par-là il falloit s'y soumettre. Trop d'Auteurs en ont parlé avant nous, pour qu'il soit nécessaire de le prouver; & le siècle où nous vivons est trop éclairé pour qu'on puisse douter du droit des Rois pour nommer (1) aux Abbayes & aux Evêchés; de celui d'exiger un serment de fidélité de ceux qui en sont pourvus; de celui de limiter la puissance d'acquérir & de posséder (2); de celui

Subditi estote sive Regi, sive precellenti, sive ducibus: disoit Saint Paul aux Romains.

Tu seras soumis, disoit Saint Barnabé, au Seigneur & aux Seigneurs, & tu y seras soumis avec crainte & respect, comme à l'image de Dieu.

(1) Vertot, Dissertation sur la nomination aux Evêchés & aux Abbayes.

Dissertation sur le serment des Evêques; Mémoires de l'Académie des Inscriptions.

Le Concile de Latran assemblé par Léon VIII, déclare que l'Empereur Othon a le droit d'élire le Pape comme il le jugera à propos.

Nous ne parlons pas du Concile de Rome, assemblé par le Pape Adrien premier, l'an 775.

(2) Talon, droit des souverains, formules de Marculphe. Apud D. Bouquet.

d'empêcher (1) tel ou tel d'entrer dans les Ordres sacrés; d'assembler des Synodes, des Conciles (2), d'y faire des réglemens de discipline (3), & de les

(1) Majorin, Collègue de Léon, l'an 458, fit une Loi par laquelle il défend de donner le voile aux Religieuses avant quarante ans. Ce fut à la priere de Saint Léon, que cette Loi fut donnée.

Maurice en fit une pour empêcher qu'on donnât les Ordres sacrés à ceux qui servoient dans les Armées. Saint Grégoire, quoiqu'il la crut injuste, se contenta d'en faire des représentations à l'Empereur; & voyant qu'elles n'avoient pas d'effet, il la publia. Par là il remplissoit, disoit-il, le devoir d'Evêque & celui de Sujet, l'un en publiant la Loi, l'autre en remontrant à l'Empereur les raisons qu'il avoit pour la trouver injuste.

Charlemagne donna aussi un Edit, pour empêcher que le nombre des Moines s'accrut.

(2) L'an 511, le Concile d'Orléans fut assemblé par les ordres de Clovis. Les Canons furent présentés à ce Prince. On le pria de les approuver, afin qu'ils reçussent par là une nouvelle force.

Pasquier dit, que sous la première Race, les Rois conservoient dans leurs Palais les actes des Conciles.

(3) Justinien défendit aux Evêques de lancer l'excommunication, avant que la cause eût

publier avant d'en avoir obtenu la permission du Souverain. Tous ces droits sont incontestables, & ne sont pas moins de l'essence de l'autorité royale, que celui de pouvoir légitimement imposer les biens de l'Eglise, dont les Rois Mérovingiens ont joui ou pu jouir. Nous sçavons qu'après tout ce qui a été écrit sur cette matière, il est bien difficile de dire quelque chose de nouveau; mais comme nous n'écrivons ni par vanité, ni par ambition, nous ne rougirons pas d'avouer que c'est à ceux qui nous ont précédés dans la même carrière, que nous sommes redevables de la plus saine partie des preuves dont nous allons nous servir.

La simplicité des premiers siècles de l'Eglise s'étant évanouie, les richesses ayant pris la place de la pauvreté évangélique, l'orgueil s'éleva bientôt un trône sur les débris de celui de l'humilité: il osa attaquer les droits des Souverains. Il avoit profité de leur foiblesse

été auparavant prouvée dans les formes.

Saint Louis fit plus, il voulut que les Juges séculiers en connussent.

pour se rendre indépendant. Bientôt on méprisa les ordres des Princes de la terre, bientôt on brava leur puissance : on se crut au dessus d'eux, on voulut le persuader aux autres ; on essaya de les en faire convenir eux-mêmes. Des momens favorables se présentèrent, c'étoient ceux du trouble & de la confusion, de l'ignorance, & par conséquent du fanatisme. Il fut aisé de prévenir les esprits, & de cette prévention on obtint des droits, des privilèges qu'on n'auroit jamais dû demander, & qu'on auroit toujours refusés, si une crainte mal entendue, si une piété outrée, si un zèle de Religion peu réglé ne les avoit arrachés.

La France toujours attentive aux droits de ses Souverains, toujours jalouse de la gloire de leur Trône, fut de tous les Pays de la Chrétienneré, le seul qui sçut connoître & distinguer les droits du Sceptre, & ceux du Sacerdoce. Elle seule sçut honorer l'un sans avilir l'autre : en quoi elle fut parfaitement secondée par ses Rois. Tous les coups qu'on essaya de porter à leur autorité, ils eurent la force de les repousser. Ils rendirent aux Ministres de

la Religion, tous les respects que demandoit la sainteté de leur caractère, mais sans négliger l'obéissance qu'ils étoient en droit d'en exiger. Par reconnaissance, par piété ils éleverent des Temples au Roi des Rois ; par charité ils firent bâtir des maisons où l'indigence, les infirmités étoient accueillies & soulagées, & où l'innocence étoit défendue & protégée. Ils ornèrent, ils embellirent, ils dotèrent les Maisons Religieuses, & fournirent abondamment à tous les besoins des Ministres de la Religion. Ils firent plus, ils leur accorderent des honneurs, des immunités, mais non à titre de dépendance & de soumission, comme plusieurs autres Princes avoient fait. Le droit du Trône où ils étoient assis étoit sacré ; ils furent bien éloignés de songer à le diminuer : ils vouloient honorer la Religion dans ses Ministres, mais d'une façon qui ne pût flétrir, ni avilir leur Sceptre. Ils se réservèrent le droit, ou pour parler plus juste, ils restèrent dans le droit qu'il leur donnoit de révoquer ces privilèges, d'ôter ces honneurs & de supprimer ces distinctions ; ils le pouvoient sans doute, & la Religion ne

s'y oppofoit pas , puisque ces honneurs & ces distinctions ne lui étoient pas essentielles. Elle s'étoit établie par sa propre divinité ; elle subsistoit par sa propre force. Les Apôtres & Jésus-Christ avant eux , ont prêché la charité , la pénitence , l'humilité ; ils ont ordonné l'observance des Commandemens de Dieu ; mais ont-ils dit quelque part que les Ministres de son Eglise seroient indépendans des Souverains de la terre ? Ont-ils dit quelque part que les biens qu'on leur donneroient recevroient par leur consécration , un caractère d'immunité qui les exempteroit des charges de l'Etat , qui les ôteroit de la juridiction du Magistrat politique ? Il a fallu bien des années pour établir une telle doctrine , il a fallu bien de la foiblesse dans les Souverains pour le souffrir , & bien de l'orgueil dans les Ministres pour oser le tenter.

Ce qui rend cette indépendance prétendue & chimérique , étrangère à la Religion , c'est qu'elle n'a sa source ni dans la nature des choses , ni son principe dans la raison. Pour le comprendre , rappelons l'idée qu'on doit se former de la puissance du Magistrat politique , & de celle de l'Eglise : les droits

de l'un sont totalement différens de ceux de l'autre. L'Eglise , dit un sçavant Jurisconsulte (1) , renferme deux corps tout-à-fait distinctifs , l'un mistique , l'autre politique. Le premier , composé de Chrétiens assemblés & unis par une même foi , pour prier , pour louer & pour glorifier Dieu , n'a d'autre vûe que le salut , & tout y est spirituel. En cette partie la souveraineté de l'Eglise est indépendante des hommes : elle l'a reçue de Dieu , & n'en rend compte qu'à Dieu ; les Rois , les Empereurs , tout lui est soumis : au lieu que regardée comme corps politique , & composée de Citoyens assemblés & unis pour travailler ensemble au bien général , c'est aux Souverains de la terre qu'elle est soumise , ce sont les Loix de l'Etat qu'elle doit remplir. Tous ceux qui la composent ne cessent pas d'être membres de l'Etat ; ils en doivent partager les charges , soit en le défendant de leur personne , soit en contribuant de quelque façon que ce soit à son

(1) Talon , Histoire de l'autorité royale. Du Boulay , Histoire du droit Ecclésiastique.

agrandissement & à sa splendeur. Comme corps mistique, l'Eglise donne des loix, établit des dogmes, prescrit des Canons, les fait observer. Comme corps politique, elle a des biens, une discipline, des privilèges, des immunités, des honneurs & des préférences. Autant elle est indépendante pour le spirituel, autant elle est soumise & dépendante pour le temporel; son indépendance spirituelle lui vient de Dieu, parce que tout ce qui la regarde alors, n'a rapport qu'à Dieu. Sa dépendance temporelle lui est ordonnée par Dieu même, par la raison que tout ce qui est du temporel, doit être soumis à ceux que Dieu a établis pour gouverner la terre. Ici le Magistrat politique est Souverain, là il n'est que défenseur: en cette qualité son pouvoir est dans l'Eglise, & il ne l'exerce qu'en certaines occasions; au lieu que comme Souverain, il l'exerce hors de l'Eglise perpétuellement & irrévocablement. Vous autres (1), disoit Constantin aux Evê-

(1) *Vos intra, Ego extra Ecclesiam à Deo Episcopus constitutus sum. Euseb. de vita Constantini.*

ques, vous êtes Evêque au dedans, pour moi Dieu m'a établi Evêque au dehors. La puissance du Magistrat politique sur l'Eglise, considérée comme corps mistique, est celle d'un tuteur sur son pupile, d'un défenseur sur son client, d'un protecteur sur son protégé. La soumission de l'Eglise, regardée comme corps politique, est celle qu'un sujet rend à son Souverain, son obéissance, celle d'un inférieur pour son supérieur, sa dépendance, celle d'un vassal à l'égard de son Seigneur: enfin la puissance de l'Eglise est aussi incontestable dans toutes les choses où la foi & le salut sont intéressés, que celle du Souverain sur l'Eglise est expresse quand il n'est pas question de commandement & de dogme, mais seulement de charité, de discipline ou de perfection. Car alors, disoit Saint Augustin, tout doit céder aux loix & aux nécessités de l'Etat, qui sont d'express commandemens. Sage maxime tirée de la nature même des choses, puisque l'Eglise, comme corps politique, étant dans l'Etat, & non pas l'Etat dans l'Eglise; il doit s'ensuivre nécessairement une puissance de l'Etat sur l'Eglise, & une soumission de l'E-

glise aux loix de l'Etat, aussi vraie, aussi exacte que celle du Souverain à l'égard de l'Eglise, dans tout ce qui regarde la foi & le salut; & si les devoirs du Souverain sont de deux sortes envers l'Eglise, comme Protecteur & comme Chrétien, ceux des Ministres de la Religion envers les Souverains, sont aussi doubles. Comme Chrétien, le Prince suit & observe les dogmes; comme Protecteur il les fait observer; il défend les Autels, protège les Ministres, les fait respecter, & sévit contre l'impiété, l'erreur & le libertinage. De son côté le Ministre des Autels doit au Magistrat politique, comme Protecteur des Autels, compte de ses mœurs, de sa conduite, & de la discipline des Temples; tandis que comme Citoyen il observe les loix de l'Etat, en partage les charges en la forme & de la façon que le Prince le prescrit.

Telle est l'idée qu'on doit avoir de la puissance du Magistrat politique sur l'Eglise, & de celle de l'Eglise sur le Magistrat politique. Tant que l'une ou l'autre ne s'écarte pas des bornes que Dieu lui a prescrites; tant que celui qui occupe le Trône ne porte pas une main profane

profane sur l'encensoir, & que celui qui offre le sang de la victime sacrée n'empiète point sur les droits du sceptre, tout est heureux, l'harmonie régné dans toutes les parties; & cette harmonie & cet accord des deux puissances assurent la tranquillité de l'Etat, & font la sûreté des Autels. S'ils se détruisent, tout se confond: le trouble, la sédition, les guerres civiles, le meurtre & le carnage, furent toujours les suites funestes de l'ambition des Ministres des Autels. L'Evêque d'Upsal a coûté plus de sang à la Suède, que toutes les guerres qu'elle a eues à soutenir contre ses plus cruels ennemis.

Le Ministre des Autels qui refuse d'obéir aux Princes de la terre dans toutes les choses temporelles, se rend donc coupable non-seulement envers Dieu, dont il transgresse la Loi, mais encore envers les hommes, dont il trouble le bonheur. Il n'est nulle exception, il n'est nul point où cette soumission puisse être anéantie. Je reconnois, disoit Saint Grégoire le grand, que l'Empereur est donné de Dieu, non-seulement pour commander aux soldats, mais aussi pour commander aux Prêtres; sa puissance,

Tome I. L

suivant Saint Chrysostôme, s'étend également sur tous les Ministres, fussent-ils Apôtres, Evangélistes, Prophètes, Prêtres, Religieux.

Cette obligation d'obéir au Magistrat politique, est perpétuelle, c'est une suite nécessaire du caractère de Citoyen que chaque membre d'un Etat reçoit en naissant; il ne peut pas plus s'effacer que celui qui rend tout les biens de cet Etat redevables envers lui. Si le Magistrat politique peut suspendre ce droit, il n'a pas la puissance, comme nous l'avons déjà dit, de le remettre irrévocablement; les biens offerts à Dieu, destinés à l'entretien des Autels, à l'assistance des pauvres & des Ministres, ont toujours été susceptibles de cette suspension; mais comme elle n'étoit pas de droit divin, elle a pu dans tous les temps être détruite.

L'ancienne Loi n'offre rien qui s'oppose à ce sentiment. Le Lévitique, Chapitre 27, (dit un grand Prince plus distingué par sa science & par sa piété que par l'éclat de sa naissance), parle des temps où il sera permis de racheter les biens consacrés au Seigneur. C'est là tout l'effet du *Sanctum*

Sanctorum erit Domino: omne quod Domino consecratur, sive homo fuerit, sive animal, sive ager, non vendetur, nec redimi poterit quidquid semel fuerit consecratum; Sanctum Sanctorum erit Domino.

Est-il là question des charges de l'Etat? est-il là question de ses droits? Il est bien parlé de l'effet de la consécration, mais relativement à celui qui donne; il ne pourra racheter ce qu'il aura consacré qu'à certaines conditions, dans certains temps; fixer & limiter ce temps, marquer ces conditions, établir là dessus un ordre & prescrire des règles; voilà tout ce que contient le Lévitique, voilà tout ce qu'il offre.

Au Livre de Josué, Chap. 21. vers. 17. il est dit que des Villes, leur possession & leur dépendance, seront données aux Lévitiques, mais sans qu'il soit marqué que par ces donations, ces Villes fussent exemptées des contributions que les autres payoient. On peut même prouver par l'exemple de Bethshamas (1) & de Thanax, qu'elles y étoient

(1) Liv. 3. des Rois. Chap. 4. vers. 9.

assujetties ; ces deux Villes furent données aux Lévites , & par le troisième Livre des Rois , il est certain qu'elles fournissoient comme les autres , aux impositions établies par le Roi.

Quand bien même la consécration auroit ôté aux biens abandonnés aux Lévites leur véritable caractère ; quand elle les auroit fait sortir de la masse générale , il ne s'ensuivroit pas que dans la nouvelle Loi , l'effet de la consécration fût le même. L'une est une Loi de grace , tout y est spirituel ; l'autre étoit une Loi charnelle , tout y étoit terrestre. Ici Dieu marque lui-même les biens qu'on doit consacrer , il ordonne (1) qu'ils seront donnés aux Lévites ; ou pour mieux dire , c'est lui-même qui donne ces biens & ces terres , & qui les donne pour les récompenser , & honorer le poste où il les a élevés. Là au contraire , Jésus-Christ se contente de conseiller , il défend à ses Ministres tout attachement aux biens de ce monde ; il veut qu'on les nourrisse , il veut qu'on ait soin d'eux ; mais

(1) Josué. Vers. 20. Nombres. Chap 27.

Il veut que ce soit à titre d'aumône. Il exhorte les Chrétiens à être charitables , c'est une perfection qu'il leur propose , au lieu que c'étoit une Loi d'obligation que Dieu donnoit aux Juifs.

Pour que les biens des Lévites eussent pu être exempts des charges de l'Etat , il falloit que Dieu en les donnant , l'eût ainsi ordonné. A plus forte raison la même condition étoit-elle essentielle pour les biens consacrés aux Eglises de la nouvelle Loi. Il étoit nécessaire que ce fut Jésus-Christ qui leur imprimât ce caractère d'immunité : il falloit qu'il le déclarât à ses Apôtres. Il ne falloit pas au contraire qu'il reconnût la nécessité & l'obligation où sont tous les biens d'un Etat d'en payer les charges ; car tel est l'effet du *red-dite ergo quæ sunt* (1) *Casaris* , *Casari* , & *quæ sunt Dei Deo*. Il ne falloit pas en outre qu'il les payât pour lui & pour Saint Pierre , ainsi que le rapporte Saint Mathieu par ces paroles *da eis pro me* (1) & *pro te*.

(1) Saint Luc. Chap. 20.

(1) Saint Mathieu. Chap. 17.

Le même caractère imprimé sur le denier de Saint Pierre que lui présentent les Juifs, ne se trouve-t-il pas dans les biens de l'Eglise, comme dans tous ceux de tous les autres membres de l'Etat? Ils doivent donc tous également à César: prétendre s'en exempter, c'est imiter les Juifs, c'est se croire comme eux au-dessus du droit naturel; c'est comme eux réclamer des droits chimériques, & mériter qu'on leur dise avec Jésus-Christ: *Ergo reddite quæ sunt Cæsaris* (1) *Cæsari*.

(1) Les Juifs voulurent tenter Jésus-Christ, ils espéroient, dit Saint Luc, de trouver dans la solution de la question qu'ils lui feroient, de quoi l'accuser de rébellion; mais il connut leur malice, & répondit à ceux qui lui demandoient s'ils devoient payer le tribut, (car les Juifs prétendoient en être exempts): *ostendite mihi denarium; cujus habet imaginem & inscriptionem? respondentes dixerunt: Cæsaris; & ait illis: reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo*. Voilà le passage que des Auteurs ont voulu donner comme un précepte général, qui regarde les Juifs, mais qui ne peut s'appliquer aux Ministres des Autels. Saint Bernard va répondre à cette interprétation; rendez (disoit-il à l'Archevêque de

Les Apôtres imitateurs de Jésus-Christ, & ses successeurs, n'ont pas rougi de suivre son exemple. Tout payer s'qu'étoient les Empereurs, ils leur obéirent; la Religion Chrétienne étoit pour lors dans son enfance, son humiliation faisoit sa gloire; les peines, les tortures étoient les honneurs que ses Ministres envioient, & la charité de leurs frères, les fonds d'où ils tiroient leur

Sens), comme Jésus-Christ, à César ce qui appartient à César; ce précepte, Jésus-Christ l'accomplit. Le Créateur de César n'a pas fait de difficulté de payer le tribut, il vous en a donné l'exemple en même-temps que le précepte, afin que vous fassiez de même. . . . Qui pourra donc vous exempter d'une Loi commune & universelle; qui vous affranchira d'une soumission générale & sans exception? *Sancti Bernardi Epistola 52*. Saint Ambroise remarque que Jésus-Christ n'étoit pas obligé de payer le tribut & le cens, & cela, non pas par sa qualité de Sauveur, non comme premier Ministre de la Loi qu'il vouloit établir, mais par le défaut de possession: *si ergo non habuit imaginem Cæsaris, cur dedit censum?* Le cens n'étoit donc pas tellement personnel qu'il ne fut aussi une suite de la possession; *non de suo dedit: sed reddidit mundo quod erat mundi*. C'est au passage de Saint Mathieu, *da eis pro*

subsistance. Alors nulle propriété. Obligés de se cacher, auroit-on permis qu'ils possédassent des biens ? Ce n'est donc pas dans ces premiers siècles qu'il faut chercher des preuves du droit des Souverains & de l'Etat, sur les biens de l'Eglise, c'est à des temps plus reculés qu'il faut avoir recours ; c'est dans les archives de ces siècles de lumière & dans les fastes des Princes, qui joi-

me & pro te, que cette réflexion de Saint Ambroise doit s'appliquer, plutôt qu'au *redde Casari* de Saint Luc.

Pierre, dit Saint Mathieu, répondit à ceux qui lui demandoient si son Maître payoit le tribut, qu'il le payoit ordinairement ; *ait etiam*, montre que Jésus-Christ avoit payé les années précédentes le tribut qu'on lui demandoit alors. Suivant un Sçavant, ce tribut avoit été mis par les Empereurs sur les Juifs, pour marquer leur dépendance ; la réponse de Saint Pierre est une reconnaissance de l'assujettissement de Jésus-Christ à ce tribut ; & c'est sur la justice de cet assujettissement relatif à lui seul, que tombe celle de Jésus-Christ à Saint Pierre. *Quid tibi videtur, Simon? Reges terra à quibus accipiunt tributum vel census, a filiis an ab alienis? Ab alienis; dixit illi Jesus, ergo liberi sunt filii.* Ces mots *tributum & census* rapprochés & réunis, marquent l'o-

gnent à l'éclat du Diadème, un titre encore plus éclatant, celui de Serviteur de Dieu, qu'il faut chercher les preuves de la légitimité & de l'étendue de ces droits.

Les dons & les biens temporels que les hommes consacrent comme Chrétiens, sont de deux sortes, & donnés par des motifs totalement différens. Les uns sont ceux qu'on donne aux

obligation de payer indifféremment toutes les charges.

Car Saint Jérôme, & le sçavant Monsieur de Sacy, n'ont pas pensé que les paroles de Jésus-Christ à Saint Pierre prouvassent contre cette obligation. Notre Seigneur étoit fils de Roi, soit qu'on le considérât selon la chair ou selon la nature divine, puisqu'il descendoit de David, & étoit le fils du Pere Éternel ; ainsi il étoit exempt de tribut : c'est tout l'effet de *ergo liberi sunt filii*. Mais continue Saint Jérôme, il étoit chargé de tout l'humiliant de notre nature ; il falloit qu'il accomplît toute justice, & qu'ainsi il payât le tribut : *da eis pro me & pro te* ; afin de ne pas scandaliser les hommes, *Ne nos scandalisemus eos*. C'est, dit Saint Chrisostôme, comme si Jésus-Christ avoit dit : étant fils de Dieu, je suis exempt de tribut ; étant fils de Roi, les Rois, les Empereurs, n'ont aucune puis-

hommes en considération de Dieu , tels que les fonds destinés à la nourriture des Ministres & des pauvres. Ces biens ne sont pas consacrés aussi immédiatement à Dieu que ceux qui ne sont destinés qu'au service de ses Autels ; tels sont les vases & les ornemens. Si la consécration ne pouvoit les tirer de la masse générale , à combien plus forte raison celle des biens destinés à la nourriture

sance sur moi qui suis leur égal : ils ne peuvent me demander ce qu'ils n'ont droit de n'exiger que de leurs sujets. Mais je veux bien leur obéir pour ne point donner de scandale , & pour leur ôter tout sujet de me traiter de rébelle , moi qui viens apprendre aux hommes par mon exemple , à rendre à mon Pere , en la personne des Rois qui sont ses images , l'obéissance qu'ils lui doivent ; ainsi tout est personnel à Jésus-Christ , & tout ce passage de Saint Mathieu n'a aucun rapport à l'Eglise.

Et si Jésus-Christ fait un miracle en cette occasion , s'il fait trouver l'argent dont il a besoin pour payer le tribut dans la bouche d'un poisson , c'est suivant les interprètes , afin de soutenir par cette preuve de sa grandeur ses justes prétentions. D'ailleurs il peut fort bien se faire , & de grands Saints l'ont cru , que dans ce moment Judas , qui tenoit la bourse commune , ne fut pas avec lui.

des Ministres ne pouvoit-elle pas produire cet effet ? Il semble que l'usage des premiers , le caractere sacré qu'ils en recevoient , devoit les mettre au-dessus des besoins des hommes & de l'Etat. Cependant dans l'ancienne Loi , c'est Joas qui prend toutes les richesses renfermées dans le Temple , & consacrées par ses Ancêtres , & qui les emploie pour obtenir la paix du Roi d'Assyrie. Dans la nouvelle Loi qui , pour être une Loi de grace , n'en est pas moins favorable à l'humanité , qu'elle veut épurer & perfectionner , & non détruire ; c'est Saint Ambroise qui vend les vases sacrés pour racheter les Captifs que les Goths avoient faits ; c'est lui qui pour toute réponse aux reproches que les Ariens lui en faisoient , leur apprend que l'or & l'argent de l'Eglise , étant destinés aux pauvres , & pour subvenir aux nécessités , peuvent être employés à racheter des Chrétiens , & à rendre des sujets à l'Etat ; c'est Saint Hilaire qui tient la même conduite ; c'est enfin Justinien qui ordonne l'aliénation des vases sacrés pour la délivrance des captifs.

Si l'aliénation des choses sacrées est permise pour le soulagement des hom-

mes, à combien plus forte raison est il juste d'y employer une partie du produit des fonds destinés seulement à l'usage des Ministres. Les Conciles l'ont décidé, & ont reconnu par-là le droit des Souverains ; car ils ont dit que dans les besoins de l'Etat, le Magistrat politique pouvoit prendre des biens de l'Eglise ce qu'il jugeoit nécessaire ; c'est-à-dire, (& c'est la seule explication qu'on puisse donner à cette décision), que le Magistrat politique est toujours en droit d'imposer les biens de l'Eglise, ainsi que les autres biens de son Etat. Prouvons-le.

Ces impôts sont de deux sortes, ou réels ou personnels, & tous deux de droit naturel, tous deux également justes, quand ils sont répartis suivant les forces de chaque particulier ; tous deux soumis à la prudence du Magistrat politique, qui a le droit de les prescrire, d'en marquer la forme & l'étendue. Son motif alors est toujours juste, ou du moins doit toujours être présumé tel, & cette présomption est dans l'ordre politique, nécessaire & indispensable. On a beau dire & se servir de l'autorité d'un sçavant Jurisconsulte pour le faire

croire, la taxe réelle n'affecte pas les biens fonds de l'Eglise, de façon à la faire regarder comme une aliénation, qu'on ne peut ordonner qu'après en avoir obtenu le consentement de l'Eglise. Si tel étoit l'effet de la taxe réelle, comme il seroit le même pour tous les biens des autres membres de l'Etat, il s'ensuivroit une obligation d'obtenir de tous le consentement qu'on dit être nécessaire pour l'Eglise. Il est vrai que l'aliénation ne peut se faire dans un Etat Monarchique, que du consentement du propriétaire : autrement elle est injuste, & cette injustice ne vient que de ce que les obligations de chaque membre envers l'Etat étant relatives à ses forces, les charges qu'on lui impose ne peuvent être justes qu'autant qu'elles sont acquittées également. Or il est certain que la taxe réelle étant acquittée également par tous les membres d'un Etat, elle ne peut-être comparée à l'aliénation qui est toujours particulière.

D'ailleurs, quelque soit l'effet de la taxe réelle, si on admet, avant que de l'établir, une obligation d'en demander le consentement à ceux qui doivent la payer, il faut nécessairement leur ac-

corder le droit de le refuser. Quel cercle vicieux seroit-ce alors dans un Etat Monarchique ? La puissance de résoudre, de décider & de commander, ne seroit plus dans celui qui en tient les rênes, chaque membre auroit une partie de la puissance législative ; ainsi qu'un vaisseau seroit sans cesse en danger de se briser contre les rochers, si le pilote étoit dans la nécessité de ne manœuvrer que par le conseil de l'Equipage. Ainsi un Etat Monarchique seroit bientôt détruit, si celui qui le conduit ne se trouvoit secondé dans ses desseins, qu'autant (1) & de la façon que le jugeroient les membres de son Etat.

(1) On a quelques fois été plus loin, on ne s'est pas contenté de prétendre qu'il falloit le consentement des Evêques, pour pouvoir imposer les biens de l'Eglise, on a prétendu qu'il falloit encore la permission des Papes. Si tous les temps ont pensé de même, Saint Ambroise, Saint Hilaire, ont donc prévarié quand ils ont brisé les vases sacrés de leur propre mouvement, & sans la permission de l'Evêque de Romé ; Saint Augustin ignoroit la nécessité de cette permission, quand il offroit au peuple d'Hippone de reprendre les biens fonds de son Eglise.

Mais la consécration n'a-t-elle pas imprimé aux biens de l'Eglise, un caractère d'immunité, qui les tirant de la masse générale, les ôte aussi de la juridiction du Magistrat politique ? Nous avons

L'autorité du Pape n'est pas aussi étendue, ou du moins ne doit pas l'être : on lui doit des respects, on les doit à son Siège qui a une primauté, mais bornée, suivant Gerson, (bouclier de la France), à la vigilance, aux remontrances, mais qui ne donne pas une autorité suprême. Il n'a aucun titre qui puisse la lui donner ; en effet, le Pape doit être considéré ou comme successeur de Saint Pierre, Vicaire de Jésus-Christ, & chef de l'Eglise, ou comme souverain du patrimoine de Saint Pierre qu'il tient de la libéralité des Rois de France. Considéré comme Vicaire de Jésus-Christ, il a des droits sur la Monarchie spirituelle, établie par Dieu & conduite par le gouvernement aristocratique des Conciles. Considéré comme possesseur des biens temporels, il est ce que sont tous les autres Souverains ; comme tel il fait des traités, il déclare la guerre & accepte ou donne la paix, prescrit des loix à ses peuples, mais n'en peut donner à ceux des autres Princes. Comme Evêque il tient les clefs de l'Eglise, lie & délie les fidèles, ainsi que les autres Evêques ; & si comme successeur de Saint Pierre, il a un droit sur eux, c'est un droit de primauté qui

déjà fait voir que ni Jésus-Christ ni ses Apôtres, ne l'ont pas ordonnée. Nous ajoutons que ces immunités n'ont pas toujours subsisté; on en trouve le témoignage dans S. Ambroise. *Si tributum* (1)

se borne à la vigilance & aux remontrances; comme tel il n'a pas plus de juridiction sur les biens temporels des autres Eglises, que sur les sujets des autres Princes; il ne peut ni se les approprier, ni en disposer: les Fondateurs des Eglises de France, n'ont pas prétendu doter l'Eglise de Rome. Si on abuse de ces biens, il a la voix de remontrance, & c'est au Prince qu'il l'adresse, car c'est à lui à y remédier; ce droit lui vient de sa double qualité de Souverain, & de Protecteur de l'Eglise. Aussi Saint Grégoire prioit-il la Reine Brunehault, de réprimer la simonie qui régnoit en France. Le même Pape lorsqu'il parloit du droit des Evêques, disoit: *mihî injuriam facio, si fratrum meorum jura perturbo*. Voyez l'Histoire du droit canonique François.

(1) Un des défenseurs du Clergé a prétendu que ce passage de Saint Ambroise ne prouvoit rien contre les immunités; pour toute réponse nous renvoyons à ce que nous disons sur le service personnel, sur les redevances &c.

Le *nihil debet Petrus, nihil Apostolici mei* de Saint Ambroise, ne détruit point les conséquences que nous avons tirées du passage

petit (1) *imperator*, disoit ce Saint Evêque de Milan, *non negamus*: il faut remarquer le mot *tributum*, & ce qui est subséquent: sans cela on pourroit peut-être le prendre pour une taxe personnelle & non réelle; pour une taxe relative aux biens des Ecclésiastiques, & non aux biens Ecclésiastiques. *Solvunt agri Ecclesiæ tributum*, lève la difficulté & résout la question d'une manière d'autant plus forte, qu'on ne soupçonnera pas celui qui parle ainsi, de flatterie ni de trop grande complaisance, lui qui ne craignoit pas de résister à Valentinien, de reprendre Théodose, & de réclamer les droits de sa dignité vis-à-vis le tiran Maxime.

Pour exempter les biens des Eglises, il a donc fallu le consentement du Magistrat politique; il a fallu qu'il en fît des loix, & ce sont ces loix qui éta-

solvunt agri. Pierre ne doit point payer parce que Pierre n'a rien, ou du moins ne doit rien avoir. Si telles étoient les choses, nous dirions comme Saint Ambroise: *nihil debet Petrus*.

(1) *Contra Auxentium opera*. L. 5. pag. 104.

blissent la nature de ces immunités. Ces immunités n'ont pu être accordées qu'à la requête des Evêques : ils en ont reconnu par là la nécessité, & par là qu'elles n'étoient pas de droit divin : car si elles ont été telles, dit le grand Prince que nous avons déjà cité, un des premiers fruits de la conversion des Empereurs, a dû être l'exemption des charges de l'Etat, & elle n'a pu être établie que par un Édit ; car la plupart des Magistrats Romains étant encore payens, il est évident qu'ils ne s'écartoient en faveur des Chrétiens & des Ecclésiastiques, des anciens usages, qu'autant qu'ils y étoient obligés par de nouvelles Loix. La première Loi est d'Honorius : donc ses prédécesseurs n'ont pas crû les immunités de l'Eglise de droit divin. Par conséquent, ni eux ni les Evêques, ne les ont pu regarder comme essentielles à la Religion, elle auroit toujours subsisté indépendamment, non-seulement de ces privilèges, mais même de la conversion des Empereurs. Les portes de l'Enfer ne pourroient jamais prévaloir contre elle. Jesus-Christ l'a promis, & ses promesses sont infail-
libles.

Parmi les Loix d'Honorius, celle de

412 mérite d'être rapportée. Elle déclare que les biens de l'Eglise sont & seront libres de toutes charges fordidés ; de tribut réel appelé *Jugatio*, de l'obligation de contribuer à la réparation des chemins & des ponts, des impositions extraordinaires & *super indiction* ; des corvées ou transports des grains & autres provisions du Fisc ou de l'Armée. Il veut qu'ils soient seulement sujets à la taxe appelée *illatio canonica*. Quand Justinien accorda les mêmes immunités, il en excepta comme Honorius, l'imposition *illatio canonica* ; & plus que lui, l'entretien des ponts & des grands chemins. Ce changement, ces exceptions de l'un & l'autre Empereurs, n'auroient pas eu lieu si l'Eglise avoit dû ses immunités à la consécration, ou si leurs Loix n'avoient été qu'une reconnoissance de ces mêmes immunités,

Les Romains (1) avoient mis un cens

(1) L'an 682, l'Empereur Constantin Pogonat, remit à l'Eglise Romaine les contributions en bled que fournissoient les Patriarches de Sicile & de Calabre, & d'autres impositions dont l'Eglise étoit chargée. Son

sur les terres de Sardaigne ; il subsista indifféremment sur les terres consacrées comme sur celles qui ne l'étoient pas. Si nous passons à des tems postérieurs, nous trouvons dans le service personnel une preuve que les immunités de l'Eglise ne peuvent jamais avoir été accordées par d'autres que par le Magistrat politique.

Il faut d'abord remarquer que ce service personnel affectant le fonds, comme la taxe réelle, les biens de l'Eglise n'ont pas pû être sujets à l'un plutôt qu'à l'autre : car si l'effet de la consécration de ces biens, a pu effacer l'un, elle a dû aussi effacer l'autre. Sous les Empereurs, les Ecclésiastiques des Gaules ont été exempts de ce service personnel ; personne n'en peut douter. Nous avons, pour le prouver, plusieurs Loix antérieures même à celle d'Honorius (1),

successeur Justinien II. fit la même chose l'an 687, pour les Patrimoines de la Lucanie & de l'Abbrusc. Les biens Ecclésiastiques payoient des tributs aux Princes, dit Giannone, (Histoire de Naples), de la même façon que les biens des particuliers.

(1) Toutes les Loix données avant celles

après les conquêtes des Gaules par les Francs, le même privilège subsista jusqu'à l'établissement des fiefs, pour parler plus exactement, jusqu'au temps où on permit aux Ecclésiastiques de les posséder. Les Conciles qui jusques-là s'étoient élevés contre ceux qui ne vouloient pas profiter du privilège, se turent. Le service personnel étoit une charge attachée au fief, c'étoit un droit que tous les foudres de l'Eglise ne pouvoient anéantir. Les Evêques en reconnurent tellement la justice, que vers le neuvième siècle, s'étant assemblés à Verneuil, ils représenterent au Roi, qu'avant de permettre qu'on s'en exemptât, il falloit bien examiner si cela n'étoit pas nuisible à l'Etat. Et quand Charlemagne eût donné un capitulaire pour exempter les Ecclésiastiques du service personnel, ils déclarerent qu'ils ne vouloient pas rece-

d'Honorius, n'exemptent point les Ecclésiastiques des charges de l'Etat, mais seulement du service personnel & des charges publiques, telle est la lettre de Constantin à Annullin. *Clericos ab omnibus omnino publicis functionibus immunes conservari, ne errore aliquo summa divinitati abstrahantur, Euseb. ep. 168.*

voir cette exemption, de peur que par la suite la charge étant ôtée, on ne se servît de ce prétexte pour leur ôter les fiefs.

On dira sans doute que ce service personnel, de même que les autres droits royaux, féodaux, rentes & redevances, étant attachés au fond, l'oblige à les acquitter. Ce droit est incontestable, & pourquoi celui de l'Etat ne fera-t-il pas aussi certain? Toutes ces charges sont inhérentes à ses fonds; & l'Etat n'aura pas (1) les mêmes droits que chacun de ses membres: il faut le consentement du particulier, lors même de la consécration, pour détruire ses droits, & il ne faut pas celui de l'Etat pour anéantir les siens! La consécration ne produit aucune immunité au préjudice du

(1) Charlemagne, par un capitulaire, exempta les Ecclésiastiques de service personnel, mais ils n'en jouirent pas long-temps. Sous la troisième race, Arnould de Palmèle perdit son Abbaye de Saint Médard de Soissons, pour avoir refusé de marcher à la tête des vassaux de son Abbaye, au secours de Philippe premier. Vertot, Dissertation sur le droit de nommer aux Abbayes.

particulier, & elle pourra en produire contre l'Etat! Il faut que le consentement du propriétaire soit précis quand il remet ses droits: faut-il moins d'authenticité pour ceux de l'Etat? Ces rétentions, dit l'Auteur des Lettres, *Ne repugnant*, étant des exceptions du droit commun, ne peuvent avoir été tacites.

Les Gaules faisant partie de l'Empire Romain, ont dû être soumises aux mêmes Loix que les autres Provinces; ses Eglises doivent avoir joui des mêmes privilèges. Ces privilèges ont dû être émanés de la même Puissance, c'est-à-dire des Empereurs. Ces Princes ont fait pour cela des Loix: elles subsistoient lors de la conquête; mais l'effet en dut être alors suspendu. Tout cède au Conquérant, son droit détruit celui du vaincu. Il a donc fallu nécessairement que Clovis accordât aux Eglises de nouveaux privilèges. Tout ce qu'il a fait, sa conduite & sa politique même qui en fit un Chrétien, n'en détruit point la nécessité. Il ne négligea rien il est vrai, de ce qui pouvoit lui gagner l'affection des naturels du Pays, soit en se conformant lui-même à leurs usages, soit en

affectant d'adopter leurs mœurs, soit en les laissant régir par leur Loi, soit enfin en accordant beaucoup de considération aux Evêques dont le crédit étoit fort étendu, beaucoup de déférence pour leurs prières, & une sorte de respect pour la Religion Chrétienne. Mais tout cela ne fut pas l'effet d'un jour : il fallut du temps pour conquérir, il en fallut beaucoup pour s'affermir dans la conquête, il en fallut encore beaucoup plus pour établir un ordre, pour adopter quelque forme dans le Gouvernement. Jusques-là tous les droits des Ecclésiastiques, toutes leurs immunités ont dû être suspendues, & cela peut être depuis 481, temps de la conquête, jusqu'en 496, temps de la conversion de Clovis. Deux raisons concourent pour établir ce sentiment ; la première la constitution du Gouvernement primitif. Dès le premier moment de la conquête, les vainqueurs par une sage politique, se chargerent seuls du soin de la défendre de leur personne, tandis que celui d'y contribuer de leurs biens, regardoit seul les naturels du Pays ; par conséquent les Ecclésiastiques, qui étoient

étoient tous Gaulois ou Romains-Gaulois y étoient assujettis (1).

L'exemption que les Empereurs leur avoient accordée, ne pouvoit avoir son effet vis-à-vis des Francs : ils étoient idolâtres, & n'avoient pas les mêmes

(1) Les Francs étoient dans l'usage, (& cet usage ils le tenoient des Germains dont ils descendoient), d'offrir à leurs Rois des présens. Ces présens étoient des chevaux, des armes, de l'argent ; le lieu où on les offroit étoit l'assemblée de la Nation. Ce fut même pendant très long-temps la seule contribution réelle qu'ils payassent. Les naturels du pays ne jouissoient pas de cet honneur, parce qu'ils étoient exclus de celui d'entrer dans ces assemblées. Non-seulement le caractère de la Prétrise ne le leur procuroit pas, mais il les en privoit même : du moment qu'un Franc entroit dans les Ordres sacrés, il perdoit le droit dont il jouissoit auparavant, d'être admis dans les assemblées. Ce ne fut, dit l'Auteur de plusieurs Dissertations, que vers la fin du septième siècle que les Ecclésiastiques furent admis aux assemblées de la Nation. C'est aussi le sentiment du Pere Daniel ; par conséquent il étoit juste que n'étant pas assujettis au service personnel, ni à l'obligation de faire des présens, il étoit juste, dis-je, qu'ils payassent comme les Gaulois une imposition réelle.

motifs que les Empereurs qui leur avoient accordé ces immunités. La seconde raison est le silence des Auteurs, sur-tout des contemporains ; ils auroient conservé l'acte de la confirmation de ces immunités ; ils auroient fait mention du moment où elles auroient été accordées, & de la façon dont elles auroient été obtenues. Saint Remi, & Grégoire de Tours l'auroient-ils ignoré, & pouvoient-ils même l'ignorer ? Le premier ne s'est pas lassé de louer Clovis, & de le louer même avant sa conversion ; quelle apparence qu'il ait négligé de parler d'une action si honorable à la Religion ? Le second s'est proposé de conserver à la postérité l'Histoire de l'Eglise, bien plutôt que l'Histoire des Gaules. Pourquoi auroit-il omis de parler de ces privilèges reconnus, maintenus, ou même accordés aux Eglises par un Prince payen ? L'histoire du vase de Soissons étoit-elle plus essentielle, & la façon d'agir du Conquérant dans cette occasion, plus glorieuse au Christianisme ? Ce seroit peut-être ici le lieu, (avant que d'aller plus loin) d'examiner si sous la première & la seconde race,

le tribut étoit autre chose (1) qu'un droit seigneurial & particulier, & non un droit fiscal & une imposition générale. La moindre connoissance de notre Histoire résout cette difficulté : c'est ce qui nous empêche de nous y arrêter.

Quoique nous ayons semblé fixer à l'an 496, l'époque des immunités des Ecclésiastiques de France ; nous ne trouvons aucun acte qui en fasse mention avant l'an 511 ; c'est le cinquième Canon du Concile d'Orléans. Comme tout

(1) Si cela a été, les tributs particuliers, les privilèges accordés aux Eglises par les Rois n'ont pu être généraux ; car ils ne pouvoient avoir d'effet que sur les terres qui leur appartenoient, & non sur celles que leurs successeurs pouvoient donner. Une autre vérité, c'est que ces tributs, de quelque nature qu'ils aient été, varioient suivant la volonté du Seigneur, & à proportion de ses besoins, on le voit par le règne de Chilpéric ; par conséquent le premier effet de la consécration auroit donc dû être, nous ne disons pas d'excepter de ces impositions, mais elle auroit dû au moins empêcher la variation ; c'est-à-dire que l'Eglise ayant reçu une terre, à charge de payer ce droit seigneurial, (suivant le système d'un Auteur), il n'auroit pas pu varier.

y est remarquable, nous le rapporterons en entier : on y voit que Clovis accorde des immunités ; que ces immunités ne sont pas générales ni perpétuelles.

(1) *De oblationibus vel agris*, (disent les Peres) (2) *quos dominus noster rex Ecclesiis suo munere conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus Deo imperante contulerit ; ipsorum agrorum vel clericorum immunitate concessa ; id esse justissimum definimus, ut in reparationibus Ecclesiarum, alimoniis Sacerdotum & pauperum, vel redemptionibus, quidquid Deus in fructibus dare dignatus fuerit expendatur.* Les mots d'*immunitate concessa* marquent un privilège accordé, & non pas seulement un privilège con-

(1) *Apud Labb. Concil.*

(2) Si Clovis n'avoit fait que confirmer les exemptions accordées par les Empereurs, il n'y auroit rien changé, & n'y changeant rien, elles auroient été générales, ainsi qu'elles étoient sous les Empereurs. Le Canon du Concile prouve clairement que ces immunités n'étoient pas générales. Celles que Childebert & Théodebert accorderent aux Eglises de Reims le confirment.

firmé ni reconnu. *Quos dominus suo munere conferre dignatus est* prouve que ces immunités ne sont que pour les biens que Clovis a donnés, auxquels il a imprimé ou imprimera ce caractère d'immunité.

Ce n'est pas au reste, seulement sur le témoignage des Peres du Concile d'Orléans, qu'on établit que les immunités ne sont pas l'effet de la consécration, mais de la volonté du Magistrat politique. Nous avons encore du même Roi, l'acte de la fondation du Monastere de Mici (Saint Mémin). Clovis donne la Terre de Mici & tout ce qui appartient à son fisc, *le tout exempt de charge & de péage.* Si cette exemption n'avoit pas été formellement énoncée, la Terre de Mici auroit donc continué de payer au Fisc des charges & des droits après la consécration, comme elle les payoit auparavant.

Qui ne connoît pas l'acte de la fondation du Monastere de Corbie (1) ? Elle est de Clotaire ; c'est de ses propres fonds que ce Prince dote ce Mo-

(1) *Apud D. Bouquet.*

nastere, c'est-à-dire de Terres exemptes de toutes redevances envers le Fisc. Si la consécration produisoit le même effet en faveur des Terres qui n'en jouissoient pas auparavant, pourquoi n'auroit-elle pas pû le conserver à celles qui l'avoient déjà? Pourquoi faut-il que le Roi déclare que ses propres Terres seront exemptes après la consécration, de toutes redevances, envers le Fisc, comme elles l'étoient auparavant?

Nous ne parlerons point d'une quantité innombrable de diplômes accordés par nos Rois aux Eglises & aux Monastères. Si la consécration produisoit l'effet prétendu, tous ces actes étoient inutiles, ceux qui les recevoient ne devoient ni les demander ni les recevoir; (1) Nivard demande & obtient du Roi Childebart une exemption de plusieurs droits que l'Eglise de Reims payoit au Roi.

(1) Nous ne parlerons pas des privilèges accordés par Clotaire premier, l'an 560: ils sont pour les fonctions publiques, & non pour les impositions: *Ecclesia vel Clericis nullam requirunt agentes publici functionem.* Baluze Chap. 8 pag. 8. parle encore d'une au-

Non-seulement Nivard ne fait pas cette demande à titre de justice, mais nous ne voyons pas qu'aucun de ceux qui comme lui ont obtenu pour leurs Eglises de pareilles exemptions, les ait jamais tenues qu'à titre de grace. Les Eglises d'Auvergne payoient des tributs, c'étoit sans doute justement, puisque Grégoire de Tours, parlant de l'exemption que Théodebert leur accorda, dit: *omne tributum Theodebertus quod suo ab Ecclesiis in Arverno sitis reddebatur clementer indulfit* (1). Reconnoître un droit qu'on ne peut révoquer, c'est justice; y maintenir ceux qui en jouissent justement, c'est équité; le donner quand il n'est pas dû, c'est clémence; & c'est précisément ce que fait Théodebert pour les Eglises d'Auvergne; & pourquoi Grégoire de Tours dit: *clementer indulfit.*

tre exemption de Clotaire; *quacumque Ecclesia vel Clericis que quibuslibet personis gloriosæ memoria prefatis principibus munificentiâ largitate conlata sunt omni firmitate perdurent.*

Flodoart. L. 2. Chap. 7.

(1) L. 9. Chap. 15.

Passant aux Rois de la seconde race, nous avons la Constitution donnée l'an 817, par Louis le Débonnaire. (*Apud Dom Bouquet*). Elle distingue les Monastères qui doivent fournir *bona & militiam*, ceux qui doivent *bona sine militia*; & ceux qui doivent *bona nec militiam, sed solas orationes*. Toutes ces distinctions prouvent invinciblement que les biens Ecclésiastiques n'étoient pas dès-lors exempts de toutes charges.

Pour se convaincre que ce n'étoit pas injustement qu'ils y étoient assujettis, il suffit de lire le capitulaire 18. art. 11. t. 6 pag. 424. de la Collection de Dom Bouquet.

Quicumque terram tributariam, unde tributum ad partem nostram exire solebat, vel ad Ecclesiam, vel cuilibet alteri tradiderit, is qui eam susceperit, tributum quod deinde solvebatur, omni modo ad partem nostram persolvat: nisi forte talem firmitatem de parte dominica habeat, per quam ipsum tributum sibi perdonatum possit ostendere.

C'est pour cela sans-doute que Jérôme Bignon a dit: Nos premiers Rois ont accordé aux Eglises une très-pleine

immunité; & l'on peut dire que si cette immunité est commune à toutes les Eglises, nos Princes en sont les auteurs, par l'exemple qu'ils en ont donné aux autres.

Les immunités des Eglises n'étant pas l'effet de la consécration, ayant été accordées par le Magistrat politique, il s'ensuit qu'elles n'ont point un caractère d'irrévocabilité. Car la puissance du Magistrat politique étant limitée par la Justice, cette même Justice doit dans certains cas le forcer à les suspendre, ou même à les détruire. Clotaire (1) premier demande au Clergé la troisième partie de leurs revenus: il ordonne l'Edit; le fait publier, sans même l'avoir communiqué aux Evêques. Ceux-ci assemblés à Soissons, voient cet Edit avec peine, mais ne s'y opposent pas. Cette demande auroit-elle été excusable, s'ils avoient vû dans cet Edit une violation des privilèges émanés de Dieu même: l'épithete d'*inviti*, dont se sert Grégoire de Tours, exprime le mécontentement que produisit parmi les Evêques

(1) Greg. Turo. L. 4. Chap. 2.

cet Edit. Mais ce mécontentement, sur quoi tombe-t-il ? sur l'étendue de l'imposition, & non sur sa nature; sur la rigueur de la Loi, & non sur la puissance de celui qui la donne. Le seul Injuriosus, Evêque de Tours, plus vif, plus ardent, & prenant sans doute plus à cœur que ses confreres les intérêts des pauvres, se croit obligé de prendre plus ouvertement leur défense; c'est leur intérêt qu'il prend, & non celui de l'Eglise, qui lui fait s'opposer à l'exécution de cet Edit; il ne le croit pas donné illicitement; il ne pense pas que le Roi ait passé les bornes de sa puissance: mais il est animé du zèle de la charité, il s'enflamme du désir de conserver aux pauvres leur subsistance; le revenu des Ecclésiastiques, s'il est diminué, la diminue. Voilà ce qui lui fait dire au Roi: *si vous osez prendre le bien de Dieu, il fera tomber la couronne de dessus votre tête; il seroit odieux, il ne dit pas il seroit injuste qu'un Roi qui doit nourrir les pauvres de ses greniers, vuidât ceux des pauvres pour remplir les siens.* C'est la commisération qui l'échauffe, c'est celle du Roi & non sa justice qu'il reclame; ce ne sont pas les droits de l'Eglise, ce

ne sont pas les privilèges du Clergé qu'il défend; il ne voit dans l'ordre de Clotaire que l'humanité l'offensée, que la charité chrétienne blessée (1); ce sont les membres de Jesus Christ qui en souffriront, & non l'honneur de ses Ministres. Il ne croyoit pas sans doute que le Sacerdoce, que la Religion fut avilie.

(1) *Denique Clotarius Rex indixerat, ut omnes Ecclesia regni sui tertiam partem fructuum fisco dissolverent, quod licet invito, cum omnes Episcopi consensissent atque subscripsissent, viriliter hoc beatus Injuriosus respiciens subscribere dignatus est dicens, si volueris res Dei tollere, Dominus regnum tuum velociter auferet: quia iniquum est, ne pauperes quos tuo debes alere succo, ab eorum sipe tua horrea replentur; & iratus contra regem, nec valedicens abcessit.*

Il est certain qu'*Injuriosus* ne se seroit pas élevé contre l'Edit de Clotaire, si les pauvres avoient pu être nourris après son exécution: car les biens de l'Eglise n'ayant point d'autre destination que de nourrir les Ministres & de soulager les pauvres; du moment que ces deux objets peuvent être remplis, qu'importe l'usage qu'on fait du reste? Saint Augustin auroit voulu qu'on ôtât tous les biens de l'Eglise, pourvu qu'on procurât aux serveurs, & aux Ministres de Dieu, une subsistance honnête.

L'effet du discours d'Injuriosus, fut la révocation de l'Edit, mais une révocation pure & simple, volontaire, & de simple bonté; elle ne fut accompagnée ni de repentir d'avoir été injuste, ni d'une reconnoissance des droits des Eglises. Il y a plus, ce n'est pas le motif de la charité qui porta le Roi à la donner, mais la crainte superstitieuse d'offenser Saint Martin, en résistant à un de ses successeurs (1). Après tout, où est-il dit, demande très bien un Auteur, que révoquer un Edit, ce soit reconnoître qu'on n'a pas eu le droit de le donner?

Difons plus, c'est au contraire un acte plus marqué de la puissance législative, un acte qui la confirme, un acte qui en établit l'existence. Cette puissance, au reste, limitée dans le Monarque par l'utilité de l'Etat, n'est soumise dans le despote qu'à sa seule volonté. Clovis & ses descendans, revêtus de

(1) *Tunc commotus rex, timens etiam virtutem beati Martini misit post eum cum muneribus, veniam precans & hoc quod fecerat damnans, simulque rogans ut pro se virtutem beati Martini antistitis exoraret.*

l'un par droit, exerçant l'autre quelque fois par usurpation, doivent toujours être considérés comme soumis aux Loix. Pour que l'Edit de Clotaire fut condamnable, il falloit qu'il fut injuste; & pour être injuste il falloit qu'il fut contraire aux Loix.

Ces Loix sont de deux sortes, les unes tirées de la nature & gravées dans le cœur de tous les hommes par la main toute-puissante du Créateur, portent le caractère de la justice & de la sagesse, & sont marquées au coin de la vérité dont elles sont émanées. Ce caractère les rend indépendantes de la volonté des hommes: elles sont inaltérables; & leurs droits sacrés ne peuvent être violés, sans offenser également la majesté du Tout-puissant, qui les donne aux hommes; & l'humanité pour le bonheur de laquelle elles doivent être observées. Les autres, au contraire, sont de convention: les hommes les ont faites pour les régler dans leur conduite extérieure, pour les guider dans leur politique, & pour maintenir parmi eux l'ordre social. Les circonstances, les temps, les lieux mêmes les font varier à l'infini; les modes, les usages, les coutumes

leur ont donné naissance ; tant qu'elles ne leur sont pas contraires, elles sont utiles : leur utilité cessant, leur existence doit aussi cesser ; c'est le Magistrat politique qui la leur a donnée, c'est le Magistrat politique qui la leur doit ôter. Ainsi on vit établir dans des temps & détruire dans d'autres ces Loix de préjugés qui autorisoient le duel. Ainsi le commencement de notre Monarchie fut témoin de ces épreuves barbares, aussi indignes de la Religion qui les favorisoit, que favorables au crime qui les reclamoit. La superstition les avoit établis, elle les avoit rendus respectables ; la raison les rejetta, & l'autorité du Prince les détruisit. Par une suite des mœurs des Germains, on n'étoit puni, même pour les plus grands crimes, que par une amende, ou par la perte de la liberté. Devenus plus corrompus, il fallut pour les retenir les effrayer par des peines capitales ; les privilèges, les immunités de quelque nature qu'elles soient, sont sujettes aux mêmes variations.

La même puissance qui donne au Magistrat politique le pouvoir de faire une Loi, lui donne celui d'accorder des privilèges ; & la même puissance qui lui

donne le droit de supprimer la Loi, lui donne aussi celui de révoquer le privilège. Pour que l'un comme l'autre pût recevoir un caractère d'irrévocabilité, il faudroit que les temps ne changeassent point ; que les mêmes motifs qui les ont fait donner pussent subsister toujours ; il faudroit que les deux conditions que le droit naturel exige pour rendre un privilège ou une exemption juste, pussent toujours l'accompagner. Ces conditions, sont de ne pouvoir être acquis que d'une manière utile à l'Etat, & conservé d'une façon qui ne fut pas nuisible au bien général. Là où manque une de ces deux conditions, l'injustice régné ; & partout où régné l'injustice, la Loi souffre (1). Le Monarque soumis à

(1) Le Public dit Fra-Paolo, souffroit des immunités accordées aux Eglises par les Empereurs Chrétiens ; premierement, parce que les biens des Ecclésiastiques étoient les biens des pauvres, & qu'exempter ces biens c'étoit exempter ceux qui n'ont pas, & laisser les contributions à ceux qui ont. En second lieu, parce que le Clergé étoit pauvre alors, en comparaison des autres Ordres de l'Etat, &

la Loi, est obligé d'en détruire la cause dont il est aussi le protecteur. Les anciennes franchises des Eglises sont la preuve de cette vérité ; par piété elles furent accordées, le respect dû au Temple du vrai Dieu les rendit sacrées. La Religion les soutint, la superstition en maintint la nécessité. Les abus s'en accrurent ; l'excès fit enfin ouvrir les yeux, on les abolit ; on révoqua alors sans injustice, & en faveur de l'humanité, ce qu'on avoit accordé pour Dieu & par honneur pour la Religion.

Cette impuissance de pouvoir (1) rien accorder irrévocablement, est ce qui fait dire que la puissance du Magistrat politique n'est pas à lui, mais à son successeur. Clotaire a donc pû anéantir des droits, révoquer des privilèges que

qu'exempter celui qui a peu & moins qu'il ne lui faut, cela ne tourne pas à la charge des autres.

(1) Ne peut-on pas dire de l'autorité des Rois en général, ce que le Cardinal Gaëtan disoit de celle du Pape sur les biens de l'Eglise en particulier ? *Quamvis res Ecclesia sint ejus ut principalis dispensatoris, non tamen sunt ejus ut domini & possessoris.*

Clovis n'avoit pu accorder que sous la condition qu'ils ne seroient pas contraires au bien de son Royaume, sous le règne de ses successeurs, ou même sous le sien propre : disons même que Clotaire le devoit, si ces privilèges qui lors de leur obtention n'étoient pas nuisibles, l'étoient devenus. La charité de Clovis les lui avoit arrachés ; la justice de Clotaire pouvoit demander qu'il les supprimât ; on le sçait, & c'est une maxime connue de tout le monde. Ce que la justice commande, est de précepte ; ce que la charité prescrit n'est que de volonté. La Loi punit l'injustice, elle n'a pas décerné des peines contre ceux qui ne sont pas charitables : aussi tout a-t-il cédé à la nécessité publique. Si les Princes, dans les temps malheureux, ont respecté des droits & des immunités qui pouvoient y contribuer, ils se sont rendus coupables d'une très-grande injustice. Ce temps de calamités, ce temps où tout doit rentrer dans la masse générale, où tout doit contribuer au soulagement de la Nation ; n'est-ce pas celui d'une guerre longue & ruineuse ? Ces malheurs qui peuvent entraîner la perte de l'Etat, ne sont-ce pas des dettes dont la

liquidation peut seule le mettre à couvert du coup qui le menace ? Ces nécessités urgentes auxquelles tout le monde doit se prêter, n'est-ce pas l'impossibilité de maintenir la splendeur du trône qu'il faut soutenir, pour en imprimer aux séditieux ; d'augmenter la grandeur de la Nation, afin d'assurer la paix dont elle jouit ; d'achever des établissemens utiles à l'humanité qu'ils soulagent, aux Lettres qu'ils encouragent, aux arts qu'ils soutiennent ? Quel privilège peut tenir contre de tels besoins ? Quelle puissance peut détruire dans ces occasions les droits de l'Eglise ? Dans les premiers temps de la Religion Chrétienne, les Pasteurs refusoient de recevoir les offrandes quand ils craignoient qu'elles nuisissent aux peres & aux meres de ceux qui les présentoient. Quelle différence cependant ! ce tort ne regardoit que quelques particuliers ; au lieu que si les Eglises pouvoient refuser le Magistrat politique, lorsqu'il veut les obliger à contribuer aux charges de l'Etat, il est constant que ce refus préjudicieroit à l'Etat, dont l'intérêt est après Dieu, ce qu'on peut avoir de plus précieux. Car enfin de sa conservation, dépend celle de

tous les membres qui le composent. L'Autel lui-même pourroit-il subsister si l'Etat ne subsistoit pas ? Bientôt la chute de l'un, entraîneroit celle de l'autre ; les Temples détruits, & les Tabernacles renversés, les Ministres se trouveroient sans azile & sans retraite. Avec Jérusalem, le Temple fut enseveli sous des ruines éternelles.

Un Roi d'Angleterre demande aux Ecclésiastiques de son Royaume, de fournir aux besoins de l'Etat ; ils le refusent, appuyent leur refus sur leur privilège. Le Roi sans employer la force, ordonne aux Juges de refuser à tout l'Ordre Ecclésiastique, les protections des Loix. Dès ce moment, leurs maisons sont pillées, leurs biens ravagés, leurs terres dévastées ; leurs personnes mêmes sont insultées. Cet état violent les ramène à leur devoir ; ils comprennent que pour jouir du bénéfice de la Loi, il faut être Citoyen, & que qui ose se le dire, se doit à l'Etat, & ne peut se dispenser de le servir de sa personne & de ses biens. Ils se soumirent, obéirent au Roi, payerent comme les autres Citoyens, & redevinrent tranquilles possesseurs de leurs biens, & leur personne fut en sûreté.

La même justice cependant qui permettoit à Clotaire de prendre la troisième partie des revenus de l'Eglise, condamnoit la conduite de Charles Martel; il excédoit sa puissance. Prendre les biens d'un particulier, se les approprier, c'est être despote, & non pas Monarque. La France ne fut jamais soumise aux Loix tyranniques du despotisme; elle fut toujours gouvernée par les Loix sages du Monarchisme. Ses Rois ont toujours pû & pourront toujours exiger de chacun des membres de son Etat, qu'il contribue à ses charges, mais d'une manière égale & proportionnée aux forces de chacun d'eux. L'Eglise comme membre de l'Etat, ne peut s'y soustraire qu'autant que le Magistrat juge que cela n'est pas nuisible au reste de ses sujets. Mais pour être assujetti à cette obligation, l'Eglise ne doit pas moins jouir des mêmes droits que les autres membres de l'Etat; elle est propriétaire incommutable de ses biens: il faut donc son consentement pour l'en dépouiller 1). Si le Magistrat politique agit au-

(1) Si le Magistrat politique ne peut pas s'emparer des biens de l'Eglise sans son con-

sentement, il usurpe un droit qu'il n'a pas. Il n'a pas moins fallu qu'une impossibilité insurmontable pour empêcher la restitution des biens Ecclésiastiques que Charles Martel avoit donnés à ses Officiers. L'invention des précaires n'a pû être autorisée que parce que c'étoit le seul moyen de réparer sans désordre cette injustice (1).

Sans cela il faut croire que les Evêques auroient été aussi fermes à demander la restitution de ces biens, que Saint Ambroise l'avoit été à refuser à l'Empereur Valentinien (2) la Basilique que ce Prince lui demandoit pour les Ariens. Il répondit que si l'Empereur vouloit prendre les fonds de l'Eglise, il le pou-

sentement; l'Eglise ne peut pas non plus aliéner son bien sans la permission du Magistrat politique; par la raison que les fonds n'étant pas au propriétaire, mais à son successeur, le droit de celui-ci est représenté par le Magistrat, qui d'ailleurs est aussi censé représenter le Fondateur.

(1) Dans le Concile de Léptine, il fut décidé que les précaires seroient continués & augmentés, si le Roi l'ordonnoit. Si princeps jubebat. p. Labbe. T. 6. C.

(2) Liv. 386,

voit ; qu'il en avoit la puissance & qu'il ne s'y opposeroit pas ; mais aussi qu'il ne lui donneroit pas son consentement. Pourquoi Saint Ambroise raisonne-t-il ainsi ? Parce que le fond n'étant pas à lui, mais à son successeur, il ne peut disposer de ce fond. Le respect qu'il doit au Souverain, l'empêchera de s'opposer à ses desseins ; la crainte d'élever le trouble le retiendra, il ne se contentera que de représenter & de réclamer la justice, la bonté & l'équité de son Souverain : *imperator non dono, sed non nego*. Autre chose est de permettre qu'on élève un trône à l'hérésie sur les Autels du vrai Dieu ; autre chose est de payer les charges de l'Etat, & de contribuer à sa défense. Dans le premier cas : il dit à l'Empereur (1) que les Eglises sont confiées aux Prêtres, que les Rois ne doivent pas s'en emparer ; dans le second cas il convient de la justice du tribut. *Si tributum petit, non negamus*. Ainsi il rendoit ce qu'il devoit à Dieu & à César : *solvimus quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo ; tributum Cæsaris est, non negatur ; Ecclesia Dei*

(1) Chap. 20. n. 19

est, Cæsari utique non debet addici ; quia ejus Cæsaris non esse potest Templum Dei (1).

Voilà le droit des Souverains parfaitement établi par le témoignage d'une des plus grandes lumières de l'Eglise. Nous adressons pour conclure cet Ouvrage, à tous ceux qui voudront reconnoître la légitimité de ce droit, les paroles mêmes de ce grand Evêque de Milan.

Si enim censum filius Dei solvit, qui tu tantus es qui non putes esse solvendum (2).

(1) *Concio contra Auxentium*.

(2). *In comment. ad. C. 5. Luc. L. 4. C. pénultième.*



Extrait d'une Lettre écrite à l'Auteur, à l'occasion des Dissertations précédentes.

JAI lu, Monsieur, vos deux Dissertations avec attention & avec grande satisfaction.

Dans la première, les raisons qui vous font douter qu'Ursin soit Auteur contemporain, sont fortes & solides; les principales sont les erreurs & les omissions de cet Auteur. Mais je ne puis me persuader qu'il ait eu le dessein que vous lui attribuez, lorsque vous dites qu'il a omis des faits essentiels rapportés par l'Anonyme, pour faire croire qu'il ne l'avoit pas copié. Comment pourroit-il avoir eu ce dessein? lui qui en copie mot à mot les sept derniers Chapitres. Il n'y a pas d'apparence qu'il ait voulu en imposer au Public aussi grossièrement; un Auteur qui auroit eu ce dessein, s'y seroit pris autrement, & il auroit du moins changé le stile de celui qu'il copioit.

Il me paroît que vous prouvez fort bien contre Ursin, que Saint Léger n'a
jamais

jamais été Maire du Palais; & contre le Pere le Cointe & M. de Valois, que la Mairie n'étoit pas une dignité purement laïque.

Pour ce qui me regarde, j'ai mis la promotion de saint Léger à l'Episcopat en l'an 661, parce que, selon Ursin, l'année de la mort de Clotaire étoit la dixième de son Episcopat, & que ç'auroit été la onzième, si j'avois fait commencer l'Episcopat en 660, sur-tout Clotaire étant mort sur la fin de 670. Cependant si j'avois fait attention aux deux années du Schisme qui suivit la mort de Ferreole, j'aurois placé l'Episcopat de saint Léger en 660, & je n'aurois pas pris strictement les paroles d'Ursin, qui fait mourir Clotaire dans la dixième année de l'Episcopat de saint Léger; *cum per decem annos gubernaret*, & non *gubernasset*.

Votre seconde Dissertation, dont le sujet est beaucoup plus important, renverse entièrement le système de M. de Boulainvilliers. Après en avoir eu fait la première lecture, je la donnai à lire à deux de nos Confreres, qui font un nouveau Traité de Diplomatique, dont le premier volume est mis en vente au-

jourd'hui. En me la rendant ils me dirent en général que M. de Boulainvilliers donnoit trop peu d'autorité à nos Rois de la première race, mais que pour vous vous leur en donniez trop. Je leur répondis qu'il me paroissoit que vous n'avanciez rien qui ne fut appuyé par les témoignages d'Auteurs contemporains. J'ai lu depuis une seconde fois votre Dissertation avec des yeux critiques, & je n'y ai rien trouvé qui ne fut prouvé solidement. En lisant ce que vous dites au feuillet 7, que les Gaulois en voyant la modération de Clovis à l'égard de l'insolence d'un soldat, ne pouvoient plus craindre sa domination, je fis sur le champ une réflexion, dont je prens la liberté de vous faire part. Lorsque l'année suivante Clovis fendit la tête à ce soldat sous prétexte que ses armes étoient en mauvais état, quelle idée les Gaulois eurent-ils de sa modération? N'eurent-ils pas sujet de craindre sa domination?

F I N.



T A B L E

Des Pièces contenues dans le premier
Volume.

<i>D</i> ISSERTATION Historique & Critique, pour servir à l'Histoire des premiers temps de la Monarchie Française,	Page 1
<i>D</i> issertation sur les Maires du Palais des Rois Mérovingiens,	107
<i>D</i> issertation sur Ursin, auteur de la vie de S. Leger, Evêque d'Autun; & contre un sentiment d'Adrien de Valois, & du Père le Cointe,	165
<i>C</i> onjectures sur la véritable cause de la suppression de la dignité de Connétable,	207
<i>O</i> bservations sur la nature des biens Ecclésiastiques,	223
<i>E</i> xtraits d'une Lettre écrite à l'Auteur, à l'occasion des Dissertations précédentes,	288

Fin de la Table du premier Volume.

T A B L E

De l'Etat de la France

De l'Etat de la France

De l'Etat de la France

De l'Etat de la France

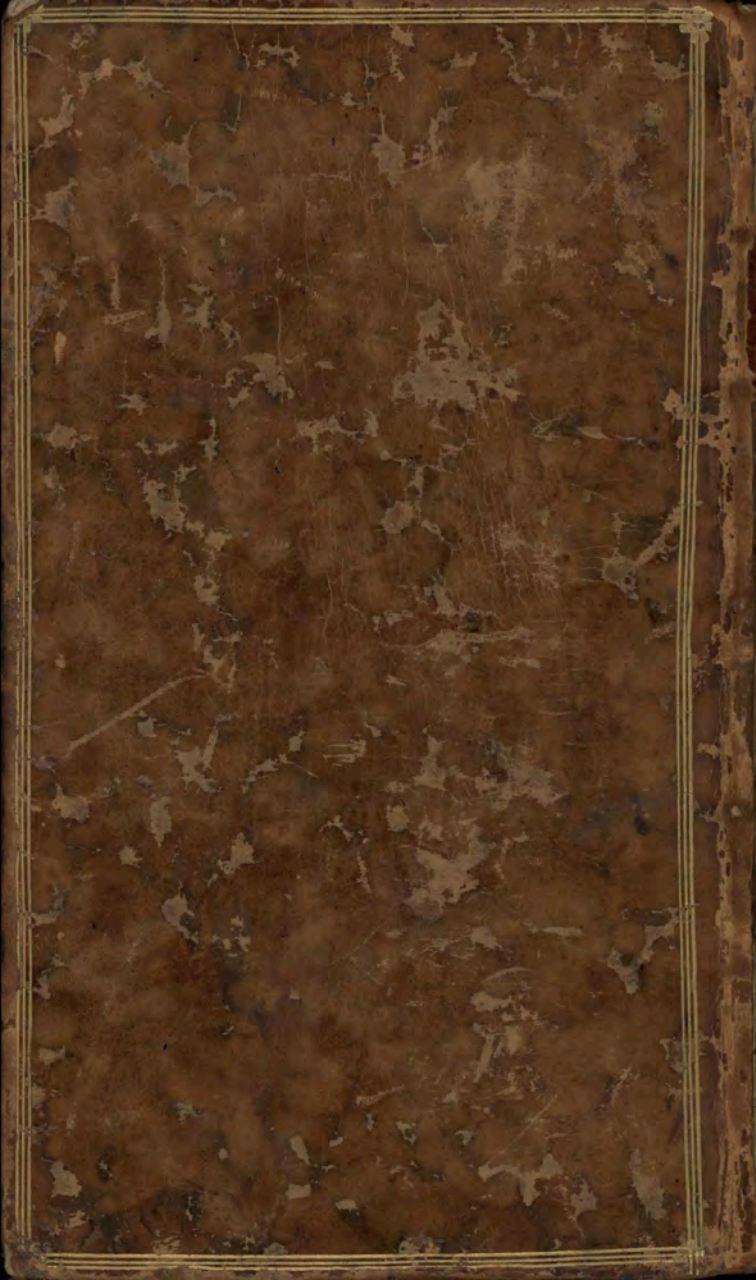
De l'Etat de la France

De l'Etat de la France

De l'Etat de la France

100
2





WELANG

HISTO

TOM I

WELANG

